# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

# 11º SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

# COMPTE BENDU INTEGRAL — 41° SEANCE

# Séance du Jeudi 26 Octobre 1961.

# SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 1288).
- 2. Dépôt de rapports (p. 1288).
- Haute Cour de justice. Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1288).
- Règles de commercialisation de produits agricoles. Adoption d'un projet de loi (p. 1288).

Discussion générale: MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture; Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques; Marcel Brégégère, Jean Bardol, Paul Driant, Paul Pelleray.

#### Art, 1er:

Amendements de M. Raymond Brun et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean Bardol, Paul Driant, Geoffrey de Montalembert, Jacques Vassor, Antoine Courrière, Henri Cornat, vice-président de la commission des affaires économiques; le président. — Adoption de l'amendement modifié du Gouvernement.

Amendements de M. Raymond Brun, du Gouvernement et de M. Robert Bouvard. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Bouvard, Claudius Delorme, André Monteil. — Retrait des amendements de M. Robert Bouvard. — Adoption partielle des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

#### Art. 2:

Amendements de M. Raymond Brun, du Gouvernement et de M. Jean Bardol. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Bardol. — Rejet des amendements de M. Jean Bardol. — Adoption partielle des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

#### Art. 3:

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le ministre, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 (amendement de M. Gilbert Paulian) :

MM. Gilbert Paulian, Jean Bardol, le rapporteur, le ministre. Adoption de l'article.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble: MM. Jean Errecart, Antoine Courrière, Jean Bardol, Paul Driant, Jacques Verneuil.

Adoption du projet de loi.

M. le président.

 Obligation d'assurance des personnes non salariées dans l'agriculture. — Discussion d'un projet de loi (p. 1303).

Discussion générale: MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture; Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales; Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances; Roger Lagrange, Adolphe Dutoit.

Art. 1er:

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kistler. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Martial Brousse et de M. Robert Soudant. — MM. le rapporteur, Robert Soudant, le ministre, Roger Lagrange, Raymond Bonnefous. — Retrait.

MM. Joseph Yvon, le ministre.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. Roger Lagrange, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Martial Brousse, -- MM, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement de M. Martial Brousse. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kistler, Roger Lagrange, Adolphe Dutoit. Rejet.

Amendement de M. Martial Brousse. - MM. Abel-Durand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Interruption de la discussion.

6. — Conférence des présidents (p. 1310).

MM. Etienne Dailly, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

7. — Bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. - Adoption d'une proposition de loi (p. 1311).

Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Adolphe Dutoit, Roger Lagrange.

Art. 1er et 2: adoption.

Modification de l'intitulé.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Obligation d'assurance des personnes non-salariées dans l'agriculture. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1313).

Art. 1er (suite) :

Amendement de M. Martial Brousse, - MM. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Roger Lagrange. - MM. Roger Lagrange, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Martial Brousse. - MM. Roger Lagrange, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Modeste Zussy. - MM. Modeste Zussy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement de M. Martial Brousse. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Deuxième délibération sur l'article 2 bis.

Sur l'ensemble: MM. Adolphe Dutoit, Roger Lagrange, Yves Hamon.

Adoption du projet de loi.

9. — Allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes nonsalariées des professions agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 1316).

Discussion générale: MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires sociales; Octave Bajeux, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture; Roger Lagrange, Abel Sempé, Adolphe

Amendements de M. Louis Martin. - MM. le rapporteur, le ministre, Paul Driant, le président, Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. — Réservés.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. - Faillite et règlement judiciaire. - Adoption d'un projet de loi (p. 1321).

Discussion générale: MM. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice; Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. - Régime des armes en Côte française des Somalis. - Adoption d'un projet de loi (p. 1321).

Discussion générale: MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer, des territoires d'outremer et du Sahara; Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois; Mohamed Kamil.

Art. 1er à 6 : adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Modeste Zussy. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9: adoption.

Adoption du projet de loi.

12. - Frais des chambres et bourses de commerce. - Adoption d'une proposition de loi (p. 1323).

Discussion générale: M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1323).

# PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

### \_\_ 1 \_\_

#### **PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 25 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?... Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

#### \_ 2 \_

#### **DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques de Maupeou un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi complétant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par la loi du 25 février 1943 (n° 365, 1960-1961). Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la cessation des paiements

des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (nºs 1 et 301, 1960-1961).

-- 3 ---

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

# HAUTE COUR DE JUSTICE

# Communication de M. le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 25 octobre 1961. « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le garde des sceaux m'ayant demandé de faire procéder par l'Assemblée nationale à l'élection du président de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, pour remplacer M. de Broglie, nommé membre du Gouvernement, l'Assemblée a fixé le dépôt des candidatures au lundi 6 novembre, dix-huit heures, et la nomination au mardi 7 novembre, à seize heures.

« Je vous serais obligé de bien vouloir prier MM. les séna-teurs qui seraient candidats aux fonctions de président de cet organisme juridictionnel d'adresser leurs candidatures en temps utile à la présidence de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

« Signé: J. Chaban-Delmas ».

Acte est donné de cette communication.

#### \_ 4 \_

#### REGLES DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

# Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agri-coles. (N° 361 [1960-1961] et 18 [1961-1962].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je préférerais, si le Sénat en était d'accord, que le rapport fût d'abord présenté, de façon à pouvoir en même temps exposer le point de vue du Gouvernement et répondre au rapporteur, ce qui économiserait une intervention complémen-

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'agriculture française n'a pas toujours une productivité suffisante pour exporter sans subir ou transmettre parfois à l'Etat de fortes pertes. Elle n'a pas une population de consommateurs nationaux suffisante pour absorber en année normale

sa production.

Tant que ces données de base n'auront pas été modifiées, le problème ne comportera que de médiocres compromis. Il est toujours possible d'organiser un marché, d'en retirer par exemple des quantités excédentaires; mais une telle organisation en se développant se heurte aux autorités financières et à la partie de la population non agricole qui ne bénéficie qu'exceptionnellement des prix consécutifs à une baisse des cours de la production. Des hausses de prix peuvent procurer immédiatement une amélioration indispensable, mais un soutien généralisé des cours entraînera chaque année des charges plus importantes sans résoudre réellement le problème de l'écoulement des produits.

Si une politique d'augmentation des prix agricoles peut être jugée actuellement indispensable dans maints secteurs, elle doit être jugée comme un palliatif dangereux si on ne l'assortit pas de mesures dont les heureux résultats ne se feront sentir qu'à plus longue échéance. Ces mesures sont pour la plupart clairement énoncées dans le titre premier de la loi d'orientation agricole. Certaines se rapportent à l'organisation de la production et aux techniques de commercialisation. C'est dans ce cadre qu'il faut placer le projet de loi qui nous est soumis et qui permet d'étendre à tous les producteurs d'une zone géographique déterminée les règles de commercialisation instituées par les grou-

pements de producteurs agricoles. Empruntant à M. le ministre des finances des idées qu'il développait dans un article intitulé « libéralisme et discipline », je voudrais attirer votre attention sur le fait que si le libéralisme a pu prétendre, à une certaine époque, et paraît encore à certains une doctrine de totale indépendance et de libre arbitre absolu dans le domaine économique, les temps ont changé. Le libé-ralisme ne peut plus être associé à une quelconque notion de désordre ; il suffirait que l'Etat assure certaines disciplines et, pour autant, que les entreprises, quelles qu'elles soient, consen-

tent à s'en imposer d'autres.

La volonté du monde occidental est d'obtenir l'expansion éco nomique dans un régime de liberté. Ce résultat ne pourra être atteint que si le libéralisme cesse d'être lié à la seule notion d'individualisme et sait trouver sa pleine efficacité dans le cadre

de certaines disciplines.

Il s'agit donc, dans ce projet de loi, de rendre obligatoires des règles de commercialisation destinées à renforcer le pouvoir économique du producteur sur les marchés de produits agricoles par l'établissement de disciplines communes portant sur les différents aspects de la technique de mise en marché et, notamment, sur la qualité des produits à présenter, leur condi-tionnement, les moyens de vente, l'établissement de contrats-

Cette idée fondamentale est juste. En effet, plus l'agriculture s'industrialise, plus elle devient dépendante du marché. Or, sa position économique est mauvaise parce que cette agriculture est composée généralement d'un grand nombre de petites exploitations qui se trouvent, soit pour vendre leurs produits, soit pour acheter leurs moyens de production, en présence d'entreprises puissantes ou d'entente mieux organisée qui ont tendance à vouloir dominer le marché. En revanche, celles-ci peuvent se trouver dans l'obligation d'acheter des lots hétérogènes de faible importance, mal présentés, difficilement commercialisables.

Si, comme on l'a fait souvent observer, l'agriculteur achète au détail et vend au prix de gros, il le doit parfois à l'insuffisante organisation de certains secteurs agricoles, au refus aussi de se plier à certaines règles de discipline professionnelle.

Ainsi, comme en fait état le Gouvernement dans son exposé des motifs, d'une part, une action commune des producteurs est indispensable et, d'autre part, les efforts de certains ne doivent pas être compromis par l'attitude de producteurs réfractaires alors même qu'ils profiteraient des avantages de l'action collective entreprise.

Ainsi apparaît la notion de l'institution ou de l'extension de certaines techniques, en l'occurrence les règles de commercialisation, mais le projet de loi accorde aux seuls groupements de producteurs agricoles l'initiative de demander l'extension des règles de commercialisation auxquelles sont soumis leurs adhé-

Que veut-on entendre par « groupements de producteurs »? Reprenons, si vous le voulez bien, l'essentiel du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961, relatif à la création de tels organismes. Ce texte indique d'abord que les groupements de producteurs agricoles sont destinés à réaliser l'organisation des producteurs et à discipliner leur action dans le domaine de la commercialisation de leurs productions sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers.

L'article 2 en précise l'objet et la nature de certaines opérations : définir les règles applicables à leurs adhérents pour commercialiser un produit ou un groupe de produits, réaliser tout ou partie des opérations de commercialisation dans la mesure où leur statut juridique le leur permet.

L'article 3 de ce décret indique les formes juridiques sous les-

quelles ces groupements peuvent se constituer: coopératives, sociétés d'intérêt collectif agricole, sociétés régies par les dispositions de la loi de 1884 modifiée en 1920, enfin simple association entre producteurs régie par les dispositions de la loi

L'article 4 traite des priorités accordées aux groupements de producteurs en ce qui concerne les fournitures faites aux collectivités publiques et les achats par les sociétés interprofessionnelles d'intervention.

L'article 5 précise certaines obligations éventuelles des adhé-

rents des groupements. Je passe l'article 6.

Enfin, l'article 7 détermine l'essentiel, à savoir que le contenu des statuts des groupements de producteurs agricoles, leurs modalités de constitution, les conditions d'adhésion, la nature des règles qu'ils peuvent prescrire, les opérations de commercialisation qu'ils peuvent entreprendre seront fixées par décret.

Un tel texte n'a pas encore vu le jour. Ainsi nous connaissons bien l'objet, le but des groupements de producteurs agricoles, les avantages dont ils peuvent bénéficier, certaines obligations, de leurs adhérents. Nous ignorons tout des statuts de ces organismes, donc en définitive de leur forme juridique, de leurs modalités de constitution, des règles qu'ils peuvent prescrire et des opérations auxquelles ils peuvent se livrer. Et c'est à ces groupements de producteurs agricoles aussi mal définis que le Gouvernement veut accorder l'initiative de demander l'extension des règles de commercialisation qu'ils auront instituées.

J'entends bien que les coopératives et les S. I. C. A. pour ne nommer que ces organismes, pourront demander à être intégrées comme groupements de producteurs agricoles, mais quand et comment? N'est-il pas logique que des organismes professionnels comme les coopératives et les S. I. C. A., qui ont établi depuis longtemps, au prix d'efforts difficiles et coûteux, des règles relatives à la commercialisation de leurs produits puissent, avant même d'être constitués en groupements de producteurs au sens du décret du 29 juillet, prendre l'initiative de demander l'extension des règles de commercialisation qu'ils ont établies et qui ont fait leurs preuves à l'ensemble des producteurs de leur zone habituelle d'action? Nous considérons justement que ces organismes demeurent l'outil privilégié des agriculteurs décidés à s'organiser. C'est ce qu'a pensé la commission des affaires économiques et du plan.

Elle va même plus loin. Supputant que, dans certaines zones, aucun organisme professionnel agricole qualifié ne demandera l'extension de ses règles de commercialisation, ou bien qu'aucun organisme qualifié n'existe ou n'est en voie de création, elle vous recommande d'accorder aux chambres d'agriculture la possibilité de déclencher la procédure tendant, selon les cas, soit à étendre, soit à instituer dans toutes les parties de la circonscription des règles de commercialisation. Ainsi, si nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur

la nécessité d'harmoniser les règles et les techniques de commcreialisation, nous ne le sommes plus en ce qui concerne les organismes qui ont qualité pour demander l'unification

Le Gouvernement confie, je le répète, l'initiative aux seuls groupements de producteurs agricoles tels qu'ils ne sont pas définis par le décret du 29 juillet. Votre rapporteur a pour mission de vous demander de confier également aux organismes professionnels agricoles qualifiés existants ou aux chambres d'agriculture l'initiative de l'extention ou de l'institution des techniques de commercialisation.

Il est bien entendu que, pour bénéficier des avantages de l'article 4 du décret du 29 juillet, les organismes professionnels dont la nature juridique est définie à l'article 3, coopératives, S. I. C. A., sociétés régies par la loi de 1884 ou simples associations régies par la loi de 1901, devraient être agréés comme groupements de producteurs agricoles,

Nous connaissons donc les organismes habilités pour demander que l'on instaure dans une zone — nous avons défini qu'elle pouvait être cette zone — des règles communes de techniques de commercialisation.

A qui une telle demande va-t-elle être adressée lorsqu'elle émane d'un organisme professionnel agricole ? A la chambre d'agriculture qui l'examine et la transmet avec son avis au ministre de l'agriculture. Celui-ci étudie l'opportunité de la requête qui lui est adressée et décide éventuellement de confier à la chambre d'agriculture ou aux chambres d'agriculture intéressées le soin de procéder à un référendum sur les règles ou mesures dont l'extension ou l'institution est envisagée auprès de tous les producteurs intéressés dans la zone géographique définie.

La question que vous vous posez est la suivante: à quoi vont se rapporter les règles qui vont faire l'objet du référendum? Elles peuvent porter sur la qualité, le conditionnement des produits, les techniques de commercialisation, dit le texte du Gouvernement, et nous avons ajouté l'application de contrats types et la perception d'un prélèvement professionnel. Dans le projet de loi qui nous est soumis, cette dernière clause est insérée in fine; elle ne figure pas dans l'énoncé des règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée, mais ce n'est certainement pas sur ce point, monsieur le ministre, que nous romprons des lances.

Mais le texte du Gouvernement précise que ces règles ne peuvent concerner ni les prix, ni le choix de l'acheteur. Nous sommes bien d'accord sur la liberté du choix de l'acheteur.

Arrêtons-nous à la question de la fixation des prix.

Une très grande majorité des exploitants abandonnent de plus en plus une économie de subsistance pour entrer dans une économie de marché qui les rend très sensibles et même vulnérables aux irrégularités des prix de leurs productions. Si cette évolution est en elle-même une bonne chose, puisqu'elle

permet au monde paysan de s'incorporer plus étroitement aux activités économiques et sociales, elle fait apparaître des diffé-rences de condition de vie. Cette confrontation fait naître des

besoins, des revendications, voire des exigences.

Ces réactions ont donné naissance progressivement à une réglementation de plus en plus étroite de la commercialisation des produits agricoles. Actuellement, le marché des céréales est strictement contrôlé; celui des produits laitiers bénéficie d'un prix indicatif — nous savons ce que cela vaut! — ainsi qu'en fait celui du vin, des produits oléagineux, textiles, sucriers, etc.

Certaines conséquences du fonctionnement de la loi fondamentale de l'offre et de la demande sont supportées de moins en moins facilement par les producteurs; aussi des réglementations tendant à tempérer l'automatisme de cette loi s'appliquent

à la plupart des produits agricoles.

C'est ainsi que, pour la viande, un organisme interprofessionnel agit actuellement sur les cours. C'est ainsi qu'en 1960, les réactions des producteurs devant l'effondrement des cours de la tomate sont à l'origine d'un prix minimum d'achat de ces produits par les conserveurs. La mise en place, pour les fruits et légumes, d'un système d'intervention est sérieusement envisagée par le F. O. R. M. A. Il a même été appliqué en 1961 pour les pommes de terre. Enfin, pour l'exportation, une formule aboutissant en fait à une garantie de prix minimum est retenue pour certains produits agricoles.

Ce mouvement semble irréversible. S'il n'en demeure pas

moins qu'il devrait y avoir encore un long avenir pour un système de fixation des cours résultant d'une confrontation loyale entre l'offre et la demande, il est non moins certain que les fortes variations de cours sont de moins en moins admises, pour l'avenir, pour des produits de qualité bien définie et au-dessous de certaines limites inférieures au prix de revient. Une réglementation générale devra intervenir, fixant des prix minimum d'achat, tout au moins pour les produits agricoles appelés à être transformés. Mais, en contrepartie, cette réglementation visera à l'élimination progressive du marché de pro-

duits de qualité inférieure.

Vous savez bien, mesdames, messieurs, que le succès d'un marché et, par suite, les facilités d'écoulement de la production dépendent à la fois de la qualité des produits, de la fourniture régulière, d'un assortiment aussi complet que possible et du niveau des cours. Cela exige en premier lieu une production compétitive régulière, de qualité, de présentation homogène et convenable. Nous sommes désormais loin de la production traditionnelle presque spontanée, de nature, de qualité et d'importance variables, suivant parfois, hélas! les fantaisies de certains producteurs et d'un prix de revient parfois inconnu. Nous avons foi dans l'amélioration de la qualité de la production

de certains secteurs agricoles, dans l'organisation des marchés et des techniques de commercialisation, dans les procédés modernes de conservation et de transformation des produits de la terre, mais cela ne suffira pas toujours à éviter des effondrements de cours et les règles doivent pouvoir concerner les prix. Je connais votre réponse, monsieur le ministre... M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Non!

M. Raymond Brun, rapporteur. ...si le prix minimum proposé est trop élevé, direz-vous, il ne sera pas respecté, de tels procédés donneront lieu à des ventes avec soulte; si les producteurs respectent de tels prix, la pénurie de telles denrées amènera sur les marchés une augmentation des cours préjudiciable aux consommateurs.

Par ailleurs, comment faire fixer par l'ensemble des producteurs d'une zone des prix minima par produit alors que les coûts sont si différents ? Ces prix varieront de zone à zone. Nous arriverons ainsi à une mosaïque de réglementations et de prix, c'est-à-dire que nous atteindrons le résultat inverse de celui

qui est recherché.

La commission des affaires économiques et du plan du Sénat a bien saisi toutes ces difficultés. C'est pourquoi, tout en vous proposant que les règles dont l'institution ou l'extension sera demandée pourront porter sur l'établissement de prix minimum, elle a laissé au ministre de l'agriculture et au ministre chargé des affaires économiques le soin de préciser les conditions dans lesquelles cette disposition pourra s'appliquer.

Ainsi, voilà tous les producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits situés dans une certaine zone interrogés par voie de référendum sur la nécessité de se plier à certaines règles

relatives aux techniques de commercialisation.

Pour que les règles ou mesures ayant fait l'objet de la consultation soient applicables, elles doivent recueillir l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés représentant la moitié du tonnage commercialisé ou inversement. Le texte du Gouvernement exigeait les trois quarts, c'est-à dire 75 p. 100, nos proposons les deux tiers, soit 66 p. 100.

Bien sûr, cette consultation ne sera pas facile; elle devra être précédée d'un inventaire des agriculteurs faisant venir les produits ou le groupe de produits qui font l'objet de la consultation et d'une étude susceptible de déterminer le tonnage commercialisé. Cela est, certes, du domaine réglementaire, mais le me devoir de surlever le moblème je me devais de soulever le problème.

Enfin, lorsque le résultat de la consultation est favorable, l'application des mesures dont l'institution ou l'extension a été demandée ne devient obligatoire qu'après homologation par arrêté du ministre de l'agriculture. Des exemptions, propose la commission, pourrait être exceptionnellement accordées. Votre commission des affaires économiques et du plan a cru aussi devoir envisager l'institution d'un contrôle de l'application des règles ou mesures homologuées par les chambres d'agriculture en liaison avec un commissaire du Gouvernement.

Après ces explications et commentaires, il est bon, pour mettre de l'ordre dans nos esprits, de résumer les différentes phases de la procédure ayant pour objet l'institution ou l'extension éventuelle de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles.

Cette procédure, dans le texte de la commission, se présente de la façon suivante: 1° demande de la chambre d'agriculture, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un organisme professionnel agricole qualifié; 2° agrément éventuel de la demande par le ministre de l'agriculture; 3° référendum; 4° homologation des règles ou mesures ayant fait l'objet du référendum par le ministre de l'agriculture si la consultation a obtenu la majorité requise: 5° création éventuelle d'un organisme a obtenu la majorité requise; 5° création éventuelle d'un organisme spécialisé; 6° contrôle de l'application des règles ou des mesures homologuées.

La commission des affaires économiques et du plan a jugé que ce système était préférable à celui que nous propose le Gouvernement. Elle vous demandera d'adopter le texte de l'article 2 tel qu'elle l'a modifié.

L'article 3 prévoit que les modalités d'application de la présente loi et les sanctions devant frapper les manquements aux obligations ainsi établies seront précisées par décrets. En ce qui concerne les sanctions, j'indique qu'il s'agira de l'application de l'article 25 du code pénal relatif à des contraventions de police. Votre commission a repris l'essentiel du texte du Gouvernement, mais il lui a paru inutile de reprendre l'énumération des mesures devant faire l'objet des dispositions des décrets d'application. Elles ressortent suffisamment de l'article 1er et de l'article 2 du projet de loi.

Enfin, sur amendement de M. Paulian, vous aurez à statuer sur l'opportunité d'insérer dans le texte un article 4 nouveau indiquant que les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens. Votre commission a émis un avis favorable à ce sujet.

Mesdames, messieurs, la révolte des agriculteurs dénote moins une aggravation récente de leur sort qu'une prise de conscience de difficultés et d'infériorités fort anciennes. Si le Gouvernement et le Parlement se bornaient à prendre des mesures tendant à relever artificiellement les revenus à coup de stockage artificiel et de subventions, ils ne consolideraient que de façon

précaire une situation parfois archaïque ou anarchique qui prévaut dans maints secteurs de la production agricole et abouti-

raient tôt ou tard à un effondrement dramatique.

Les mesures conservatoires propres à apaiser fort justement les difficultés les plus immédiates ne doivent pas l'emporter indéfiniment ou définitivement sur celles qui préparent un ave-nir meilleur. Mais, si les décisions que nous sommes appelés à prendre ont pour effet de changer profondément des conditions devenues désuètes, elles auront un effet heureux et durable C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

C'est bien pour ces raisons que, tout en faisant des observations sur le texte du Gouvernement et des réserves sur la portée de son application, les organisations agricoles les plus représentatives admettent la nécessité d'imposer des règles com-

munes de commercialisation.

Dans le domaine qui nous occupe présentement, nous devons nous rappeler cette phrase de Lacordaire: « Entre la loi et la liberté, c'est la liberté qui tue et la loi qui affranchit. »

Mesdames, messieurs, c'est dans cet esprit que la commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter ce projet de loi, avec les modifications judicieuses qu'elle a cru devoir y apporter. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)

#### M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement tend, comme vous le savez, à rendre obligatoires les règles de commercialisation par les groupements de producteurs agricoles, ce qui est la conséquence normale de l'article 28 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. Il tend à fixer l'action des producteurs dans le domaine de la commercialisation de leurs produits sur les marchés intérieurs

Notre tâche, en vérité, dont nous ne pouvons qu'approuver les principes mais qui, dans le texte tel qu'il nous est proposé, appelle de notre part de nombreuses réserves, par conséquent

de nombreuses questions.

De quoi s'agit-il? Quelles seront les possibilités d'actions de ces groupements? Quels seront les moyens mis à leur disposition pour établir ces règles de commercialisation? Quelles sanctions pourront-ils faire appliquer?

Le texte gouvernemental est muet sur tout cela. Nous savons seulement qu'ils pourront emprunter des formules juridiques bien connues, ce qui est regrettable d'ailleurs, en raison de la confusion ainsi créée.

La première remarque que nous avons à faire, c'est que le projet de loi, en ignorant ce qui existe déjà, risque de mettre

en cause l'existence même de la coopération.

# M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Marcel Brégégère. Je sais, monsieur le ministre, que vous vous en êtes défendu ici même la semaine dernière à la suite de l'intervention de notre ami Péridier. Vous nous direz sans doute aujourd'hui pour quelles raisons vous avez inventé une formule nouvelle, celle que vous nous proposez aujourd'hui, le

groupement de producteurs.

Pourtant la coopération, fière de ses résultats qu'unanimement tout le monde lui reconnaît, dans la conjoncture de demain devrait jouer un rôle bénéfique pour notre production, surtout si on voulait lui en donner les moyens nécessaires. Est-ce qu'une coopérative n'est pas au premier chef un groupement de producteurs? Est-ce que la formule coopérative n'est pas le cadre idéal pour résoudre le problème de la commercialisation, pour résoudre les problèmes de financement, d'investissement? La formule coopérative a donné des résultats en ce sens étonnants: coopératives de fruits et légumes; coopératives de producteurs de noix de l'Isère; coopérative de vente de raisins de table du Midi; coopératives viticoles et vinicoles; coopératives de vente de pommes de terre.

La coopérative a ses règles et ses disciplines. Quelles seront les règles des groupements de producteurs que vous nous proposez? Donnerez-vous à ces groupements les moyens de répondre aux besoins d'une économie moderne alors que la prospérité agricole française exige une exportation permanente? Voulezvous confier à ces groupements le soin de dégager la politique qui permettra de satisfaire le marché intérieur et de couvrir

les débouchés extérieurs?

Vous connaissez parfaitement, monsieur le ministre, les difficultés que l'on rencontre pour assurer les conditions de qualité et de quantité nécessaires pour une expansion économique si difficile. Sans doute nous répondrez-vous que ces questions de production et de commercialisation dépendent de la formation professionnelle qui pourrait être recherchée à l'intérieur de ces groupements, que pour cela il faut transformer certaines méthodes de culture et engager les producteurs vers de nou-

velles techniques. Ne croyez-vous pas que la coopération actuelle peut répondre à ces besoins et exiger de ses membres la disci-pline nécessaire pour arriver à ces résultats? Donnerez-vous les moyens aux groupements d'assurer l'étude des marchés de consommation, d'en connaître les besoins et de connaître les possibilités d'achat des consommateurs de telle sortier que ces différents facteurs servent à orienter la production? Leur donne-rez-vous les moyens et sous quelles formes pour assurer le maintien des débouchés commerciaux vers des productions de qualité?

Dans un bulletin de votre ministère vous avez signalé, comme activité possible de ces groupements, notamment l'élaboration de contrats types, la fixation de normes de qualité et de présentation. Nous ne pouvons que donner notre accord à la formule de contrat, mais celle-ci implique obligatoirement la fixation d'un certain prix. C'est la sanction, il me semble. inéluctable d'un contrat. Alors pourquoi les contrats prévus ne fixeraient-ils pas des prix, voire des prix minima en prévoyant sans doute des coefficients en plus ou en moins de pondération. Mais nous aimerions savoir quel rôle exact sera donné au groupement dans la définition des normes de leurs produits. Quel rôle se réservent les pouvoirs publics dans cette fixation? A l'heure du Marché commun déjà pour certains produits des réunions ont eu lieu en Italie, à Genève, en Belgique pour discuter de leur normalisation et de leur présentation.

Monsieur le ministre, nous reconnaissons tout l'intérêt de principe des mesures proposées, mais il faut aller plus loin. Pourquoi ne pas modifier le statut de la coopération s'il en est besoin et ne pas envisager certaines solutions qui ont fait leurs preuves en France et à l'étranger? Envisagez-vous la procédure d'extension de certains règlements professionnels relatifs à la commercialisation des produits agricoles?

Personnellement, nous souhaitons, certes, une discipline professionnelle pour éviter les difficultés des marchés auxquels nous sommes trop habitués; mais nous demandons encore, pour les raisons invoquées plus haut, des clauses de sauvegarde pour les agriculteurs, notamment pour ceux groupés à l'inté-

rieur des coopératives.

Je m'excuse, monsieur le ministre, d'avoir soulevé tous ces problèmes, mais je les considère très importants. Il ne s'agit plus de traiter des principes mais, au contraire, d'aller au fond des problèmes et de ne pas leurrer par des mots ceux qui attendent de nous des actes. Nous sommes tous d'accord pour affirmer qu'une nation ne peut se développer économiquement et socialement qu'en faisant participer à l'œuvre commune les professionnels, mais nous n'aurions garde d'oublier qu'une démocratie ne peut se maintenir et se perpétuer qu'avec le concours et le soutien du peuple et en travaillant pour le peuple en lui apportant des réalités tangibles.

Nous espérons que sur ces différents points vous nous appor-

terez les précisions nécessaires que nous souhaitons et qui, je ne vous le cacherai pas, détermineront notre attitude

définitive au moment du vote de ce projet de loi.

Nous voulons espérer, monsieur le ministre, que vous mettrez tout en œuvre pour assurer, d'une façon certaine et efficace, l'intégration totale dans l'économie du pays de l'agriculture française, si riche en substance en dépit de son actuelle pauvreté. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

#### M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis et qui, s'il était adopté, permettrait de rendre obligatoire les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles, pourrait nuire à la masse des petits exploitants familiaux,

Depuis le vote de la loi d'orientation agricole qui vise essentiellement la concentration agraire, toutes les mesures prises ou envisagées par le pouvoir visent à accélérer la disparition des exploitations familiales. Le Gouvernement se refuse obstinément à prendre les seules mesures concrètes susceptibles de régler le problème agricole. Il en a encore fait la démonstration lors de la récente discussion à l'Assemblée nationale sur la fixation des prix agricoles.

Pour s'efforcer de calmer le mécontentement paysan, qui est loin d'être apaisé, le Gouvernement nous présente une de projets de loi agricoles qui ne règlent aucun des problèmes essentiels et qui, en fait, sont dirigés contre les exploitants familiaux. Le Gouvernement espère ainsi faire naître ou entre-

tenir certaines espérances illusoires.

Il en est ainsi du projet qui nous est soumis. Il voudrait faire croire aux paysans que l'on peut organiser le marché capitaliste. Or, l'expérience montre que ce n'est pas possible.

Mais la nocivité de ce projet réside surtout dans le fait qu'il se réaliserait contre les intérêts de la grande masse des petits producteurs. Si l'on examine, par exemple, les différentes producteurs product rentes règles de commercialisation susceptibles d'être rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription donnée, on se rend compte qu'elles ne concernent pas seulement le conditionnement des produits et des techniques de commercialisation, mais qu'elles sont relatives également

aux normes de qualité.

Mais qu'a-t-on fait, que fait-on pour aider la masse des petits producteurs à améliorer la qualité de leur production? La bonne volonté ne suffit pas. Pour améliorer un produit donné, il faut des machines, des engrais, des investissements. Les petits producteurs n'en ont pas les moyens. Vous les leur refusez systématiquement. En outre, les dirigeants des organismes de commercialisation pourront imposer la norme de qualité qui leur conviendra. Il leur sera même sans aucun doute possible de fixer également le tonnage commercialisable. Par ce biais on verrait ainsi s'instituer le système du « quantum » pour un grand nombre de produits. L'exemple du conflit de Morlaix montre l'usage qui pourrait être fait du texte soumis au Sénat. Ainsi, sous ces divers prétextes, on pourrait éliminer du marché une partie de la production des petits paysans.

En outre, il est dit que les groupements de producteurs pourront prélever des cotisations obligatoires. Ce serait alors l'extension des taxes de résorption à de nombreux produits et ces taxes seraient étendues à tous les petits et moyens producteurs, qui ne sont pourtant pas responsables des excédents et dont le prix de revient des produits est plus élevé que celui obtenu par les gros producteurs.

Toutes ces règles dites de commercialisation pourront être étendues, rendues obligatoires pour tous les producteurs dans une zone géographique donnée et pour un produit ou un groupe de produits déterminés. Qu'une association réclame l'application de ses statuts, de ses principes, à ses adhérents, nous le voulons bien, mais qu'elle l'impose à l'ensemble des

producteurs, ce n'est pas juste.

Il suffisait pour cela que dans le texte du Gouvernement l'extension des règles soit décidée par les trois quarts des producteurs représentant la moitié de la production ou inversement. La commission a encore aggravé le projet de loi en proposant un accord seulement des deux tiers des producteurs consultés. Mais, ce qui est plus grave encore, c'est que dans le texte gouvernemental comme dans le texte proposé par la commission, on retrouve les mots: « ou inversement ». Cela signifie que la moitié des producteurs représentant les deux tiers de la production d'un produit donné pourra imposer ses décisions à tous les autres producteurs.

C'est ce qui va se produire dans l'immense majorité des cas. Les deux tiers d'une production donnée sont le fait d'une minorité de producteurs. Dans la pratique, l'accord de 50 p. 100 des producteurs sera suffisant pour l'extension à l'autre moitié des règles qu'ils auront imposées. En outre, les petits paysans qui ne voudront ou qui ne pourront accepter de telles règles seront durement sanctionnés. C'est pourquoi nous demandons instamment à tous nos collègues de repousser le projet gouvernemental. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

# M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour faire des réserves sur le projet de loi actuellement en discussion devant le Sénat. Nous constatons que chaque semaine, depuis quelque temps, le Parlement est appelé à voter des textes intéressant l'agriculture. Depuis le moment où nous avons voté la loi d'orientation, compte tenu des intersessions, il ne se passe pas de semaines, sinon de séances, sans que nous n'ayons à discuter des problèmes de l'agriculture. Cela prouve qu'il existe des difficultés à les résoudre, mais je me demande si, en votant chaque semaine un ou plusieurs textes intéressant l'agriculture, l'on va résoudre les difficultés celle-ci. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

La semaine dernière, nous avons décidé de donner notre accord à un texte permettant le groupement des exploitations Nous avons, par la suite, voté un autre texte modifiant certaines

dispositions concernant la coopération.

Cette semaine, au cours de la séance d'aujourd'hui, nous discutons des groupements de producteurs et nous aurons à connaître de deux autres projets de loi intéressant le domaine social, puisqu'ils concernent les accidents du travail et la majoration de l'allocation complémentaire pour certains agriculteurs.

Je me pose la question de savoir s'il est opportun de voter un texte comme celui qui est en discussion...

Au centre. Non!

M. Paul Driant. ... et je fais, pour ma part, beaucoup de réserves, pour des raisons qui viennent d'être évoquées. Il est certain que nous disposons de coopératives qui ont fait leurs preuves depuis longtemps et l'on peut se demander s'il est bon de mettre en commun, pour une mise en marché, des productions agricoles. Car au fond, c'est la première question que nous pouvons soulever à l'occasion de l'examen d'un texte comme celui-ci : convient-il de mettre en commun, pour une mise en

marché au stade de la production, un ou plusieurs produits, avec cette obligation d'adhésion dans certaines conditions qui viennent d'être rappelées, où une majorité impose sa discipline à la minorité, le tout étant soumis à un agrément ministériel après consultation de l'établissement public qu'est la chambre d'agriculture de la région considérée. Il n'y a pas d'obligation de vente, car les producteurs restent libres de vendre à qui ils veulent.

Dans le même temps, on vient aussi de le rappeler, il est envisagé, dans le texte rapporté par la commission des affaires économiques, un prélèvement professionnel pour garantir le prix minimum avec répartition par la suite probablement ou prise en charge de certaines différences dans les prix. Caisse professionnelle, gestion financière, cela veut dire qu'à mon avis, on dépasse le stade de la mise en marché et que l'on va très vite en la qualifiant d'acte de commercialisation - vers une péréquation entre certains marchés excellents et d'autres qui le seraient moins. Je lis dans le rapport de notre excellent ami M. Brun: « D'une manière générale, les règles dont il est question sont toutes celles qui donnent à l'agriculteur le contrôle de la mise en marché de son produit antérieurement à l'acte de vente, c'est à dire les techniques de commercialisation concernant la présentation, le mode de vente, la publicité, la détermination de prix minimums, la perception d'un prélèvement professionnel et l'application de contrats ».

Et ensuite : « L'acte de vente en lui-même reste en dehors de ces règles ». Alors, si on ne fait pas l'acte de vente, on peut effectivement arriver, par une discipline professionnelle, à grouper les produits dans de meilleures conditions, encore que je sois absolument du même avis que notre collègue M. Brégégère, le type même de groupement de producteurs, c'est bien la coopération et les sociétés d'intérêt collectif agricoles. J'enregistre votre approbation sur ce point, monsieur le ministre. Mais, voyez-vous, avec un texte qui prévoit d'autres groupements de producteurs, on arrivera très vite au stade de la commercia-lisation et, bien entendu, à celui du financement.

Puisqu'on parle de facilités accrues consenties aux producteurs pour écouler leur production sur le plan intérieur et sur le plan extérieur, permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, qu'une expérience déjà assez longue m'a appris que lorsqu'on vend un produit, il y a toujours des délais de paiement. Si le producteur ne fait pas l'acte de vente et s'il est obligé, parallèlement, d'opérer la péréquation prévue par un groupement professionnel, s'il s'adresse à d'autres organismes qu'à la coopération ou aux S. I. C. A. pour commercialiser ce qu'il aura groupé, il y aura des délais de financement sur le plan intérieur et sur le plan extérieur des délais encore plus long.

Comment ces financements pourront-ils se faire? Quel sera l'établissement prêteur qui pourra assurer le financement, sinon dans le cadre des règles que nous connaissons. c'est-à-dire les règles pratiquées, notamment, par les S. I. C. A. et les coopéra-

tives?

Ce sont les seules observations que je voulais faire à cette tribune. Je le répète, je m'interroge encore en ce moment et je me demande si, en votant un texte qui prévoit de nouveaux groupements de producteurs, nous apportons réellement quelque chose à l'agriculture; je pense que l'on pouvait se contenter d'apporter certaines améliorations aux organisations existantes pour leur donner plus de souplesse de fonctionnement.

Nous avons certainement tous le désir d'aider l'agriculture française. Eh! bien, réfléchissons et demandons au Gouvernement de nous apporter des apaisements, car je crains que ces groupements de producteurs ne soient inutiles pour les agri-culteurs de ce pays. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

#### M. le président. La parole est à M. le ministre

M. le ministre. Il est évident que l'agriculture ne sera pas sauvée par des textes, mais il est évident aussi que, dans pays de droit romain, elle ne saurait être sauvée sans textes. En définitive, se confier seulement à ce qui est le mécanisme concret des marchés, ou à l'improvisation de tous les jours, sans tenter de définir un cadre juridique, est en contradiction for-

melle avec notre civilisation juridique.

Mais je voudrais tout de suite, abordant le problème qui est posé par l'analyse même du texte que le Gouvernement a déposé, préciser - et un amendement pourra le faire que l'expression « groupements de producteurs » ne couvre, en réalité, que deux entités juridiques possibles: la coopérative et la société d'intérêts collectifs agricole; elle s'applique à ces deux réalités et l'analyse révèle que l'énumération qui a été faite par le décret et qui comportait aussi des syndicats et des associations de la loi de 1901 ouvrait des possibilités qu'une telle loi ne peut pas retenir. Je le répète : un amendement pourra

aisément le préciser.

Cela dit, élevant un certain nombre d'objections qui sont revenues, je crois, dans la bouche de tous ceux qui ont pris

la parole ici, je voudrais essayer de dire pourquoi ce texte est indispensable et, pour le faire, essayer de dire à quel type

d'inquiétude, à quel type de problèmes ce texte répond.
D'où vient l'inquiétude? D'où vient la révolte du monde paysan? Je vais simplement énumérer les éléments qu'après quelques semaines d'analyse je puis retenir.

Premièrement, l'inquiétude vient de ce que, plus le paysan travaille sa terre, plus il produit et, plus il produit, plus le prix de sa production globale a tendance à diminuer.

En fait il est frappant de constater que, dès lors que dans un certain nombre de branches nous avons dépassé la capacité intérieure de consommation, la valeur globale de la production a tendance à diminuer. Pour répondre à cette inquiétude — et nous sommes là dans le domaine strictement économique - il faut trouver des débouchés, il faut orienter la production par un certain nombre de procédés que nous aurons l'occasion d'analyser. Il faut en fait jouer de la notion de prix et de la notion de débouchés de telle sorte que le travail de l'agriculteur pro-duise, à mesure qu'il se développe, davantage de recettes exprimées en monnaie.

Le deuxième élément de l'inquiétude agricole vient de ce que la terre s'évade du statut paysan. Nous avons les reprises abusives, nous avons les cumuls, nous avons l'accaparement ou l'acquisition systématique des terres par un certain nombre d'hommes qui ne sont pas des professionnels de l'agriculture. C'est là un problème grave qu'il nous faudra analyser à l'occasion de la politique des sociétés d'aménagement foncier, à l'occasion des textes qui seront déposés relativement aux cumuls et aux reprises abusives. Voilà le deuxième élément de l'inquiétude agricole.

Le troisième élément de l'inquiétude agricole vient de ce que, si j'ose ainsi m'exprimer, le produit échappe à l'agriculteur et il lui échappe sous une double forme. Il lui échappe d'abord parce que désormais nous avons une agriculture sans terres : ceux qui se préoccupent en particulier du problème de l'avi-culture ou du problème de l'élevage de porcins savent parfaitement que dans certaines régions les cours ont tendance à s'effondrer à la fois sans doute parce que les agriculteurs euxmêmes ont amplifié leur production, mais aussi parce qu'il est des élevages industriels qui permettent de faire de la production alimentaire sans aucune terre. Il y a de la part de l'agriculteur cette espèce d'inquiétude devant cette terre qui s'évade et devant cette production alimentaire qui s'évade en d'autres mains. Il est des régions de France — et l'une que j'ai visitée récemment — où cette inquiétude est extrêmement frappante et très légitime.

Mais la production s'évade aussi dans la mesure où elle peut être commercialisée dans des conditions qui se retournent au détriment des producteurs. La valeur de la production s'évade dans la mesure où, producteur de matières premières, l'agriculteur ne participe qu'à un stade primaire de la création de richesses, c'est-à-dire au stade où le profit est le plus bas.

C'est dans le cadre général de cette analyse et sur ce dernier point précis qu'intervient le texte dont il est ici question. A quelles données de fait ce texte peut-il répondre? Prenons dans une région donnée un produit donné. Un certain d'agriculteurs se sont regroupés pour déterminer à la fois des qualités et des disciplines de commercialisation, voire pour contribuer de leurs deniers à la promotion des ventes du produit considéré. Il y a donc de la part des producteurs un effort d'organisation dont ils espèrent tirer quelque

Dans cette même région, pour ce même produit, un certain nombre de producteurs refusent les disciplines. L'inconvénient est double : d'une part négatif, de l'autre positif.

Il est positif dans la mesure où, s'agissant d'une cotisation de publicité ou de promotion de vente, par exemple, les producteurs non adhérents aux disciplines bénéficient de l'effort des producteurs soumis aux disciplines, sans avoir pris leur part de responsabilité, sans avoir pris leur part de charges. Il est anormal, si une coopérative produisant des fruits dans une certaine région parvient à mettre au point tou un système de promotion des ventes, à créer un véritable label de qualité, une véritable renommée sur un marché extérieur, que seuls ceux qui adhèrent paient le prix de cet effort et que tous les autres qui n'ont pas voulu adhérer à la discipline puissent tirer profit de cet effort.

Mais il y a de surcroît un inconvénient négatif, en ce sens qu'un certain nombre de producteurs, maintenus en dehors de cette coopérative ou de cette S. I. C. A. et liés étroitement avec le commerce, sont capables à tout moment de briser, par certaines pratiques, tout l'effort d'organisation et de promotion qui a été réalisé par cette coopérative ou cette S.I.C.A. Si bien que le groupement de producteurs dont nous parlons — coopérative ou S. I. C. A. — ne peut, au profit de ses membres, tirer vraiment le bénéfice total de l'effort que dans

la mesure où un certain nombre de règles, qui font partie de la définition même de la coopérative ou de la S. I. C. A., peuvent être étendues, sans adhésion à la coopérative la S. I. C. A., à un certain nombre de producteurs dissidents.

Il ne s'agit pas de contraindre des individus à entrer dans une organisation. Il s'agit seulement d'éviter qu'un certain nombre d'individus ne tirent le profit intégral du sacrifice de l'organisation, et cela sans en accepter aucune discipline.

Cela veut dire qu'une prime sera désormais donnée à ceux qui, ayant accepté des disciplines, pourront ainsi ne pas voir perdre le fruit de leurs efforts par la faute, par l'individualisme ou parfois par la soumission d'autres producteurs à certains

commercants. Voilà le sens exact du texte.

C'est pourquoi je ne peux pas être d'accord avec tous les amendements que la commission a proposés. C'est pourquoi je ne peux pas partir de la notion de discipline pour aboutir à la notion de groupement, mais que je suis obligé de partir de la notion de groupement avec discipline existant, déborder ensuite sur ceux qui, n'ayant pas adhéré au groupement, profitent de cette discipline. Ce texte est fait pour corriger un certain nombre d'injustices et pour éviter que l'effort de certains hommes ne s'enlise dans cette espèce de refus que certains autres hommes opposent à cette organisation.

Mais je ne veux pas cacher que le texte qui est ainsi proposé pose un certain nombre de problèmes. Je ne veux pas cacher qu'au moment de le rédiger, nous nous sommes posés bien des questions et que nous nous sommes interrogés sur l'opportunité d'une telle initiative. Je ne veux pas cacher qu'à certains

égards la liberté se trouve atteinte.

Un sénateur à droite. C'est le problème!

M. le ministre. Je ne veux pas cacher que des problèmes fondamentaux de notre civilisation économique ont été ainsi posés. Certes l'enjeu est grave; mais, après avoir analysé tous les inconvénients et les avoir mesurés, c'est parfaitement conscient des difficultés que j'ai rédigé ce texte. Le Gouvernement l'a approuvé et m'a chargé de le déposer sur le bureau des assemblées.

Nous n'avons pas le droit, en dépit des inconvénients d'une initiative semblable, de ne pas aider ceux qui, dans la profession agricole, font un effort pour la sortir de cette sorte d'impasse dans laquelle elle est enfermée. Nous n'avons pas le droit de faire en sorte que les efforts des meilleurs se heurtent à la passivité ou à l'opposition de ceux qui n'ont pas compris la réalité économique de l'agriculture.

C'est pourquoi, en définitive, malgré nos scrupules et nos hésitations, nous avons déposé ce projet, que nous avons limité à un certain nombre d'objectifs. Nous nous trouvons placés devant un problème que nous retrouverons souvent au cours des semaines et des mois à venir : l'agriculture connaît une fermentation très puissante et très profonde. Elle est très fortement attentée par une certaine conception corporatiste, professionnaliste. Elle croit trouver dans cette voie la solution de tous ses problèmes et cela prend parfois des allures inquiétantes.

Ma conviction est qu'il faut arriver à ce qu'entre le secteur professionnel — corporatif ou S. I. C. A. — et le secteur commercial de type traditionnel un équilibre se réalise afin que, de la concurrence entre la formule professionnelle et la formule interprofessionnelle, puisse naître le plus grand profit de l'agri-

Je redoutais, je ne le cache pas, les conséquences d'une organisation qui serait telle que toute la production agricole serait entre les mains de coopératives. Alors la coopérative serait une véritable administration; elle deviendrait monopolistique et, à la fois, la profession et l'Etat seraient menacés.

C'est par la recherche d'une certaine concordance entre coopération et S. I. C. A., d'une part, et réseau commercial tradi-tionnel, d'autre part, que nous pouvons trouver l'équilibre néces-

Mesdames, messieurs, je vous ai dit brièvement les considérations générales qui ont présidé à l'élaboration de ce texte et à son dépôt. J'aurai l'occasion, dans la discussion des articles, de préciser sur un certain nombre de points la conception à laquelle répond ce texte.

Je crois ce texte utile et nécessaire, bien qu'à mon sens il ne résoudra pas tous les problèmes. Je ne crois pas que nous soyons encore armés de tous les outils indispensables à la solution de tous les problèmes de l'agriculture. Je crois pourtant je le répéterai sans doute à chacune de mes interventions qu'il est urgent que nous trouvions au plus grand nombre de problèmes le plus de solutions possibles parce que j'ai pris conscience du fait que le problème agricole, s'il n'était pas résolu. menacerait notre civilisation. Notre civilisation a maîtrisé, depuis un siècle, les problèmes industriels. Elle redécouvre le problème agricole. Il est temps qu'elle lui trouve une solution. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le ministre, comme tous mes collègues, j'ai été tout particulièrement intéressé par les propos que vous venez de tenir. Bien sûr, autant que tout autre, je désire que les agriculteurs cherchent eux-mêmes, en se groupant, à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent et comme vous, monsieur le ministre, je souffre que l'on comprenne mal l'économie de l'agriculture.

La question que je voudrais me permettre de vous poser est la suivante: Approuvez-vous les conclusions de la réunion du comité des prix qui s'est tenue quai Branly il y a quelques jours, sous la présidence de M. le secrétaire d'Etat au commerce, et qui a décidé qu'en aucun cas les prix agricoles ne devraient augmenter dans le cadre du plan quadriennal que nous examinerons prochainement? Bien plus, ces éminents représentants de l'économie française ont décidé que le prix du blé devait diminuer de 250 anciens francs, le prix du maïs de 500 anciens francs, celui de la viande de porc de 20 anciens francs seulement. Seul le prix de la viande de bœuf a été moins malmené!

Croyez-vous, monsieur le ministre, que le texte qui est soumis à notre discussion puisse parer aux inconvénients qui peuvent résulter des chiffres que je viens d'exposer et, surtout, changer la mentalité qui règne à l'heure actuelle dans certains comités ? (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au

centre.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, le comité des prix auquel vous faites allusion est une instance consultative où sont représentées les différentes branches de l'économie et qui fait des propositions. Ses délibérations ne sauraient engager de façon formelle le Gouvernement; elles sont destinées à l'éclairer.

Quant au problème plus général que vous posez et qui tend à savoir s'il est possible de permettre à l'agriculture d'aboutir à un équilibre sans sauvegarder un certain niveau de prix, j'ai eu l'occasion à cette tribune de dire mon sentiment. Je vous le répéterai en quelques mots: l'agriculture se trouve actuellement engagée dans une série d'évolutions qui ont des effets, à mon sens, cumulatifs. Elle produit plus; elle s'engage plus avant dans la commercialisation et la transformation de ses produits et, de ce fait, elle est susceptible, à prix égal, d'augmenter son revenu.

Nous maîtrisons encore insuffisamment les mécanismes économiques pour dire si la somme de l'augmentation de la production et des réformes de structure est capable de permettre la conquête de la parité. J'affirme que cette conquête de la parité reste notre loi commune; qu'elle constitue notre objectif qui, s'il n'est pas immédiat, s'il ne peut pas être réalisé aujour-d'hui, est cependant le but qu'il faut atteindre à moyen terme, puisque telle est bien la loi à laquelle nous sommes soumis.

Je pourrais, si vous le vouliez, à l'occasion de chacun des textes concernant l'économie agricole, me lancer dans une nouvelle analyse des mécanismes économiques. Je voudrais seulement dire une fois de plus que, dominant tous ces problèmes, il en est un auquel on commence à peine à faire face et qui est celui des débouchés. Quoi que nous fassions, quels que soient les prix que nous fixions, quelles que soient les réformes de structure que nous accomplissions, si nous n'étions pas capables de déverser sur les marchés extérieurs des produits qui sont en surnombre sur notre marché intérieur rien ne serait réalisé.

C'est pourquoi, au risque de n'être point compris, je répète une fois encore que, dans l'urgence, je situe en tête la conquête des débouchés, ce qui ne veut nullement dire que je néglige les prix et les structures. Mais, aujourd'hui, la grande bataille que nous avons à mener est une bataille de conquête des débouchés et ce texte, dans une certaine mesure, y répond puisqu'il

est un élément d'organisation commerciale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### [Article 1er.]

M. le président. Les règles établies par les producteurs organisés en un groupement constitué et agréé dans le cadre des dispositions du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 pour discipliner leur action dans le domaine de la commercialisation de leurs productions sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers peuvent, pour tous les producteurs de la circonscription du groupement, être rendues obligatoires à la demande de l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts si le groupement réunit au moins la majorité

des producteurs intéressés de ladite circonscription, telle que cette dernière se trouvait préalablement définie par l'acte constitutif.

« Ces règles sont relatives à la qualité et au conditionnement des produits et aux techniques de commercialisation; elles ne peuvent concerner ni les prix ni le choix de l'acheteur. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 1, présenté par M. Brun, au nom de la com-

Le premier, n° 1, présenté par M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« Dans une zone géographique définie et pour un produit ou un groupe de produits déterminés, le ministre de l'agriculture décide, sur demande présentée par la chambre d'agriculture compétente, de consulter, par voie de référendum, tous les producteurs intéressés sur l'institution ou l'extension éventuelle à tous de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles.

« La demande présentée par la chambre d'agriculture est établie soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un organisme professionnel agricole qualifié de la zone considérée, dont la chambre doit transmettre les propositions en y joi-

gnant son avis.

« En fonction de la nature des règles devant faire l'objet du référendum, la chambre d'agriculture peut proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le ministre de l'agriculture se prononcera. »

Le deuxième (n° 11), présenté au nom du Gouvernement par M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture, propose de rem-

placer ce même alinéa par les quatre alinéas suivants :

« Dans une zone géographique définie et pour un produit ou un groupe de produits déterminés, le ministre de l'agriculture, sur demande présentée par la chambre d'agriculture compétente, soit à l'initiative de celle-ci, soit à l'initiative d'un groupement de producteurs constitué et agréé pour la zone ci-dessus, peut décider l'institution ou l'extension à tous les producteurs intéressés de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agricoles.

« Ces dispositions visent uniquement les groupements de producteurs agréés dans les limites du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961, et constitués sous forme de S. I. C. A. ou de

coopératives.

« Dans les zones où il n'existe pas de groupement de producteurs constitué et agréé, la chambre d'agriculture est habilitée à en proposer la création pour permettre l'institution de telles règles. Le ministre de l'agriculture ne peut rendre ces règles obligatoires que si l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des deux tiers, réunit au moins la majorité des producteurs intéressés.

« En fonction de la nature des règles devant faire l'objet de la consultation prévue à l'article 2, la chambre d'agriculture peut proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le

ministre de l'agriculture se prononcera »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est présenté au nom de la commission des affaires économiques.

Le rapport que vous avez sous les yeux et l'exposé que j'ai fait à la tribune vous ont indiqué que le projet de la commission est assez différent du texte du Gouvernement. Des interventions qui ont eu lieu à la tribune tout à l'heure ont laissé penser que leurs auteurs penchaient davantage du côté du texte de la commission que vers le texte du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, cet amendement intéresse l'initiative des demandes en ce qui concerne l'extension éventuelle de règles de commercialisation. Nous buttons tout de suite sur la plus grosse différence qui existe entre le projet du Gouvernement et celui de la commission: le Gouvernement accorde l'initiative aux seuls groupements de producteurs alors que la commission des affaires économiques l'attribue aux chambres d'agriculture et aux organismes agricoles qualifiés existants.

C'est l'objet de cet amendement. Avant d'en discuter au fond peut-être pourrions nous, monsieur le président, appeler tout de suite l'amendement du Gouvernement qui porte le n° 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois que c'est bien là que se situe le point le plus important du débat. Nous ne sommes pas en contradiction, la commission et le Gouvernement, semble-t-il du moins, sur la nécessité de l'extension de certaines règles à un certain nombre de producteurs. C'est d'ailleurs pour tenir compte d'un certain nombre d'éléments contenus dans le rapport de la commission que j'ai présenté un amendement.

La différence essentielle qui subsiste entre nos deux textes réside dans le fait que la commission estime que la chambre d'agriculture peut, ayant pris conscience d'un certain nombre de problèmes, créer des règles en l'absence de coopératives ou de S. I. C. A. Pour nous, au contraire, ce n'est que dans la mesure où une coopérative ou une S. I. C. A., ayant accompli un effort, ayant imposé des disciplines, constate que cet effort et ces disciplines sont étouffés par la non-observance des règles et des disciplines, que ces règles peuvent être étendues.

Il va de soi - et c'est l'objet de mon amendement - que l'on peut retenir de l'idée de la commission le fait que la chambre d'agriculture peut prendre l'initiative de la consti-tution d'une S. I. C. A. ou d'une coopérative mais, de grâce, ne créons pas les règles juridiques avant d'avoir créé les entités juridiques. N'engageons pas les chambres d'agriculture dans une tâche qui ne saurait être la leur. Les chambres d'agriculture sont des institutions, elles ne peuvent pas prendre

de responsabilité commerciale. Je reviens à l'observation présentée tout à l'heure par M. Driant. Qui paiera? Comment les sociétés s'organise-

ront-elles?

Je propose une solution qui est aussi dynamique que celle que vous envisagez mais je l'appuie sur une réalité juridique qui est la S. I. C. A. ou la coopérative. De grâce, ne lancez pas à la légère des règles dont vous ne saurez jamais qui les appliquera et comment elles seront appliquées! Je le répète : il ne s'agit nullement de créer un principe général de disci-pline, il s'agit d'appliquer des disciplines à ceux dont l'indisci-pline se tourne au détriment de ceux qui font effort.

Telle est la signification de mon texte. Je suis tout disposé à en aménager certains éléments; mais, quant à sa philosophie, il n'est point de règle qui n'ait de support. Mon système, fondé sur l'activité fondamentale de la coopérative ou de la S. I. C. A.,

me paraît de loin le meilleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Raymond Brun, rapporteur. Je crois qu'il y a eu une confusion quant au rôle des chambres d'agriculture. Effectivement, dans le texte de la commission et dans le texte du Gouvernement, il est question d'initiative, de la part de la chambre d'agriculture, pour demander une extension de règles. C'est tout. Il n'appartiendra pas à la chambre d'agriculture, bien sûr, de se transformer en groupement de producteurs, coopératives ou S. I. C. A. quelle qu'en soit la forme. Je ne pense pas que, en ce qui concerne les chambres d'agriculture, il y ait tellement de différence entre le texte de la commission et le texte du Gouvernement. L'extension des règles peut être faite à l'initiative des chambres d'agriculture. C'est ce que nous disons et nous ne disons rien de plus. Où nous différons un peu, c'est sur la procédure elle-même d'extension des règles. L'amendement du Gouvernement est certainement bien meilleur que le texte officiel, car il donne les termes des groupements sous la forme de coopérative ou de S.I. C. A. C'est déjà une amélioration par rapport au texte initial. Mais il y a différence entre le texte du Gouvernement et le texte de la commission. En effet, la commission dit ceci: « Les organismes agricoles qualifiés existants pouvert demonder l'extents pouvert demonder l'extents. tants peuvent demander l'extension des règles de commercialisation ». Le Gouvernement dit : «Les organismes agricoles qualifiés existant sous forme de coopératives ou S. I. C. A. peuvent demander l'extension des règles de commercialisation, mais dans la mesure où ils auront été agréés comme groupements de producteurs agricoles, tel que ces groupements sont définis pense le ministre et moi je dis qu'ils ne sont pas — dans dans le décret du 29 juillet 1961. »

C'est la différence qu'il y a, elle est tout de même importante,

entre le Gouvernement et la commission.

Autrement dit, le Gouvernement accepte que l'organisme exis-tant, coopérative ou S. I. C. A., se transforme en groupements de producteurs agricoles pour prétendre étendre un certain nombre de règles. La commission estime qu'il n'est pas nécessaire que l'organisme existant transforme ses statuts et prenne des statuts que nous ne connaissons pas puisque l'article 7 du décret du 29 juillet 1961 doit indiquer le contenu des statuts des groupements de producteurs agricoles.

Votre commission demande que les organismes agricoles existants, qualifiés bien entendu, puissent prendre l'initiative de l'extension de ces règles sans avoir reçu l'agrément des groupe-

ments de producteurs agricoles.

- M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?
  - M. Raymond Brun, rapporteur. Oui, monsieur le président.
  - M. le ministre. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre. La dernière critique adressée par M. le rapporteur à l'attitude du Gouvernement ne me paraît pas fondée dans la mesure où le deuxième alinéa de l'amendement -

vous prie de m'excuser qu'il ait été distribué si tardivement — limite le bénéfice de la présente loi aux seules S. I. C. A. et aux seules coopératives dont nous connaissons les statuts et le fonctionnement.

Cela étant dit je voudrais indiquer plus avant encore la différence qu'il peut y avoir entre la conception de la commission et la nôtre. La lecture du 1er alinéa du texte proposé par la com-mission, dans la mesure où je l'ai lu correctement, semble éditer des règles sans qu'il y ait support juridique, sans qu'il y ait organisme et assemblée organique des gens auxquels ces règles seraient appliquées; si bien que sous cette réserve nous retenons l'ensemble des suggestions de la commission mais nous disons très fortement qu'il ne paraît pas possible d'établir des règles si des supports juridiques n'existent pas et si des disciplines n'ont pas d'abord été consenties par les producteurs, disciplines auxquelles les manquements pourraient constituer des obstacles graves.

La seule exception que nous introduisons dans l'amendement que nous avons déposé est relative à des zones où la faiblesse de la structure professionnelle est telle qu'il est nécessaire que des initiatives soient prises. C'est pourquoi nous laissons aux chambres d'agriculture, dans certains cas, le soin de provoquer la création des organismes, après quoi les règles pourront être appliquées. Mais ne lançons jamais des règles juridiques sans avoir à la base une organisation et des organismes qui en

prennent la responsabilité.

Relisez le deuxième paragraphe de mon amendement. Il introduit bien la notion de S. I. C. A. et de coopérative comme étant le fondement même de cette organisation nouvelle.

- M. Jean Errecart. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Errecart.
- M. Jean Errecart. Dans le texte il est question de S. I. C. A. et de coopérative. Or, le décret du 29 juillet 1961 prévoit les S. I. C. A., les coopératives, les sociétés constituées sous la loi de 1884, et les associations de producteurs de la loi de 1901.

Est-ce que dans votre texte vous éliminez les deux dernières

associations?

- M. le ministre. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre. Je remercie M. Errecart d'avoir posé cette question. Oui, il nous paraît nécessaire de les éliminer parce qu'elles n'ont ni la structure juridique ni la responsabilité qui sont nécessaires en pareille matière; si bien que dans la notion de groupement juridique mon amendement est en retrait sur le décret en ce sens qu'il n'applique la procédure prévue du présent texte de loi que dans la mesure où les groupements sont des coopératives ou des S. I. C. A., c'est-à-dire ont la pleine capacité juridique.
  - M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Kauffmann.
- M. Michel Kauffmann. Je voudrais apporter mon appui à l'amendement du Gouvernement. Je le trouve en effet beaucoup plus précis que celui de notre commission et d'une application beaucoup plus souple.

L'amendement présenté par la commission me paraît très vague et d'une application très complexe. Or, il est certain, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, que dans des zones de structure professionnelle déficiente il faut de temps en temps pouvoir donner des impulsions. Notre agri-culture a très souvent subi des retards parce que l'impulsion nécessaire ne lui avait pas été donnée.

C'est pour cette raison que, personnellement, je trouve l'amendement du Gouvernement supérieur à celui de la commission et que j'engage l'assemblée à le voter.

- M. Jean Bardol. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bardol.
- M. Jean Bardol. Je voudrais demander une explication à M. le ministre parce qu'il semble qu'il ait voulu reprendre en fait l'esprit de son texte original et il me semble qu'il y a une contradiction dans les termes que je ne comprends pas. Je poserai d'ailleurs une seconde question, car si l'article 2 disparaissait, alors les choses seraient encore plus embrouillées.

Dans l'article 1er, tel qu'il figure dans le projet que vous aviez déposé à l'origine, vous disiez : « A la demande de l'Assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts, si le groupement réunit au moins la majorité des producteurs, etc. »

Dans votre amendement, nous voyons qu'il est écrit que si « l'Assemblée générale du groupement statuant à la majorité des deux tiers réunit au moins la majorité des producteurs intéressés,

Cela semble signifier que c'est l'assemblée générale qui doit réunir la majorité des producteurs intéressés. D'après votre deuxième rédaction, il semble que ce soit un non-sens, car il semble que vous ayez voulu dire que le groupement doit réunir la moitié des producteurs.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. Bardol, que je remercie de sa question. Nous étions partis dans notre premier texte de groupements, coopératives ou S. I. C. A, prééxistants. L'extension était soumise à une certaine procédure. L'analyse, l'attitude de la commission nous a amenés à considérer qu'il pouvait être des cas où l'initiative pouvait être prise de créer des groupements et il nous a paru nécessaire d'imaginer une procédure nouvelle.

M. Bardol a raison: ce n'est pas « l'assemblée générale physiquement constituée représentant la moitié de producteurs cons-

titués »

Je vais modifier le texte.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une deuxième question, toujours pour la clarté du texte. Admettons un instant — et ce cas pourrait très bien se

produire - que l'article 2 prévoyant la consultation de tous les producteurs, en dehors du groupement, ne soit pas voté et disparaisse. Votre article premier resterait dangereux parce qu'il stipule que vous pouvez vous-même rendre obligatoires les règles établies par les producteurs, s'il en est décidé ainsi par l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts. Cela signifie que les trois quarts des 50 p. 100, ou maintenant d'après le nouvel amendement, les deux tiers des 50 p. 100, soit 32 à 33 p. 100 des producteurs pourraient rendre obligatoires toutes les règles aux autres producteurs.

M. Jean Péridier. Ils peuvent faire partie d'assemblées générales.

M. Jean Bardol. S'ils ne font pas partie de ce groupement, ils ne peuvent pas faire partie d'assemblées générales.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement dire à M. Bardol, dont j'ai parfaitement compris la question, qu'un texte de loi est une architecture et qu'il est toujours difficile de faire une hypothèse dans le cas où l'article 2 disparaîtrait. Je ne connais pas de texte dont tous les articles soient en eux-mêmes pleins,

c'est-à dire qui ne soient pas conditionnés par d'autres articles. Effectivement, si l'article 2 disparaissait, nous nous trouverions dans une position difficile, mais je redis à M. Bardol que c'est bien le groupement qui doit réunir cette majorité qualifiée que nous avons déterminée, et non pas physiquement l'assemblée générale, ce qui va m'amener à une mise au point du

texte.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant, pour répondre au ministre.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, l'amendement déposé par le Gouvernement répond en grande partie aux préoccu-pations que j'avais développées tout à l'heure à la tribune de notre Assemblée.

Je crois effectivement qu'il est sain d'appuyer la création de groupements de producteurs sur des structures juridiques existantes et j'ai dit pourquoi en parlant notamment du finan-

Je comprends très bien le souci du ministre de l'agriculture qui veut empêcher certains producteurs qui n'adhéreront pas à des coopératives ou à des S. I. C. A. de pouvoir, parallèlement, bénéficier de dispositions plus avantageuses à certains moments. Seulement, ils resteront libres de vendre à qui ils voudront. C'est bien ce qui ressort du texte, même amendé par le Gouvernement. Il n'y aurait pas obligation d'adhésion à une société coopérative, mais pas de reconnaissance non plus, comme grou-pement de producteurs, d'organismes autres que les coopératives et les S. I. C. A.

Je crois que c'est une sage précaution — encore qu'il n'y ait

pas, je le répète, d'obligation relative à la commercialisation — et que la liberté me semble sauvegardée par cette disposition.

Je crois comprendre que le désir du Gouvernement et celui de la commission se rejoignent et tous ensemble, nous essayons de trouver des solutions qui soient bonnes pour les producteurs agricoles. Je m'en réjouis, car je regretterais, pour ma part, que nous soyons amenés à nous opposer dans un vote si un accord entre la commission et le Gouvernement n'intervenait pas sur un texte, puisque deux amendements sont actuellement en discussion.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, je m'excuse, mais le responsable, c'est tout de même le fameux décret du 29 juillet 1951 sur la création des groupements de producteurs agricoles

En effet, l'article 3 de ce décret indique les formes juri-diques sous lesquelles ces groupements de producteurs agri-coles peuvent êtres constitués. Je lis: « coopératives, S. I. C. A., sociétés régies par les dispositions de la loi de 1884 ou simples associations entre producteurs régies par les dispositions de la

Le ministre mentionne maintenant les groupements de producteurs agréés et l'on y ajoute les coopératives et les S. I. C. A. On oublie donc, et j'en comprends les raisons, les sociétés régies par les dispositions de la loi de 1884 et les simples associations de producteurs régies par les dispositions de la loi de 1901. Dès lors, nous sommes en train, ici, au Parlement, de modifier un décret ou tout au moins d'amputer l'article 3 du décret du 29 juillet.

J'en viens à l'article 7.

M. le ministre. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Ma position est identique à celle de M. le rapporteur, en ce sens qu'il me paraît difficile et pourtant nécessaire de demander à une assemblée législative et à la loi de modifier un décret. Cette situation se renouvellera d'ailleurs à chaque fois qu'il s'agira d'une extension obligatoire de certaines règles.

Pour retenir la critique de M. le rapporteur, je suggère que le deuxième paragraphe de l'amendement n° 11 soit rédigé de la façon suivante : « Ces dispositions visent uniquement les groupements de producteurs constitués sous forme de sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives ».

Sans référence audit décret, le mot « groupements » apparaîtra comme un terme générique couvrant en la matière les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives. Ainsi cette querelle qui n'en fut pas une pourrait se trouver apaisée.

M. le président. Le Gouvernement propose de modifier comme suit le deuxième paragraphe de son amendement n° 11:

« Ces dispositions visent uniquement les groupements de pro-ducteurs constitués sous forme de sociétés d'intérêt collectif agricole ou de coopératives.»

Plusieurs sénateurs à droite. Renvoi à la commission!

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Monsieur le ministre, je voudrais vous

demander un complément d'information.

Votre dernière rédaction doit amener effectivement notre assemblée à un accord, mais alors que devient l'article 4 du décret du 29 juillet? Ces groupements constitués pour étendre certaines disciplines commerciales bénéficieront-ils de ce qu'il y a de plus intéressant, c'est-à-dire de l'article 4 du décret du 29 juillet 1961 qui leur donne priorité dans les fournitures à faire aux collectivités publiques et aussi pour les achats des sociétés d'intervention?

J'estime, en effet, monsieur le ministre, que ces groupements n'ont de chance de réussir que dans la mesure où vous les aiderez soit pour leurs investissements, soit surtout, peut-être, en leur accordant une priorité pour les fournitures sur les marchés de l'Etat pour les interventions de certaines sociétés comme la S. I. B. E. V. ou le F. O. R. M. A.

Il est évident que ces groupements, pour devenir prospères, doivent bénéficier des avantages de l'article 4 du décret du 29 juillet 1961. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner cette garantie?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds positivement à la question posée par M. Errecart et afin que nul doute ne subsiste sur ce point, on voudra bien m'excuser de présenter une nouvelle rédaction légèrement modifiée. Je propose que le deuxième

alinéa de l'amendement du Gouvernement soit ainsi rédigé : «Ces dispositions visent uniquement les groupements de producteurs agréés et constitués sous forme de S. I. C. A. ou

de coopératives. »

Nous revenons là a l'agrément qui était la condition même du bénéfice des dispositions de l'article 4. Cela me permet de répondre positivement et de façon catégorique à l'intervention de M. Errecart.

- M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Montalembert.
- M. Geoffroy de Montalembert. Je me permets de faire une suggestion. Il semble qu'un accord soit en voie de se réaliser. La commission ne pourrait-elle pas s'entendre avec le Gouvernement, quitte à ce que cet article soit réservé pendant quelques instants (Protestations à gauche) afin qu'un texte véritablement clair nous soit soumis.

Il est impossible de suivre un débat dans de telles conditions.

- M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je crois que nous sommes effectivement parvenus à un accord. Seulement, le début du troisième paragraphe devrait, dès lors, être rédigé comme suit : « Dans les zones où il n'existe pas de tels groupements, la chambre d'agriculture est habilitée à faire une demande tendant

à l'extension des règles... »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je donne mon accord sur ce point, et, pour retenir la critique de M. Bardol, je propose d'indiquer, toujours en ce qui concerne ce troisième paragraphe, dans la deuxième

phrase .

- « Le ministre de l'agriculture ne peut rendre ces règles obligatoires que si le groupement réunit au moins la moitié des producteurs représentant deux tiers de la production ou inversement et si l'assemblée générale du groupement, statuant à la majorité des deux tiers, réunit au moins la majorité des producteurs intéressés. » (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)
- M. Jacques Vasser. J'ai l'impression que nous sommes en train de faire un travail de commission.
  - M. Jacques Masteau. C'est certain!
- M. Jacques Vassor. Si les textes ne sont pas au point, peut-être conviendrait-il de les renvoyer en commission, car nous n'y comprenons plus rien! (Marques d'approbation à droite.)
  - M. le ministre. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends l'irritation de certains membres de cette assemblée, et je les prie de bien vouloir m'excuser de n'avoir pu élaborer plus tôt un texte qui donnât satisfaction à tous, mais l'emploi du temps d'un ministre de l'agriculture est riche en tourments et en difficultés.

Je ne pense pas que la discussion qui s'est instaurée ici ait été inutile puisqu'aussi bien, au moment même où l'honorable parlementaire s'est levé, l'accord était totalement réalisé entre le rapporteur et le Gouvernement. Il devrait donc être possible

de conclure.

- M. Antoine Courrière. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Antoine Courrière. Nous pourrions voter le texte sur lequel nous nous sommes mis d'accord et que nous avons devant les yeux. Quant aux modifications dont M. le ministre vient de nous donner connaissance, il vaudrait mieux que nous en soyons saisis sous forme écrite pour nous prononcer.

  Je rejoins ce que vient de dire M. Vassor. Peut-être cinq mi-

nutes de suspension de séance suffiraient-elles pour mettre au point la rédaction du texte sur lequel nous délibérons et nous

permettraient de voter dans la clarté.

- M. Geoffroy de Montalembert. C'est certain!
- M. le président. M. Courrière propose une suspension de séance de quelques minutes.
- M. Henri Cornat, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Cornat.
- M. Henri Cornat, vice-président de la commission. Tout en prenant acte des déclarations de M. le ministre, je tiens à souligner que si, aujourd'hui, le débat tourne en discussion de commission, ce n'est pas notre fait. Nous avons tenu une réunion à quinze heures pour examiner les amendements déposés. Or, nous n'avons pas été saisis à ce moment-là d'amendements émanant du Gouvernement.

Je dégage par conséquent la responsabilité de la commission, mais je suis entièrement d'accord pour qu'au cours d'une réunion de quelques minutes un nouveau texte soit rédigé dans l'esprit qui vient d'être défini tant par M. le ministre que par M. le rapporteur. (Applaudissements.)

- M. le ministre. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre. Je veux assumer seul la responsabilité du retard. Je vous prie de m'en excuser mais, hier, je me trouvais

- à Bruxelles où l'on discutait du Marché commun. Il y a des impossibilités qu'aucun homme ne peut vaincre.
- Je fais donc appel à la bienveillance du Sénat. (Applaudissements.)
- M. le président. La bienveillance de l'assemblée vous est acquise, monsieur le ministre. Nous regrettons seulement de n'avoir pas été en mesure de discuter efficacement cet amendement.
- Je pense donc que le Sénat est d'accord pour suspendre la séance pendant quelques instants afin d'en permettre la mise au point? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

En accord avec la commission, M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture, propose, par amendement n° 11 rectifié, de remplacer le premier alinéa de l'article 1er par les quatre alinéas suivants:

- « Dans une zone géographique définie et pour un produit ou un groupe de produits déterminés, le ministre de l'agriculture, sur demande présentée par la chambre d'agriculture compétente, soit à l'initiative de celle-ci, soit à l'initiative d'un groupement de producteurs constitué et agréé pour la zone ci-dessus, peut décider l'institution ou l'extension à tous les producteurs intéressés de certaines règles de discipline professionnelle en matière de commercialisation des produits agri-
- « Ces dispositions visent uniquement les groupements de producteurs agréés et constitués sous forme de S. I. C. A. ou de coopératives.
- « Dans les zones où il n'existe pas de tels groupements, la chambre d'agriculture peut en proposer la création pour permettre l'institution de telles règles. Le ministre de l'agriculture ne peut rendre ces règles obligatoires que si le grou-pement réunit au moins la moitié des producteurs intéressés représentant les deux tiers de la production commercialisée ou inversement et si l'assemblée générale du groupement statue à la majorité des deux tiers.

« En fonction de la nature des règles devant faire l'objet de la consultation prévue à l'article 2, la chambre d'agriculture peut proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le ministre de l'agriculture se prononcera. »

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je ne voudrais pas prolonger inutilement ce débat mais, comme je le faisais remarquer il y a un instant, dans l'article 2 il est prévu, pour que ces règles puissent être rendues obligatoires, la consultation de l'ensemble des producteurs.

C'est pourquoi il me semble qu'il faudrait rédiger la deuxième phrase du troisième alinéa de la façon suivante : « Le ministre de l'agriculture ne peut entamer la procédure rendant ces règles obligatoires que si... » puisque les règles ne pourront être rendues obligatoires qu'après consultation de l'ensemble des producteurs.

- M. Raymond Brun, rapporteur. Vous avez raison!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de M. Bardol?
  - M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette modification.
  - M. Raymond Brun, rapporteur. La commission aussi.
  - M. Antoine Courrière. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Antoine Courrière. Je ne comprends pas très bien ce que signifie au troisième alinéa les mots « ou inversement ».
- M. le ministre. Cela veut dire: la moitié des producteurs représentant les deux tiers de la production, ou les deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?
- Je mets aux voix l'amendement, modifié sur la proposition de M. Bardol.
- M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Ce texte remplace le premier alinéa de l'article 1e

Voici une preuve de la bonne collaboration entre le Gouver-nement et le Sénat. Je voudrais qu'en toutes circonstances on aboutisse, par une discussion amicale, à des textes communs. (Applaudissements.)

Nous abordons maintenant l'examen de l'ancien deuxième alinéa de l'article 1er, sur lequel je suis saisi de deux amendements pouvant donner lieu à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Brun au nom de la commission des affaires économiques propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée peuvent porter sur la qualité, le conditionnement des produits, les techniques de commercialisation, la perception d'un prélèvement professionnel, l'application de contrats type.

« Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. Elles ne peuvent concerner le choix de l'acheteur. » Le second n° 12, présenté par M. Edgard Pisani, ministre de

l'agriculture, propose de remplacer le 2° alinéa par l'alinéa

suivant:

« Les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée peuvent porter sur la qualité, le conditionnement, les techniques de commercialisation, la perception d'une cotisation professionnelle et l'application de contrats types. Elles ne peuvent concerner ni le prix, ni le choix de l'acheteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amende-

ment.

M. Raymond Brun, rapporteur. Dans le premier alinéa de notre amendement, nous définissons simplement un peu mieux, pensons-nous, les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée.

Dans le deuxième alinéa, nous reprenons la formule du Gouvernement. Cet amendement diffère cependant du texte du Gouvernement puisque la commission des affaires économiques demande que ces règles puissent également porter sur l'établissement de prix minimum.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement.

M. le ministre. Je constate que M. le rapporteur me laisse le soin d'aborder le fond du problème : je ne sais si je dois l'en remercier ou si je dois y voir quelque perfidie amicale! (Sourires.)

Nous avons déterminé, concernant les procédures, une solution qui me paraît bonne. Nous avons précisé, dans les premiers paragraphes, que les règles peuvent être étendues et comment elles peuvent l'être.

Il s'agit de savoir maintenant ce que cache le mot « règles » L'amendement n° 12, qui est postérieur à l'amendement n° 2, reprend l'essentiel du paragraphe. La seule modification que nous y apportons, c'est de substituer à la notion de prélèvement celle de cotisation. Cela est plus important qu'il pourrait y paraître à première vue. En effet, la notion de prélèvement s'applique à des sommes qui visent en elles-mêmes à participer à la régularisation du marché, une espèce de péréquation, tandis que le mot « cotisation » est plus restrictif. Il aurait, par exemple, pour objet d'imposer au produit une cotisation ad valorem permettant l'organisation matérielle du marché: le lancement d'une campagne publicitaire, l'élaboration de moyens de commercialisation et de vente, sans que cela puisse toucher au mécanisme même ni à la compensation des prix.

Cette différence apparaît plus sensiblement encore dans la suite puisque, aussi bien, le texte de l'amendement gouverne-mental est ainsi rédigé: «Elles ne peuvent concerner ni le prix, ni le choix de l'acheteur.» Au contraire, l'amendement de la commission prévoit que «ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du

ministre chargé des affaires économiques. »

Je passe sur la notion d'acheteur: la commission et le

Gouvernement sont d'accord.

Le problème est dès lors posé de savoir si ces règles peuvent concerner les prix. La première observation que je voudrais faire, c'est que la notion de prix minimum est ici impropre. En effet, elle existe en d'autres domaines; elle figure dans la législation sur les prix et il ne saurait s'agir ici de confondre prix d'intervention du groupement avec le prix minimum

défini d'une façon générale.

En fait, si j'interprète bien le sentiment de la commission, il s'agirait beaucoup plus de prix de retrait. Quelle est la réalité économique que cela veut couvrir? Le cas où, par exemple, en Bretagne, un vent chaud ayant favorisé l'arrivée à maturité d'une quantité inconsidérée, énorme, de produits, l'arrivée le même jour sur le marché de toute cette marchandise, alors que la consommation n'est pas elle-même élastique, aboutit à l'effondrement des cours. Il paraît donc légitime d'intervenir sur le marché pour éviter que les cours ne se détériorent, et, de tente mos forces d'ini cherché à protein cette petition dens le de toutes mes forces, j'ai cherché à retenir cette notion dans le texte. C'est faute de trouver un moyen qui fût satisfaisant, que i'y ai finalement renoncé et qu'au nom du Gouvernement j'ai déposé cet amendement.

Nous nous heurtons, en effet, à deux obstacles: l'un d'ordre juridique et l'autre d'ordre économique.

Si un groupement retirait sa marchandise parce que le prix ne lui donnerait pas satisfaction et s'il n'imposait cette règle qu'aux seuls membres du groupement — et il n'aurait alors pas besoin de ce texte — il n'entrerait pas sous les fourches de la législation sur les ententes, mais, s'il pouvait appliquer la notion de prix minimum à des denrées provenant de producteurs qui ne sont pas membres du groupement, et dont le groupement n'est pas propriétaire, il serait sous le coup de la législation du 9 août 1953 sur les ententes. En effet, il y aurait en quelque sorte coalition en dehors d'une unité économique définie pour une certaine pratique commerciale sur le marché.

Cela est important. En dépit du caractère désirable de la notion que je décrivais tout à l'heure, il est difficile de reconnaître aux groupements de producteurs, coopératives ou S. I. C. A., la faculté de violer cette législation sur les ententes dont, par ailleurs, nous savons qu'elle peut rendre des services extrême-

Nous nous heurtons ensuite à un obstacle économique. En effet, quel est le responsable? Qui va payer et dans quelles conditions les mécanismes vont-ils jouer? A supposer que le prix de retrait ait été fixé et que la marchandise ait été retirée, que va-t-elle devenir? Que va-t-il se passer économiquement?

Si vous voulez, mesdames, messieurs, dans l'esprit de la recherche que nous avons opérée ensemble tout à l'heure, j'aimerais que vous considériez mes critiques comme une question que je pose à mon tour. Si je trouvais à cette crainte que j'exprime, et qui me paraît fondée, une solution, je suis sûr que nous arriverions à un accord.

Croyez-moi, la notion de prix de retrait ne m'est pas étrangère. C'est beaucop plus sur ses inconvénients pratiques et juridiques que sur son caractère désirable même que nous ne

sommes pas absolument d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Raymond Brun, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques et du plan est bien d'accord sur une partie de l'amendement du Gouvernement jusqu'à la formule « l'application de contrats-types », d'autant plus que nous acceptons fort bien de changer le terme « prélèvement » par le terme « cotisation » et qu'au sujet de la liberté de l'acheteur, il n'y a pas de discussion non plus.

En ce qui concerne les prix, et c'est un point sur lequel la commission des affaires économiques a insisté tout particulièrement, nous avons estimé que les règles devaient pouvoir porter également sur l'établissement de prix minimum — et je n'ai pas voulu employer le terme un peu barbare de « prix plan-cher » — car l'institution de règles de commercialisation ne suffira pas toujours à éviter un effondrement des cours, comme

on a pu l'observer récemment dans certaines régions.

Toutefois, un tel système doit être envisagé avec prudence. Je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, je le répète maintenant, un prix minimum ne peut, en effet, être garanti, quelles que soient les variations de la production, sans que soient prévus des mécanismes régulateurs tels que le stockage, la transformation de la production de de la pro tion industrielle des produits ou, éventuellement, en cas d'absence de débouchés et de perte des produits, la rémunération du producteur par une caisse professionnelle, et nous venons de voter les règles dont l'institution ou l'extension sera demandée, règles fixant des cotisations professionnelles. C'est pourquoi, tout en estimant indispensable que les règles

dont l'extension sera demandée puissent porter sur l'établissement de prix minimum, votre commission a laissé au ministre de l'agriculture et au ministre chargé des affaires économiques le soin de préciser les conditions dans lesquelles cette dispo-sitions pourra s'appliquer. En ma qualité de rapporteur, je dois m'en tenir au texte établi par la commission. (Applaudissements

à gauche.)

M. le président. Deux sous-amendements présentés par M. Robert Bouvard portent sur l'amendement n° 2 de la com-

Le premier, n° 9, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, à supprimer les mots: « les techniques

de commercialisation ».

Le second, n° 10, tend à compléter in fine le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 par les mots: «Les producteurs conservent en tout état de cause la possibilité de livrer leurs produits directement à tout acheteur de leur choix ». La parole est à M. Bouvard.

M. Robert Bouvard. Si certains éléments nécessaires pour l'institution ou l'extension des règles, tels que le conditionnement, la qualité, la perception d'une cotisation professionnelle et l'application de contrats types paraissent très claires, par contre les termes « techniques de commercialisation » me semblent vagues, imprécis et peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Afin que le domaine d'application soit défini avec précision, je demande donc la suppression des termes « les techniques de com-

mercialisation ».

M. André Monteil. Cela désigne pourtant des choses très précises.

M. Robert Bouvard. Les termes dont l'adjonction est proposée dans mon second sous-amendement sont simplement destinés à préciser les intentions du Gouvernement et de la commission.

M. le rapporteur indique dans son rapport que « l'agriculteur reste donc responsable de la vente de son produit, soit qu'il agisse individuellement, soit qu'il agisse par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'une S. I. C. A. ». Cette précision n'apparaît pas très clairement dans le texte de l'amendement présenté par la commission.

Dans l'amendement présenté par M. le ministre, les termes « techniques de commercialisation » ne sont pas définis, comme je viens de vous l'expliquer en développant mon premier sous-amendement. Il est à craindre qu'une interprétation extensive de la loi n'intervienne et qu'on arrive à instituer un véritable monopole au profit de certains organismes. Ce n'est, je crois, ni dans l'esprit du projet qui nous est soumis, ni dans l'esprit de la commission des affaires économiques.

C'est pourquoi il conviendrait d'apporter cette précision en ajoutant au cinquième alinéa de l'article 1er en discussion, après les mots « Elles ne peuvent concerner ni le prix ni le choix de l'acheteur », les mots « les producteurs conservent en tout état de cause la possibilité de livrer leurs produits directement à tout acheteur de leur choix ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, vous avez appelé les sous-amendements n°s 9 et 10. Je vais en l'état présent de la discussion réserver mon intervention à ce point précis.

Je demande le maintien de l'expression « les techniques de commercialisation », chose qui, je vais vous dire pourquoi, est essentielle.

A la vérité, le métier du paysan est de produire et le métier de l'acheteur est d'acheter. Le métier du paysan n'est pas de vendre et il se trouve que ce fait... (Mouvements divers.) Je voudrais qu'on me comprenne: les paysans vendent, mais il ne savent pas vendre et l'une des raisons pour lesquelles l'agriculture se trouve dans la situation présente, c'est qu'on a un professionnel de l'acte commercial en face d'un professionnel de l'acte de production et qu'il y a là inégalité. (Applaudissements.)

M. André Monteil. Et qu'il y a coalition des professionnels de l'acte d'achat contre des paysans désunis.

M. le ministre. M. Monteil va au-devant de ce que j'allais dire. Je pense donc qu'il est nécessaire de déterminer les modalités et conditions de vente afin d'arracher un certain nombre d'agriculteurs à la faiblesse dont ils font, je dirai presque naturellement et inévitablement, preuve dans l'acte commercial.

De surcroît, des exemples auxquels nous pouvons nous référer prouvent que, lorsque ces règles ne comportent pas les techniques de commercialisation, on assiste à un véritable effort de coalition qui se développe systématiquement au détriment des producteurs et qui fonde dans une très large mesure cette espèce de complexe de frustration dont l'agriculteur est souvent le sujet. Nous savons que, dans un certain nombre de cas et pour arriver à faire obstacle à la constitution de groupements, des commerçants ont acheté dans des conditions telles qu'ils décourageaient les agriculteurs de s'unir, cela afin de garder la maîtrise du marché. C'est bien contre cela que l'expression « techniques de commercialisation » demeure souhaitable dans le texte. (Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.)

J'ai dit tout à l'heure dans quel esprit j'ai posé mes questions et le souci que j'avais de bien comprendre le mécanisme auquel répondait le texte de la commission. J'ai posé à M. le rapporteur des questions très précises. Je m'excuse de le soumettre à la question, mais nous cherchons ensemble la vérité.

Quel est le responsable de l'opération? Comment va se faire l'absorption de ces surplus? Est-ce qu'à partir de l'instant où le prix de retrait a été déterminé la responsabilité de la coopérative est engagée ou celle de la société d'intérêt collectif agricole, ou est-ce au contraire qu'on veut faire référence à des interventions publiques, auquel cas on créerait ainsi la certitude pour les producteurs que, par une fatalité d'enchaînement, à tout moment, pour tout produit et sans aucun élément de contrôle, le crédit public serait engagé? Il faut poser le problème jusqu'à ce niveau afin de le voir très clairement.

Je me tourne vers les membres de la commission comme de l'assemblée pour leur dire qu'en introduisant la notion de prix, et en particulier de prix minimum, on crée une notion nouvelle très importante et très grave dans le texte et il me paraît que nous ne sommes pas encore mûrs, pas encore prêts pour le faire.

Mais cela dit, si une explication m'était donnée sur le mécanisme que l'on envisage, je serais prêt à reconsidérer ma position.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes partis de l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement et nous sommes arrivés, d'incidence en incidence, aux deux sous-amendements de notre collègue Bouvard.

Nous allons reprendre, comme vient de le faire M. le ministre, l'amendement n° 12. Le Gouvernement et la commission sont d'accord sur le début de l'amendement, l'expression « cotisation professionnelle » venant se substituer au mot « prélèvement », jusqu'aux mots « et l'application de contrats-types ». Le désaccord demeure sur la question de prix et c'est là que l'amendement de la commission diffère à la fois du texte initial du Gouvernement et de l'amendement présenté par le ministre.

J'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles il était indispensable que les règles définies précédemment puissent également traiter des prix. La commission a laissé au ministre de l'agriculture et au ministre chargé des affaires économiques le soin de préciser non seulement ces prix minima, mais aussi les conditions dans lesquelles cette disposition pourra s'appliquer.

M. le ministre a posé une question précise: sous quelle responsabilité ces prix plancher ou de retrait, appelons-les comme nous voudrons, seront garantis? Je réponds que les organismes professionnels pourront jouer leur rôle, bien entendu, et pourquoi n'y aurait-il pas certains organismes d'intervention qui, agissant déjà pour d'autres produits, pourront intervenir en tenant compte à la fois des intérêts des producteurs et des intérêts de la collectivité tout entière, de la nation française en quelque sorte, pour préciser les conditions dans lesquelles ces prix seront fixés.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Avant le vote de cet amendement qui prévoit la perception d'une cotisation professionnelle, je voudrais rendre l'assemblée attentive au fait que certains organismes en perçoivent déjà une. Les deux cotisations vont-elles se cumuler ou l'une excluera-t-elle l'autre? Je pense en particulier, pour situer mon intervention, au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes qui, si je suis bien renseigné, perçoit déjà à l'occasion de la commercialisation une cotisation qui a pour but précisément de répondre à un certain nombre des préoccupations qui sont incluses dans le texte qui nous est soumis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans la conception que j'ai analysée tout à l'heure, et c'est déjà la raison pour laquelle j'ai demandé que soit substitué le mot « cotisation » au mot « prélèvement », j'ai insisté sur le fait qu'il s'agit d'une cotisation pour services rendus. En fait, c'est une « redevance » pour services rendus. J'ai donné pour exemple le fait que les producteurs de pêches de la vallée de l'Eyrieux constitués en société d'intérêt collectif ou en coopérative, mais n'ayant pas obtenu l'adhésion de la totalité des producteurs, mettent en œuvre tout un système de conquête des marchés, un « label », un nom, un système commercial qui finalement installe sur un marché étranger ou sur le marché parisien, par exemple, un produit d'un certain type.

Ceux qui ne sont pas adhérents de la coopérative ou de la société d'intérêt collectif, mais qui se trouvent bénéficier de l'effort des autres, doivent participer à cet effort financier par le versement d'une redevance. C'est pourquoi le mot « cotisation » a été préféré au mot « prélèvement ». C'est peut-être le mot « redevance » qui serait le plus juste. Mais c'est bien dans cet esprit de cotisation, de service rendu que la notion figure dans le texte, du moins dans la conception du Gouver-

nement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Puisque M. le ministre de l'agriculture a fait de la grammaire, ou en tout cas du vocabulaire, je voudrais lui dire que le terme « prélèvement » employé par la commission me paraît supérieur à celui de « cotisation ». « Cotisation » évoque l'idée d'un prélèvement égal pour chaque adhérent. Je suppose que, pour la commission comme pour tous les agriculteurs qui s'intéressent à ce problème, il s'agit d'un prélèvement qui sera proportionnel...

M. le ministre, Ad valorem, ai-je dit tout à l'heure.

M. André Monteil. Car il paraîtrait excessif qu'une cotisation de même importance soit exigée, par exemple de producteurs de choux-fleurs et d'artichauts qui travaillent sur vingt hectares et de producteurs qui en cultivent un ou deux hectares.

Voilà pourquoi j'estime, s'agissant de notions précises, que le mot « prélèvement » est préférable au mot « cotisation ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre. Voici la deuxième fois, monsieur Monteil, que nous avons des querelles de dictionnaire.
- M. André Monteil. Mais qui relèvent de la philosophie!
- M. le ministre. Vous avez autrefois contesté qu'il y ait un lien entre les mots « humus » et « humain ». Les études que j'ai pu faire depuis m'ont confirmé que ma thèse était bonne. (Rires.)
- M. André Fosset. Le ministre de l'agriculture a parfois du temps libre!

M. le ministre. Etant devenu entre temps ministre de l'agri-

culture, j'en éprouve tous les jours les charges.

Je voudrais dire ma pensée sur le point très précis dont nous discutons. Il s'agit d'une cotisation ad valorem, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure. Toutefois, si l'assemblée préfère le mot « prélèvement » au mot « cotisation », je n'élèverai pas de querelle sur ce point.

M. André Monteil. Il suffit que vous ayez répété, et que cela figure au Journal officiel, qu'il s'agit d'une cotisation ad valorem.

M. Jean Bardol. Et si l'on supprimait les deux ? (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En rappelant que nous examinons l'ancien deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui est maintenant le cinquième, je mets aux voix la première partie du texte de l'amendement du Gouvernement, n° 12, ainsi libellé : « Les règles dont l'institution ou l'extension peut être demandée peuvent porter sur la qualité. le conditionnement », texte sur lequel commission et Gouvernement sont d'accord.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Ici se place le sous-amendement (n° 9) de M. Bouvard tendant à supprimer les mots « les techniques de commercialisation », sous-amendement déjà développé par son
  - M. Robert Bouvard. Je retire ce sous-amendement.
  - M. le président. Le sous-amendement n° 9 est retiré.
- M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement du Gouvernement, qui est ainsi conçue : « les techniques de commercialisation, la perception d'une coti-sation professionnelle et l'application de contrats types ».

Sur ce texte, Gouvernement et commission sont d'accord.

Je le mets aux voix

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Nous arrivons maintenant au point sur lequel il y désaccord entre Gouvernement et commission; c'est-à-dire à l'amendement n° 2 — deuxième alinéa — de la commission, dont je donne une nouvelle lecture avant de le mettre aux voix
- « Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de prix minimum dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. Elles ne peuvent concerner le choix de l'acheteur ».
  - M. le ministre. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre. Puisque le Gouvernement et la commission sont d'accord, je demande le retrait pur et simple de la notion d'acheteur du texte soumis à votre vote puisque le différend ne porte que sur le maintien de la notion de prix.
  - M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Nous pourrions, me semble-t-il, prendre l'amendement de la commission et nous prononcer d'abord sur la première partie du deuxième alinéa ainsi conçue : « Ces règles peuvent également porter sur l'établissement de

prix minimums dans les conditions fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques ». C'est là qu'existe un différend entre la commission et le ministre.

Nous voterions ensuite sur la deuxième partie de ce deuxième alinéa, ainsi conçue: « Elles ne peuvent concerner le choix de l'acheteur ». Tout le monde est d'accord sur ce dernier texte.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de M. le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets donc aux voix la première partie du deuxième alinéa de l'amendement  $n^\circ$  2 présenté par M. Brun.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie du deuxième alinéa de cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place le sous-amendement (n° 10) de M. Bouvard tendant à compléter in fine ce deuxième alinéa par les mots: « Les producteurs conservent en tout état de cause la possibilité de livrer leurs produits directement à tout acheteur de leur choix ».

Ce sous-amendement est-il maintenu?

- M. Robert Bouvard. Je le maintiens, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Raymond Brun, rapporteur. Nous venons de voter un texte disant que ces règles ne pouvaient pas porter sur le choix de l'acheteur. Ce sous-amendement devient donc inutile.
- M. le président. Dans ces conditions, monsieur Bouvard, vous pouvez retirer votre amendement ?...
  - M. Robert Bouvard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 10 est retiré.
Par amendement n° 3, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque l'institution ou l'extension envisagée des règles précitées nécessite pour leur application la création d'un organisme spécialisé, cette mesure doit également faire l'objet du référendum » référendum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Cet amendement devient caduc puisque nous sommes convenus que certains organismes ayant reçu un agrément pouvaient prendre l'initiative de demander l'extension des règles. Il ne peut donc plus s'agir maintenant de demander la création d'un nouvel organisme.

Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements précédemment adoptés. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. Avant de poursuivre la discussion, je voudrais consulter le Sénat sur la suite de nos travaux, pour laquelle il conviendrait d'envisager soit une séance de nuit, soit une séance demain matin.

La conférence des présidents a pris une décision qui permet l'une ou l'autre de ces solutions. Vous devez donc vous pro-noncer, compte tenu des difficultés de transports que vous connaissez

- M. Antoine Courrière. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Antoine Courrière. Certains de mes collègues, en raison du manque de moyens de transports, préféreraient que le Sénat-envisage une séance demain matin.

Plusieurs sénateurs. Non! Non!

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur cette proposition. M. Albert Boucher. Nous n'aurons pas de trains ce soir; je crois donc qu'il est préférable de continuer à siéger pour pouvoir

partir demain matin. (Très bien! à droite et sur divers bancs.) M. le président. Je suis saisi de deux propositions, celle de M. Courrière tendant à reporter la suite de nos débats à demain

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je n'insiste pas. M. le président. Dans ces conditions, le Sénat acceptera sans doute une séance de nuit. (Assentiment.)

M. Adolphe Dutoit. Il faudrait que le bureau prenne des dis-

positions pour que nous puissions rentrer ce soir.

M. le président. Il y aura le maximum de voitures, comme toujours

Nous en arrivons à l'article 2.

# [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. - L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement est prononcée par arrêtés ministériels, après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés, par les soins des chambres départementales d'agriculture. Elle doit recueillir l'accord des trois quarts de ces producteurs représentant la moitié de la production, ou inversement ».

Par amendement (n° 4), M. Brun, au nom de la commission

des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet

article:

« Après agrément par le ministre de l'agriculture de la demande présentée par la chambre d'agriculture, celle-ci est habilitée à procéder à un référendum sur les règles ou mesures dont l'institution ou l'extension est envisagée auprès de tous les producteurs intéressés dans la zone géographique définie.

« Pour que les règles ou mesures ayant fait l'objet du référen dum soient prises en considération, elles doivent recueillir l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés, représentant la moitié du tonnage commercialisé, ou inversement.

« Les règles ou mesures ayant reçu l'accord de la majorité requise des producteurs ne deviennent obligatoires pour tous les producteurs intéressés de la zone géographique définie qu'après homologation par arrêté du ministre de l'agriculture.

« La chambre d'agriculture ayant présenté la demande est

chargée, en liaison avec un commissaire du Gouvernement, de

veiller à l'application des règles ou mesures homologuées ».

Par son amendement (n° 13), présenté au nom du Gouvernement, M. le ministre de l'agriculture propose de remplacer la dernière phrase de l'article 2 par la phrase suivante : « Elle doit recueillir l'accord des deux tiers de ces producteurs, représentant la moitié de la production commercialisée, ou inversement. ment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'amendement n° 4 établit une nouvelle règle par rapport au texte primitif du Gouvernement, mais, celui-ci étant modifié par M. le ministre de l'agri-culture, nous sommes maintenant d'accord sur les majorités qui doivent être requises à l'issue du référendum afin que les règles dont on a demandé l'extension puissent recevoir l'agré-

ment du Gouvernement.

Primitivement, le ministre de l'agriculture avait proposé les trois quarts des producteurs représentant la moitié de la production, ou inversement. La commission et le Gouvernement sont maintenant d'accord : pour que les règles ou les mesures ayant fait l'objet du référendum soient prises en considération, elles doivent recueillir l'accord des deux tiers au moins des producteurs consultés, représentant la moitié du tonnage commercialisé, ou inversement.

Mais cet amendement comporte une autre disposition qui n'est pas prévue dans le texte du Gouvernement. Voici le texte de son dernier alinéa: « La chambre d'agriculture ayant présenté la demande est chargée, en liaison avec un commissaire du Gouvernement, de veiller à l'application des règles ou mesures

Votre commission, sans « s'accrocher » à ce dernier alinéa, a pensé tout de même qu'il était logique que, dans la mesure où l'on a institué des règles, un organisme soit établi pour contrôler leur application. Elle estime que la chambre d'agriculture et un commissaire du Gouvernement — il s'agirait du directeur des services agricoles du département — seraient les plus qualifiés pour veiller à l'application de ces règles, dont l'extension a été demandée et est réelle lorsque le référendum a dégagé la majorité requise.

M. le président. Le premier alinéa de cet amendement n'est pas contesté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande le retour au texte qu'il a déposé, mais il se range au système de majorité définie par la commission, à savoir les deux tiers des producteurs consultés représentant la moitié du tonnage et non pas les trois quarts des producteurs représentant la moitié de la production. D'ailleurs le texte ainsi amendé correspond à l'esprit général du texte de la commission, sous réserve que le dernier alinéa de l'amendement de la commission fasse l'objet d'une analyse particulière.

Cet alinéa est ainsi rédigé: « La chambre d'agriculture ayant présenté la demande est chargée, en liaison avec un commissaire du Gouvernement, de veiller à l'application des

règles ou mesures homologuées ».

Autant je considère que l'intervention de la chambre d'agriculture au stade de la constitution, au stade de l'extension est une nécessité, autant je considère, dès lors que le groupement est constitué, que les règles ont été établies, qu'il convient que le dialogue simple entre le groupement et le commissaire du Gouvernement soit seul maintenu.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement refuse le premier alinéa.

M. Raymond Brun, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement, nous sommes d'accord sur les majorités requises. Nous étions, il y a quelques instants, en désaccord sur le dernier alinéa.

M. le président. Mais, monsieur le rapporteur, nous n'en sommes pas au dernier alinéa.

Je dois d'abord mettre aux voix le premier. Je demande au Gouvernement s'il accepte ce texte.

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, je suis dans l'obligation de rappeler le contenu de l'amendement de la commission pour dire, en fin de compte, que celle-ci est d'accord avec le Gouvernement, puisque ce dernier accepte de modifier la majorité requise.

La seule chose que je demande au Gouvernement — et je pense qu'il l'acceptera — c'est de modifier le début de son texte qui est ainsi rédigé: « L'extension de tout ou partie de ces règles... » et de le remplacer par les mots: « L'institution ou l'extension de tout ou partie de ces règles », puisque cette institution ou cette extension peuvent être prises à l'initiative

des chambres d'agriculture.

M. le président. Que proposez-vous, en fin de compte?

- M. Raymond Brun, rapporteur. Le texte du Gouvernement, en ajoutant simplement les mots: « L'institution ou... ».
  - M. le ministre. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre. Je demande que chacun veuille bien se référer au texte initial du Gouvernement; on arriverait au texte suivant, sur lequel l'accord entre la commission et le Gouvernement serait total: «L'institution ou l'extension de tout ou partie de ces règles... », le reste sans changement jusqu'à la dernière phrase, qui serait ainsi rédigée : « Elle doit recueillir l'accord des deux tiers de ces producteurs représentant la moitié de la production, ou inversement ».

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Bardol, au nom du groupe communiste et apparenté.

Le premier (n° 8 rectifié) tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4, à remplacer respectivement les mots: «deux tiers» et «moitié» par les mots:

« quatre cinquièmes » et « trois quarts ». Le second (n° 14) tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4, in fine, de supprimer les mots:

« ou inversement ».

La parole est à M. Bardol, pour soutenir ces deux sousamendements.

M. Jean Bardol. Je m'excuse de troubler l'accord en présentant mes deux sous-amendements. Le premier demande que la consultation recueille l'accord des « quatre cinquièmes » des producteurs représentant les « trois quarts » de la production. Je crois que c'est très net. Je veux faire en sorte que la loi ait

le moins possible d'effet. D'après la discussion qui s'est déroulée à la commission, je ne pense pas que mon premier sous-amendement soit adopté par cette assemblée. Mais je considère que le deuxième est aussi extrêmement important. En effet, nous nous trouvons devant les chiffres suivants donnés par le Gouvernement : la consulta-tion doit recueillir l'accord des deux tiers de ces producteurs représentant la moitié de la production ou inversement. Mon deuxième sous amendement a pour but de supprimer les mots « ou inversement », car dans la pratique cela signifie que l'accord de la moitié des producteurs sera suffisante dans tous les cas parce que la moitié des producteurs produit au moins les deux tiers de la production. Si vous faites jouer ces mots « ou inversement », 50 p. 100 des producteurs suffiront pour que le projet ait force de loi. Voilà ce qui se passera dans la pratique.

- M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Raymond Brun, rapporteur. La commission des affaires économiques a donné un avis défavorable aux deux sous-amendements que vient de défendre M. Bardol.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix la première partie du texte, modifié, présenté par le Gouvernement pour l'article 2, et ainsi conçue :

L'institution ou l'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement est prononcée par arrêtés ministériels, après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés par les soins des chambres départementales d'agriculture. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le premier sous-amendement de M. Bardol (n° 8 rectifié), quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée tout en précisant qu'il a déposé un amendement tendant à fixer la proportion aux deux tiers, et qu'il ne le renie pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement (n° 8 rectifié) de M. Bardol, repoussé par la commission. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième sous-amendement de M. Bardol (n° 14) qui propose de supprimer, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement nº 4, in fine, les mots « ou inversement », et qui n'est pas non plus accepté par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la dernière phrase du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 2, et ainsi conçu : « Elle doit recueillir l'accord des trois quarts des producteurs consultés représentant la moitié du tonnage commercialisé, ou inver-sement », la commission, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, propose de remplacer les mots « trois quarts » par les mots « deux tiers ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce texte, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de la consultation des producteurs, la nature des clauses susceptibles d'être rendues obligatoires, les objets définis à l'article premier en vue desquels les grou-pements sont habilités à percevoir des cotisations obligatoires de la part des producteurs et les sanctions frappant les manquements aux obligations ainsi établies. »

Par amendement (n° 5), M. Brun, au nom de la commission

des affaires économiques, propose de rédiger comme suite cet

article:

« Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi et prévoient les sanctions frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raymond Brun, rapporteur. Cet amendement ne modifie pas, quant au fond, le texte du Gouvernement. La commission a pensé simplement qu'il était inutile de rappeler dans cet article 3 des questions qui seront traitées dans ces décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique. Etant donné qu'il existe, à ce propos, un développement suffisant à l'article 1er et à l'article 2, je suis persuadé que le Gouvernement ne s'opposera pas à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre. Le Gouvernement est reconnaissant à la commission d'avoir déposé cet amendement. (Sourires.)
- M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.
- M. Edouard Le Bellegou. Je voterai contre l'amendement, en vertu d'un principe qui me paraît évident. D'abord quelles vont être les sanctions? Quel genre de pénalité va être prévu? Encore des sanctions pénales prise par décret ou par règlement d'administration publique!
  - M. Antoine Courrière. C'est invraisemblable!
- M. Edouard Le Bellegou. C'est pour le principe que je fais cette observation. On ne connaît pas la nature des sanctions, pas plus que leur importance. S'agit-il de peines de prison ou de peines d'amende? Pourquoi ne pas laisser aussi au Gouvernement le soin d'élaborer un code pénal par voie de règlement d'administration publique?
  - M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je pensais, bien sûr, que cette

question serait posée.

Voici ce que je dois dire concernant les sanctions. Les manquements aux règles ou mesures rendues obligatoires seront sanctionnés par application de l'article 25 du code pénal. Les contrevenants seront passibles d'un emprisonnement d'un jour à deux mois et d'une amende de 300 à 200.000 anciens francs.

Ces contraventions doivent être déterminées par décret pris dans la forme prévue pour le règlement d'administration publique — c'est la rédaction de l'article 3 — il s'agit de décisions prises par le Conseil d'Etat siégeant toutes sections réunies.

M. Edouard Le Bellegou. C'est un véritable amendement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Raymond Brun et de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 3 du projet,

#### [Article 4 (nouveau)]

M. le président. Par amendement (n° 7) M. Paulian propose d'ajouter un article additionnel 4 ainsi rédigé :
« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux

départements algériens ».
La parole est à M. Paulian.
M. Gilbert Paulian. Les structures professionnelles agricoles en Algérie, sont, dans l'ensemble et pour beaucoup de produits, en mesure de répondre au rôle qui est prévu pour les organismes agricoles par la loi que nous allons voter.

Je dirai même que, dans certains cas, la production agricole algérienne est en avance sur la production métropolitaine en ce qui concerne la détermination des règles de commercialisation. Il serait bon, dans ces conditions, que les possibilités offertes aux organisations agricoles pour améliorer leurs techniques, en particulier, celles ayant trait à la commercialisation, ne soient pas refusées aux différents départements algériens.

C'est pourquoi je vous demande de voter l'amendement rendant applicables aux départements d'Algérie les dispositions

de la loi que nous allons voter.

M. Jean Bardol. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bardol.
M. Jean Bardol. Au moment où, plus que jamais, s'impose la nécessité d'un règlement immédiat et pacifique du problème algérien dans le respect des droits du peuple algérien à l'indépendance, il me semble déplacé de vouloir appliquer la présente loi à l'Algérie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 4 nouveau est donc inséré dans le projet.

#### [Intitulé.]

Par amendement n° 6, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raymond Brun, rapporteur. Etant donné, d'une part, que nous avons accordé tout à l'heure aux chambres d'agriculture l'initiative d'instituer des règles de commercialisation et de les étendre dans une certaine zone et, d'autre part, que le texte du Gouvernement ne parlait que d'extension, il est normal, maintenant, de modifier l'intitulé du projet de loi et de le libeller ainsi: « Projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agri-coles ». Le texte du Gouvernement ne parlait, évidemment,
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. le ministre. Le Gouvernement accepte le nouvel intitulé.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.
- M. Jean Errecart. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Les membres du groupe des républicains populaires et de la formation du centre démocratique voteront

le projet de loi que nous venons de discuter.

Certainement, notre attitude eût été bien différente s'il s'était agi de se prononcer sur le projet initial du Gouverne-

ment.

Au début de cette discussion, nous nous trouvions dans un tunnel. Il fut difficile d'en sortir mais je me félicite de l'accord conclu, le Gouvernement ayant bien voulu accepter le dialogue. Nous nous félicitons aussi qu'un accord ait été conclu sur un point qui nous inquiétait beaucoup. Certains de nos collègues avaient une inquiétude au sujet de l'application du décret du 29 juillet 1961.

L'article 1er de ce décret disait en effet : « Seront consti-

tués des groupements de producteurs », semblant ignorer qu'il existait déjà depuis longtemps des organisations agricoles, des S. I. C. A. et des coopératives qui s'étaient préoccupées du problème. En partant de ce texte, nous avions l'impression que l'on désirait faire uniquement du neuf. Les choses sont mises au point. Il s'agit en fait d'une forme juridique que nous connaissons depuis longtemps, c'est-à-dire la formule juridique des S. I. C. A. et des coopératives. C'est plus précis et plus familier que le terme de « groupement de producteurs ». Nous nous félicitons aussi de l'assurance que vous nous avez

donnée, monsieur le ministre, que les dispositions de l'article 4 de ce décret - qui n'était pas mauvais dans tous ses points seront appliquées automatiquement aux organisations visées par ce texte. Ainsi ces S. I. C. A. et ces coopératives constituées dans le dessein bien précis de l'extension des disciplines commerciales pourront bénéficier d'une priorité d'achats sur les marchés d'Etat et, surtout, d'une priorité d'intervention des sociétés créées à cet effet, Sibev et Forma.

Pour toutes ces raisons nous voterons ce texte, apportant

ainsi une nouvelle pierre à l'édifice que nous désirons voir construire ensemble. Nous formulons cependant les mêmes observations que pour le texte voté précédemment et en souli-gnant que l'agriculture française ne sera pas sauvée par des mesures fragmentaires mais par un ensemble de dispositions. Nous disons surtout que cette agriculture sera sauvée quand nous aurons une politique agricole plus cohérente et plus complète. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole, pour explication de vote.

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le texte qui nous est soumis. Il le votera en raison des modifications qui ont été apportées en séance grâce au travail de la commission et à la compréhension de M. le ministre.

Incontestablement, nous n'aurions pas voté le texte tel qu'il nous était présenté, mais celui qui est à l'heure actuelle soumis à notre vote apporte aux agriculteurs de ce pays d'indiscutables avantages. Nous nous félicitons de voir que nous allons de plus en plus vers l'organisation de la production et des marchés, organisation que nous prônons depuis très longtemps déjà. Il manquera sans doute encore les possibilités de soutien des prix. Lorsque vous serez parvenu à un ensemble harmonieux avec organisation des marchés et soutien des prix, vous aurez réalisé

ce que nous réclamons depuis longtemps.

En effet, il y a fort longtemps que nous réclamons une pareille organisation; mais lorsque c'étaient les socialistes qui la réclamaient, ils étaient voués aux gémonies et traités de dirigistes. Il n'est jamais trop tard pour bien faire; il n'est jamais

trop tard pour avoir raison!

Nous nous félicitons que les uns et les autres vous en soyez venus à nos conceptions primitives, qui ne peuvent que favoriser l'agriculture. (Applaudissements à gauche.)

- M. Jean Bardol. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous avons dans la discussion générale donné les raisons économiques et politiques de notre opposition à ce texte.

Je voudrais simplement dire, au moment du vote, que la déclaration que vous avez faite tout à l'heure, monsieur le ministre de l'agriculture, en réponse à l'un de nos collègues sur les moyens envisagés par le Gouvernement pour obtenir la parité des revenus agricoles renforce notre opposition à un projet de loi que je considère comme dilatoire.

Vous avez dit, il y a un instant, que vous comptiez obtenir cette parité en trouvant une solution aux problèmes des débou-

chés extérieurs et à celui des structures.

Votre solution au problème des débouchés extérieurs n'est pas sérieuse car nous considérons que rien n'est fait pour améliorer le marché intérieur de notre pays ; nous en apporterons une fois de plus la preuve lors du débat qui aura lieu dans une quinzaine de jours

Le problème des structures a été évoqué par vous et d'autres « personnalités » du pouvoir. Il vise à la disparition de ce que vous qualifiez d'exploitations « non viables », c'est-à-dire des petites exploitations familiales.

Quant aux prix, vous avez été aussi très net.

En ce qui concerne la disproportion entre les prix industriels et les prix agricoles, le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'y remédier, ni dans l'immédiat, ni à moyen terme.

Vous avez dit tout à l'heure que le comité n'était que consultatif, mais il y a autre chose, monsieur le ministre. Il y a vos propres déclarations. Je m'excuse de vous les rappeler.

Vous avez dit à cette même tribune que vous étiez favorable à la solution des débouchés extérieurs, même s'il le fallait avec des diminutions de prix Je citerai également les intentions du IV° plan qui est un plan gouvernemental et qui prouve que ni dans l'immédiat ni à moyen terme le Gouvernement n'a l'intention de toucher à ce problème des prix, puisque, aujourd'hui même, dans un journal du soir on nous annonce que le quatrième plan prévoit dans tous les cas la stabilité des prix agricoles.

Tout le reste est illusion. Nous votons dans cette assemblée depuis un an projet de loi agricole sur projet de loi agricole, mais les difficultés paysannes sont toujours aussi grandes. Vous avez pu le constater vous-même, monsieur le ministre, lors de votre récent voyage en Bretagne.

Je pose alors la question: le Parlement va-t-il continuer, par le vote de projets qui ne touchent pas l'essentiel, à entre-

tenir des illusions dans la masse paysanne et à cautionner ainsi la politique antiagricole du Gouvernement?

Pour notre part, nous nous y refusons. (Applaudissements à

l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Driant, pour explication de

M. Paul Driant. Mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants, dans sa grande majorité, votera le texte que nous venons de mettre au point grâce à la compréhensaisie au fond et compréhension de la commission saisie au fond et compréhension aussi du Gouvernement.

Au début de la discussion générale, j'ai fait des réserves sérieuses. A ces réserves, des solutions très avantageuses ont

été apportées. Nous pensons qu'effectivement il s'agit d'une disposition qui peut fournir une contribution à l'amélioration des conditions de production et surtout des conditions de commercialisation.

Nous aussi, nous restons très attachés à la notion de prix et de rentabilité de nos exploitations agricoles. Nous estimons que le vote de ce texte n'est qu'un premier pas. Il faut dans les prochains jours discuter, comme l'occasion nous en sera donnée de le faire, la question des prix, mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous apportons notre vote positif à ce texte, c'est parce qu'il faut organiser la com-mercialisation en fonction du marché et qu'il faut que la production se discipline en fonction de celle-ci.

On a trop longtemps, dans ce pays, raisonné l'organisation agricole en fonction du produit. Il faut aujourd'hui le raisonner en fonction du marché et faire en sorte que les producteurs acceptent une discipline de production en fonction des possibilités d'écoulement des marchandises offertes sur le plan intérieur et sur le plan extérieur.

C'est la raison majeure qui conduit la plupart des membres du groupe des républicains indépendants à voter le texte qui est actuellement en discussion. (Applaudissements à droite.)

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Verneuil.
M. Jacques Verneuil. Le texte, tel qu'il avait été présenté

par le Gouvernement, n'aurait probablement pas été voté par l'unanimité des membres de la gauche démocratique, mais, à la suite du vote des amendements présentés par la commission et acceptés par M. le ministre de l'agriculture, le groupe de la gauche démocratique, dans son ensemble, votera le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je joins mes félicitations à celles qui ont déjà été adressées, aussi bien à la commission qu'au Gouvernement, pour la bonne compréhension qui a été manifestée.

Je crois que les minutes que nous avons passées, et qui ont paru un peu longues à certains d'entre nous, ont été employées d'une façon valable puisque presque tout le monde a voté le projet de loi.

M. Adolphe Dutoit. Notre avis est aussi valable que celui des

autres groupes, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai vraiment rien dit qui puisse soulever votre émotion; je n'ai fait qu'une constatation.

-- 5 ---

# OBLIGATION D'ASSURANCE DES PERSONNES NON SALARIEES DANS L'AGRICULTURE

# Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. [N° 283 (1960-1961) et 24 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre

de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de m'excuser une nouvelle fois mais pour respecter une habitude que, en ce qui me concerne, je crois bonne, je demande à n'intervenir que pour répondre à l'ensemble des orateurs et ce, au terme de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Brousse, rapporteur de la

commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez eu entre les mains le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des affaires sociales. Je me bornerai à le résumer en insistant sur quelques points plus importants à mes yeux.

Vous vous souvenez sans doute qu'en 1960 nous avons eu l'occasion de voter un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Lors de la discussion de ce projet de loi, le Parlement et le Sénat en particulier se sont aperçus que du fait que seuls les accidents de la vie privée étaient garantis par ce projet de loi, la couverture de ces risques donnerait lieu à un important contentieux et à beaucoup de difficultés. En effet, la discrimination entre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles en agriculture est très difficile à établir en ce qui concerne les exploitants et les membres de leurs familles. C'est pour éviter ces difficultés que la loi du 15 janvier 1961 ayant trait à l'assurance maladie des exploitants a réglé dans un premier temps l'assurance maladie et dans un deuxième a demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi avant le 30 juin 1961 pour régler la question des accidents de la vie privée

liée à celle des accidents du travail.

Le Gouvernement a donc déposé ce projet de loi, le 29 juin, sur le bureau du Sénat. Il a été élaboré par un groupe de travail qui comprenait, outre les représentants de l'administration, les représentants des organisations agricoles et des sociétés d'assu-

rances.

J'indique tout d'abord que ce projet est basé sur le principe classique de l'assurance et non sur le principe de la sécurité sociale. Sur ce point, la structure du projet de loi d'assurance contre les accidents est très différente de la loi du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie et ressemble assez sensiblement aux autres textes d'assurance comme l'obligation de l'assurance contre les accidents d'automobile ou les accidents de chasse.

L'une des préoccupations essentielles de ce projet a été de ne pas susciter une nouvelle charge financière trop importante à l'agriculture et de garantir l'agriculteur et ses aides familiaux

contre les risques d'accident les plus imprévus.

Votre commission n'a pu néanmoins s'empêcher de souligner que cette obligation d'assurance faite aux exploitants agricoles était assez anormale si l'on considère qu'il n'y a pas, actuellement, d'assurance obligatoire en faveur des salariés agricoles. Elle a pensé, par conséquent, qu'il serait utile et nécessaire de déposer un article supplémentaire au projet de loi qui vous est soumis et dont nous parlerons tout à l'heure.

Le principe du libre choix de l'assureur a été inclus dans le texte, ainsi qu'en avait décidé le Parlement lors du vote de l'article qui demandait au Gouvernement de déposer un

projet de loi en conséquence.

Le principe de la liberté de tarification a été respecté; la concurrence entre assureurs pourra donc jouer, alors que le montant des cotisations dans l'assurance maladie-chirurgie était déterminé réglementairement, ce qui le rendait égal pour tous les assujettis.

Votre commission a déposé un certain nombre d'amendements. Je m'en expliquerai au moment de leur discussion. Il est bon de souligner que le projet de loi qui vous est présenté impose malgré tout une charge nouvelle aux agriculteurs. Cette charge est évidemment compensée par des avantages qui ne sont pas à dédaigner et qui apporteront une sécurité complémentaire aux paysans.

Il n'en faudra pas moins trouver dans les exploitations agricoles les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses qui s'ajouteront au frais d'assurance-maladie et aux diverses majorations de cotisation intervenues en matière d'assurances sociales, de retraites vieillesse et d'allocations familiales. Il y a là un problème financier qui doit être examiné soigneusement et dont la solution requiert soit la parité économique pour les agriculteurs, soit une juste participation de la collectivité.

Je voudrais rappeler en effet que cette participation n'est pas un cadeau, mais la compensation du freinage des prix agricoles et du fait qu'en agriculture, les charges sociales ne sont jamais incluses dans les prix de vente, alors qu'elles le sont généralement dans les autres branches d'activité.

Je suis, pour ma part, persuadé que les agriculteurs préféreraient de beaucoup obtenir la possibilité de vendre leurs produits à des prix couvrant leurs frais de production, charges sociales comprises, plutôt que de demander à l'Etat une participation financière qui les humilie et les fait considérer parfois comme des éternels quémandeurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers col·lègues, l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961 relative aux

assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille avait prévu que le Gouvernement devait déposer avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations agricoles seraient tenus de contracter pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le présent projet de loi, qui institue l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, a pour objet de satisfaire aux prescriptions de la loi dont je viens de parler.

Notre excellent collègue M. Martial Brousse venant, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des affaires sociales, d'analyser très complètement ce texte, je me bornerai à donner quelques précisions sur le coût de ce projet de

Suivant les évaluations faites par le ministère de l'agriculture, le présent projet de loi intéressera environ 3.500.000 agriculteurs. Comme on peut estimer que les cotisations seront de l'ordre de 25 à 30 nouveaux francs en moyenne par personne, le coût global pour les agriculteurs intéressés par le présent projet serait théoriquement de 100 millions de nouveaux francs. Mais comme 50 p. 100 à peu près des intéressés sont déjà assurés volontairement contre les risques de l'espèce, on peut considérer que la charge nouvelle réelle qu'aura à supporter l'agriculture sera de l'ordre de 50 millions de nouveaux francs.

Je souligne toutefois que ces chiffres, bien que déjà fort élevés, constituent des estimations minima et ceci dans l'hypothèse où ne serait pas couvert le risque invalidité, c'est-àdire le paiement d'une rente en cas d'incapacité de travail

permanente.

Quoi qu'il en soit, le présent projet de loi constitue le complément logique de la loi du 25 janvier 1961 et vient compléter sur un point important l'organisation de la sécurité sociale des exploitants agricoles.

Votre commission des finances a émis un avis favorable

à son adoption.

Toutefois, elle souhaiterait que certaines modifications proposées par votre commission des affaires sociales fussent appor-tées à ce texte et j'exposerai la position de la commission des finances lors de l'examen des différents amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 283 qui nous est présenté se réfère, comme l'a écrit et dit M. le rapporteur, à la notion d'assurance et non à celle de sécurité sociale, ce qui me semble poser un

problème délicat.

Sur le plan du contrat d'assurance classique, une compagnie d'assurances a la possibilité de fixer le montant de la prime correspondant aux garanties offertes en tenant compte d'un certain nombre de critères dont la nature des risques de l'entreprise considérée et aussi, me semble-t-il, les risques d'accidents particuliers à un assuré en raison de son état de santé. Autrement dit, les compagnies d'assurances ont la possibilité de diversifier et d'individualiser les tarifs pour la couverture du même risque avec des garanties équivalentes.

En revanche, ce qui est possible pour les compagnies d'assurances ne semble pas l'être pour les mutuelles et les caisses de mutualité sociale agricole qui, elles, sont tenues par leur statut à des tarifs tenant compte, certes, de l'étendue de la couverture, mais sans possibilité d'individualiser le tarif.

La conséquence sera, à mon sens, que si cette situation est maintenue, les mauvais risques incomberont aux mutuelles et à la mutualité sociale agricole.

Peut-on remédier à cette situation et comment ? On pourrait envisager d'autoriser les mutuelles à individualiser leurs contrats, mais ce serait précisément contraire au principe de base de la mutualité, à savoir la solidarité. Par conséquent, la possibilité d'individualisation semble exclue.

La solution est donc à rechercher dans une autre voie et je pense qu'au moins en ce qui concerne les garanties mini-males obligatoires il serait possible d'interdire aux compagnies d'assurances l'individualisation des contrats. Alors, les mutuelles se trouveraient placées sur un pied d'égalité avec les autres

organismes assureurs.

Si cette proposition ne peut être retenue, j'en conclurai que le principe de l'assurance est à rejeter et qu'il fallait revenir partiellement, pour établir ce projet, aux principes de la sécurité sociale et le calquer sur la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances obligatoires des exploitants agricoles. La chose était possible.

Je fais d'ailleurs observer que ce projet présente les mêmes défauts que cette loi du 25 janvier 1961 et, sur certains points,

des insuffisances encore plus marquées.

Le Gouvernement n'a cessé de nous répéter, lors de la discussion du projet de loi sur l'assurance obligatoire des exploitants, qu'il ne pouvait être question de couvrir que les gros risques. Or, le texte que nous examinons aujourd'hui ne couvre même pas le risque d'invalidité totale.

En ce qui concerne le service des prestations, le projet gouvernemental retient encore la néfaste notion de franchise qui a cependant provoqué tant de mécontentement dans les milieux paysans (Très bien! très bien!) et qui complique si lourdement

la gestion administrative des caisses.

Enfin, le projet gouvernemental n'envisage aucune participa-

tion de l'Etat au financement de la nouvelle assurance.

La commission des affaires sociales du Sénat, il est vrai, l'a largement amendé en proposant la participation de l'Etat au financement du système, le service d'une rente dans le cas d'incapacité totale de l'assuré et la suppresion de la franchise dans le service des prestations.

Le groupe socialiste ne pourra voter ce projet que si ces indispensables améliorations sont finalement acceptées. (Applau-

dissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mes chers collègues, lors de la discussion du projet de loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles, le groupe communiste est intervenu dans le débat pour obtenir que les accidents du travail et les maladies

professionnelles soient visés par ses dispositions.

Nous avions proposé que le financement soit assuré par une cotisation différentielle plus élevée pour les gros exploitants agricoles et plus faible pour les petits exploitants, ainsi que par une augmentation de la participation de l'Etat. Le Gouvernement et la majorité de notre Assemblée ne nous ont pas suivis à l'époque, mais cette même majorité a ajouté, à ce projet sur l'assurance maladie, un article additionnel n° 6 qui demandait au Gouvernement de déposer, avant le 30 juin 1961, un autre projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation seraient tenus de contracter, pour eux et pour leur famille, auprès des compagnies d'assurances privées, une assucouvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ce rappel fait, permettez-moi de vous faire observer que le Gouvernement répond aujourd'hui à cette invitation. Il le fait d'autant plus volontiers — et chacun peut constater, compte tenu des vacances parlementaires, que le délai fixé par lui a été respecté — que ce projet ne coûtera pas un seul centime à l'Etat. Celui-ci est le seul gagnant avec le système qui a été proposé à l'époque car, contrairement à la loi sur l'assurance maladie, le texte qui nous est présenté aujourd'hui ne comporte

pas la plus légère participation de l'Etat.

Il a été fait pour les compagnies d'assurances privées. Il imposera de nouvelles charges à la paysannerie laborieuse, charges que le Gouvernement, d'ailleurs, n'a pas encore chiffrées et qui s'ajouteront aux 38 milliards de cotisations résultant de l'application de la législation sur l'assurance maladie. On a pu calculer qu'au total en 1962, compte tenu des charges anciennes, les exploitants agricoles auront plus de 80 milliards de cotisations à payer.

Si nous sommes d'accord pour que les paysans soient assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous nous refusons à aggraver la situation des exploitants agricoles au moment même où un sérieux malaise économique

se fait sentir à la campagne.

Ce projet, d'ailleurs — on l'a dit très justement avant moi — est encore plus mauvais que la loi sur l'assurance maladie, car, outre qu'il présente les mêmes inconvénients — la franchise qui jouera certainement et le risque maladie qui n'est pas couvert — avec lui, les compagnies d'assurances seront seules habilitées à faire de l'assurance tandis que la loi sur l'assurance maladie prévoyait le chapeautage du système par la mutualité agricole. Les charges incomberont totalement aux exploitants agricoles alors que, je le répète, en matière d'assurance maladie, l'Etat apportait tout de même une légère participation.

Ce qui reste dans ce texte, c'est l'obligation de s'assurer, alors que, jusqu'à présent, l'assurance était facultative, les paysans qui en avaient la possibilité pouvant s'assurer. Cette politique prétendument sociale se retourne contre les petits paysans en ce cens qu'en aggravant leurs difficultés elle favorisera la concentration de la terre entre les mains des gros

exploitants.

Mes chers collègues, nous nous refusons à apporter notre caution à un texte qui ne répond pas à ce que les exploitants agricoles attendent de nous, texte que, malgré la bonne volonté de la commission des affaires sociales, il nous sera impossible d'amender sérieusement compte tenu de l'article 40 de la Constitution et du règlement en vigueur.
C'est pourquoi — nous le disons au nom du groupe com-

muniste - nous n'apporterons pas notre caution au texte qui

est en discussion aujourd'hui. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le texte qui est en discussion devant vous a été déposé en exécution de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961, article 9 dont je veux vous donner

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1961, un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article 1er de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et leurs familles, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Tant sur la date que sur le contenu du texte, le Gouvernement s'est contenté de respecter les injonctions du législateur.

Ma deuxième remarque consistera à dire que cette assurance obligatoire qui protège, peut-être malgré eux, les individus, constitue un progrès que l'agriculture accomplit avant d'autres

catégories sociales.

Avant d'aborder l'analyse de ce texte, je voudrais souligner l'excellente coopération qui s'est manifestée entre le Conseil économique et votre commission, coopération qui a permis à celle-ci d'apporter au texte du projet des améliorations auxquelles le Gouvernement donnera son adhésion.

Je voudrais maintenant évoquer brièvement l'économie du

texte et, d'abord, définir les personnes assurées.

Il s'agit de l'exploitant lui-même, son conjoint et les aides

familiaux non salariés.

Cette assurance est obligatoire. L'exploitant doit, en effet, justifier, sous peine de sanction, qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance. Seulement — cette précision est importante; elle d'assurance. Seulement — cette precision est importante; elle figure en exécution de l'article 9 que je viens de vous lire — le chef d'exploitation choisit librement son assureur. Il peut choisir des sociétés privées ou nationalisées; il peut choisir une société de secours mutuels régie par le code de la mutualité comme il peut choisir une des sociétés mutuelles agréées et régies par le code rural. Sur ce point, la commission a d'ailleurs enrichi la nomenclature et, d'ores et déjà, je donne mon accord à la proposition qu'elle a faite.

En cas de conflit entre l'assureur et l'assuré, un bureau de tarification fonctionnant comme celui qui a été institué en matière d'assurance automobile fixe le montant de la prime ou

de la cotisation.

Quels sont les risques couverts?

Les risques couverts sont les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles. Ce sont en effet les risques qui sont exclus du régime l'assurance maladie. Là aussi nous avons eu à faire des choix et, dans la détermination des garanties obligatoires, nous n'avons retenu que le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et les frais de fourniture et de renouvellement d'appareils de prothèse.

Je mesure la valeur des arguments avancés par M. Lagrange, mais s'agissant d'un début, d'un premier pas dans une voie que nous traçons, nous pensons qu'étendre davantage le caractère obligatoire de certaines garanties eût été sans doute contraire aux intérêts même de ceux que nous voulions protéger. Il demeure — et M. Lagrange le sait — qu'en dehors de l'assurance obligatoire, chacun individuellement peut prendre une assurance à son compte et à sa seule charge. Mais il ne paraissait pas nécessaire, au début d'un système d'assurance obligatoire, d'étendre le domaine des garanties au delà de ce que nous avions

En fait, pour limiter ces garanties, nous avons trouvé plusieurs arguments: d'abord le souci d'éviter une charge pécuniaire trop lourde, pour les agriculteurs, et, ensuite, permettre à chaque exploitant, en dehors du domaine de l'assurance obligatoire, de choisir des assurances qui soient parfaitement adaptées à son cas. La question se pose encore de déterminer le coût de l'obligation

de l'assurance. A quoi engageons nous les agriculteurs en votant ce texte? Primes et cotisations varieront suivant l'assurance et suivant le contrat. En effet, nous avons introduit dans le texte une double notion de liberté: liberté du choix de l'assureur et liberté de tarif.

Quelle sera la charge globale assumée par les agriculteurs? Quelle sera la charge globale assumee par les agriculteurs? On peut, pour l'évaluer, tenir compte de deux éléments : le premier, c'est le coût moyen des contrats; le second, c'est le nombre de personnes soumises à l'obligation de s'assurer. Sur le premier point, compte tenu des forfaits familiaux, il semble que nous puissions affirmer que la cotisation sera de l'ordre de 25 à 30 nouveaux francs par personne assurée et par an. Le nombre de personnes assurées étant de l'ordre de 3.500.000, la charge totale sera de l'ordre de 100 millions de

Telle est, mesdames, messieurs — je n'ai pas voulu m'étendre sur les considérations très générales qui ont présidé à l'élaboration de ce texte — l'économie de ce projet de loi. J'ai indiqué les conditions dans lesquelles il a été élaboré. Il n'est, en réalité, que la suite d'une injonction que le Parlement a faite au Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la

discussion générale?...

La discussion générale est close. Je donne lecture de l'article 1° du projet de loi :

#### [Article 1er.]

M. le président. « Art.  $1^{\rm er}$ . — Il est introduit dans le titre III du livre VII du code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-13 ci-après et intitulé :

#### CHAPITRE III

Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non

« Art. 1234-1. — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1, à l'exclusion des enfants mineurs visés audit 4°, doivent être assurés dans les conditions prévues au présent chapitre.

«Art. 1234-2. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

«Les membres non salariés de toute société d'exploitation ou d'entreprise agricole, quelles qu'en soient la forme et la déno-mination, sont tenus à la même obligation lorsqu'ils consacrent leur activité, pour le compte de la société, à l'exploitation ou entreprise.

« Art. 1234-3. — L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont visées

à l'article 1146 du présent code le remboursement: « -- des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et

d'hospitalisation;
« — des frais de fourniture et de renouvellement des appa-

reils de prothèse et d'orthopédie;
«— des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

« Art. 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 doit être au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application des dispositions du III de l'article 1106-2.

« Art. 1234-5. — L'assurance ne garantit pas les conséquences

d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 12343 sont fixées par décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail.

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes

aux garanties minimales fixées audit décret.

Les statuts des organismes visés au code de la mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

« Art. 1234-6. — La victime choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins.

« Art. 1234-7. — L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les acci-dents, visée à l'article 1235 du présent code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938, soit par l'affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité.

« Art. 1234-8. — Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satis-

« Les conditions d'établissement et de validité de ce docu-

ment sont fixées par décret.

« Art. 1234-9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un Bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le Bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui

a été proposé.

« Le Bureau central de tarification est assisté d'un commis-

saire du Gouvernement.

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le Bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

« Art. 1234-10. — Les pièces relatives à l'application du présent chapitre sont dispensées du droit de timbre et d'enre-

gistrement.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent chapitre, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Les pièces ou actes visés aux alinéas 1 et 2 doivent porter

une mention expresse se référant au présent article.

« Art. 1234-11. — Indépendamment des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administra-tion publique en cas de défaut d'assurance, le bénéfice des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs sera refusé aux personnes visées à l'article 1234-2 qui ne justifient pas qu'elles ont satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

« Art. 1234-12. - L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, dont le droit à réparation est contesté, reçoit, à titre provisionnel, les prestations du régime d'assurance

institué au chapitre III-I du titre II du livre VII.

« Art. 1234-13. — Les dispositions de l'article 1202 du code rural sont applicables aux contrats d'assurances souscrits en application du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Monsieur le ministre, l'article 1234·1 est ainsi libellé: « Les personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1106·1, à l'exclusion des enfants mineurs visés audit 4°, doivent être assurées dans les condi-tions prévues au présent chapitre. »

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir nous confirmer que les enfants mineurs seront, même s'ils subissent des accidents du travail, assurés et pris en charge par l'assurance maladie. En effet, dans les exploitations agricoles, il arrive que des enfants de moins de seize ans soient occupés à des travaux agricoles. L'assurance maladie prévoit la prise en charge des enfants, mais je voudrais que vous nous confirmiez que même s'ils sont accidentés du travail, et non pas seulement dans la vie privée, ils seront bien pris en charge par l'article 1106-1 du code rural.

M. le ministre. Ma réponse est « oui »!

M. Martial Brousse, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-1 du code

rural. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1234-2 du code rural, je n'ai pas non plus d'inscription ni d'amendement. Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, demande, après le texte proposé pour constituer l'article 1234-2 du code rural, d'insérer un article 1234-2 bis ainsi conçu:

 $\epsilon$  Art. 1234-2 bis. — Une participation de l'Etat aux primes et cotisations dues au titre de l'application du présent chapitre est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1106-8 du présent code, aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricole.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Lorsque le Gouvernement a déposé un projet de loi concernant l'assurance maladie et chirurgie des exploitants agricoles, il avait inclus la garantie des accidents de la vie privée. Etait également prévue une participation financière du Gouvernement qui, si la loi avait été votée dans le sens souhaité par le Gouvernement, aurait joué non seulement pour l'assurance maladie, mais aussi pour les accidents.

C'est une des raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales, ayant estimé insuffisantes les garanties prévues à l'article 1234-3 a demandé que l'Etat participe au paiement des primes et cotisations dans les mêmes conditions qu'il participe au paiement des primes et cotisations prévues par l'article 1160-8 du code rural concernant l'assurance maladie-chirurgie des exploi-

tants agricoles.

La commission des affaires sociales demande donc au Gouvernement de réitérer aujourd'hui le geste qu'il fit lors de la discussion de la loi sur l'assurance maladie-chirurgie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement est au regret de ne pouvoir répondre favorablement à la demande qui lui est faite par la commission, et ce malgré la qualité des arguments qui ont pu être articulés. En effet, aucune ressource n'est disponible pour assurer cette participation de l'Etat et il serait inconcevable qu'en l'absence de ressources nouvelles la participation de l'Etat à l'assu-

rance maladie dût être réduite.

La position prise par le Gouvernement résulte d'un certain nombre de décisions par lesquelles le budget de l'Etat s'est au contraire fortement engagé dans le domaine du soutien des institutions sociales en agriculture. En effet, sur une dépense de 243 millions de nouveaux francs complémentaires, conséquence d'une décision prise au mois de juillet, le budget annexe des pres-tations sociales agricoles met à la charge de l'Etat quelque 210 millions de nouveaux francs, la participation professionnelle n'étant que de 29 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire moins de 15 p. 100.

C'est dans ces conditions que je suis obligé, à mon grand regret, d'opposer l'article 40 à l'amendement qui nous est pro-

posé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. La commission des finances, après avoir examiné l'amendement de la commission des affaires sociales, reconnaît que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est irrecevable. Par amendement, nº 2, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 12343 du code rural:

« Art. 1234-3. - L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont visées à l'article 1146 du présent code:

« 1° Le remboursement : « — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation;

des frais de fourniture et de renouvellement des appa-

« — des frais de toutinteur et de l'enouvement des appareils de prothèse et d'orthopédic;
 « — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.
 « 2° Le service d'une rente aux victimes reconnues totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. »

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je regrette vivement que M. le ministre de l'agriculture ait opposé l'article 40 au précédent amendement que j'ai déposé au nom de la commission des affaires sociales. Il a indiqué qu'il n'y avait pas de ressources à l'heure actuelle ; peut-être, mais le budget des affaires sociales n'étant pas encore voté, nous pensions que de nouveaux crédits pourraient être inscrits.

Pour revenir à l'amendement n° 2, nous avons indiqué tout à l'heure que la commission des affaires sociales entendait garantir, non seulement les conséquences temporaires, mais encore les conséquences durables des accidents du travail sans pour autant mésestimer l'intérêt du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. En effet, il importe de protéger l'agriculteur et sa famille contre la menace de l'incapacité qui l'empêche de continuer son métier; mais la commission des affaires sociales est consciente aussi du coût de l'assurance et des charges importantes qui pèsent sur l'agriculture. En raison de l'application de l'article 40 à l'amendement pré-

cédent, la commission retire l'amendement que je viens de défendre, pensant que l'on ne peut imposer aux agriculteurs des charges trop importantes. Je m'étonne que le Gouvernement ne puisse faire un geste pour mettre à l'abri du besoin l'agri-culteur qui ne peut exercer son métier à la suite d'un accident.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Monsieur le président, je reprends à mon compte cet amendement et je m'explique. Il est tout à fait inhumain, lorsqu'on envisage une loi de ce genre, de ne pas prévoir une indemnité ou une rente en cas d'invalidité. Il n'y a rien de plus pénible pour un infirme à 100 p. 100 que de ne pouvoir travailler et de ne rien percevoir. Je pense que la profession devrait être assez courageuse — puisque l'article 40 est appliqué — pour prendre en charge une pension d'invalidité à condition que celle-ci soit de 100 p. 100. De plus, il est créé un bureau central de tarification qui doit permettre précisément de limiter les cotisations dans les cas où certaines sociétés exagéreraient.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure que chaque individu a toujours la possibilité de s'assurer personnellement contre le risque d'invalidité. A ce moment-là, l'individu qui s'assure ne pourrait plus bénéficier de l'intervention du bureau central de tarification et il serait un peu laissé au bon vouloir des compagnies d'assurances qui pourraient fixer le barème de leur choix. De ce fait, je demande à l'assemblée de bien vouloir voter l'amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

 M. le président. La parole est à M. le ministre.
 M. le ministre. Tout à l'heure, la question avait été posée de savoir si le texte qui est soumis à vos délibérations entrait dans le cadre d'un système d'assurances ou dans le cadre de la sécurité sociale. Quel que puisse être notre regret, la réponse est formelle: le texte entre dans le cadre d'un système d'assurances.

Je le souligne, il est parfaitement loisible à chaque individu de s'assurer au niveau de garantie qu'il souhaite et qu'il veut retenir. Mais s'agissant d'une législation naissante, d'une obligation naissante, le progrès que nous faisons est déjà important et il me paraît très imprudent et très dangereux de vouloir d'un coup, alors que nous franchissons déjà un pas important — je le répète — couvrir la totalité des risques. J'ajoute que le progrès ainsi marqué en matière d'assurance agricole distinguera désormais l'agriculture des autres catégosociales. Un système de cette nature des autres categories sociales. Un système de cette nature ne s'élabore et ne se construit que lentement. J'ai attiré votre attention sur la charge très lourde que représenterait le caractère obligatoire d'une telle clause. Je ne suis pas sûr, hélas! que la profession soit en mesure, à la date d'aujourd'hui, de couvrir ce risque de ses deniers. de ses deniers.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je veux tout de même apporter une préci-

sion. Nous ne visons que les incapacités totales qui empêchent l'agriculteur de faire son métier. Donc, de ce fait, nous allons dans le même sens que la loi sur l'assurance maladie. En effet, à ce moment-là, pour qu'un agriculteur ne puisse plus du tout remplir son métier, il faut qu'il ait une incapacité totale. Je crois donc que les cas seront assez rares et que cela n'alourdira pas les cotisations des exploitants comme on a l'air de le dire.

M. le ministre. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si on limite l'augmentation de garantie à la M. le ministre. Si on limite l'augmentation de garantie a la seule invalidité totale, ce qui diminue le nombre de cas, la dépense complémentaire qui se trouverait ainsi imposé à l'ensemble de la profession serait de l'ordre d'un milliard, c'està-dire qu'elle représenterait, par rapport aux obligations contenues dans ce projet de loi, une augmentation de 10 p. 100. D'autre part — et je ne ferai que les évoquer ici — la mise en place d'un pareil système pose un certain nombre de problèmes assez compliqués C'est pourquei tout en comprenent

blèmes assez compliqués. C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement la position de M. Soudant, je dois inciter l'Assem-blée à la sagesse, m'en remettant à cette sagesse.

M. Martial Brousse, rapporteur. Monsieur le président, je vou-

drais donner l'avis de la commission.

M. le président. La commission a retiré son amendement, mais

je vous donne la parole.

M. Martial Brousse, rapporteur. Il serait tout de même normal que la commission donnât son avis sur l'amendement de M. Soudant. Cet amendement va dans le sens des désirs de la commission, mais elle se borne cependant à s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je suis tout à fait d'accord avec les raisons exposées par notre collègue, M. Soudant, mais, sincèrement, en raison de la situation des exploitations familiales, je ne crois pas possible de les contraindre à payer une cotisation augmentée dans des proportions importantes. Autant ce serait acceptable dans le cadre d'une participation financière de l'Etat, autant ce serait dangereux et explosif car les intéressés ont tout de même la faculté de se couvrir contre ce risque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Personnellement, je suis très sensible à l'ensemble des arguments qui viennent d'être articulés et je m'engage à étudier une formule qui permettrait de les retenir sans surcharger anormalement les petits exploitants. Il y a effectivement un drame que nul ne peut ignorer, le drame de celui qui est privé de toute activité et en même temps de toutes ressources.

Je ne prends aucun engagement, sinon celui de me pencher, avec la volonté d'aboutir, sur le problème qui vient d'être évoqué. (Applaudissements.)

M. Raymond Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous. Mon cher collègue, couvrir seulement une invalidité totale, à 100 p. 100, ne répond pas à votre intention, car il y a beaucoup d'invalidités à 90 ou 95 p. 100 qui empêchent

un agriculteur de se livrer à sa profession. Ceux qui auraient une invalidité à 95 p. 100 ne seraient pas couverts et ceux qui auraient une invalidité à 100 p. 100 le seraient. Il y aura beaucoup trop de 95 p. 100!

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. J'apporterai une simple précision: l'amendement prévoit le service d'une rente aux victimes reconnues totalement inaptes, et non pas inaptes à 100 p. 100, à l'exercice de la profession agricole. En raison des promesses...

M. Adolphe Dutoit. Toujours des promesses!
M. Robert Soudant. ...que nous a faites M. le ministre, et dont je le remercie, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. M. Joseph Yvon. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mon intervention ne concerne qu'une question de rédaction. Le texte prévoit, en effet, que l'assurance devra « garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée, etc. » et il m'apparaît que c'est une notion assez curieuse que celle d'accidents de la vie privée. Pour ma part, c'est la première fois que je rencontre ces termes dans un texte législatif et je voudrais bien, monsieur le ministre, que vous m'en donniez la définition. Peut-être cette notion s'oppose-t-elle à celle d'accident du travail, mais il n'était pas utile de la mentionner et il suffisait d'envisager

tous les accidents quelle qu'en soit leur nature.

M. le ministre. Il s'agit d'une question de vocabulaire. Cette expression « accidents de la vie privée » est entrée dans le jargon des assureurs et c'est pas référence que nous l'avons retenue. Le contenu de cette notion est extrêmement précis et défini et elle s'oppose à la notion d'accidents du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12343 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 12, M. Lagrange propose d'insérer dans le code rural un article additionnel 1234-3 bis

(nouveau) ainsi rédigé :

« L'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole visée à l'article 1106-3 (alinéa 2°) et à l'article 1234-3 (alinéa 2°) est appréciée en tenant compte des inaptitudes permanentes partielles résultant des risques garantis tant par les dispositions du chapitre III-1 du titre II du livre VII du présent code que par celles du chapitre III du titre III du même livre. »

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander de faire preuve de compréhension sur ce point au

moins. (Sourires.)

Dans le cadre de la loi d'assurance obligatoire des exploitants, l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole est couverte seulement au titre de la maldie. Dans le texte que nous allons voter, l'inaptitude totale au titre d'un accident n'est pas couverte du tout. Ainsi, un assuré totalement inapte du fait de deux affections, inaptitude partielle résultant d'une maladie et inaptitude partielle résultant d'un accident, ne peut pas percevoir de rente au titre de la loi d'assurance obligatoire puisque cette loi prévoit que l'origine doit être la maladie. En conséquence, je vous demande qu'en cas d'inaptitude totale résultant partiellement d'un accident, une rente puisse être servie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Martial Brousse, rapporteur. Si j'ai bien compris, notre collègue Lagrange demande que deux inaptitudes s'ajoutant pour aboutir à une inaptitude de 100 p. 100 apportent à l'intéressé le bénéfice d'une rente.

Cela va dans le sens des désirs de la commission et elle

n'est pas défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement voudrait simplement faire remarquer qu'il ne peut s'agir, après le débat qui vient d'avoir lieu, que de l'assurance maladie. Il s'en remet à la sagesse de l'assemblée, tout en soulignant l'extrême complexité du mécanisme, complexité telle que le ministre lui-même n'est pas bien sûr de suivre dans leur énumération les chapitres, les titres, les livres et autres articles l'Equipmes les livres et autres articles! (Sourires.)

M. le président. Mes chers collègues, je crains qu'une erreur n'ait été commise car, sur ce même article, je suis saisi d'un deuxième amendement de M. Lagrange, qui propose, après le texte proposé pour l'article 12343 du code rural, d'insérer un 1234-3 bis ainsi conçu:

« Art. 1134-3 bis. — L'invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle sera retenue jusqu'à concurrence de 50 p. 100 pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1106-3 du présent code. »

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. En effet, monsieur le président, je retire mon premier amendement et je maintiens celui dont vous

venez de donner lecture et qui permettrait d'arriver à l'invalidité totale en cumulant l'invalidité provenant de la maladie et l'invalidité provenant d'un accident dans la limite de 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le nouvel amendement présenté par M. Lagrange à la place de

l'amendement n° 12

M. le ministre. Monsieur le président, l'amendement auquel se réfère la notion d'invalidité totale a été retiré tout à l'heure et cette notion ne figure plus dans le texte, si bien que l'amendement que vous venez de hous lire n'a plus sa place dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Martial Brousse, rapporteur. Il a déjà été donné. La commission est d'accord.

M. le ministre. Avec qui?

M. Martial Brousse, rapporteur. Avec M. Lagrange sur son dernier amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement laisse l'assemblée juge, étant donné que cet amendement ne semble pas entraîner des charges pour le budget de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lagrange, accepté par la commisison et sur lequel le Gouvernement ne prend pas position.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le ministre. A la réflexion, monsieur le président, je dois informer l'auteur de l'amendement et la commission que je serai contraint de demander une deuxième délibération car les conditions dans lesquelles cet amendement a été introduit et discuté ne m'ont pas permis d'en mesurer la portée. Je crains que, sous une forme habile, dont je félicite l'auteur, il ne reprenne d'un côté ce qui a été refusé de l'autre. Je demanderai donc une deuxième délibération.

M. le président. La deuxième délibération, quand elle est

demandée par le Gouvernement, est de droit.

Nous en arrivons à l'article 1234-4 du code rural.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 1234 4 du code rural :
« ... l'application des dispositions en vigueur dans le régime

des assurances sociales des salariés agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Le texte proposé par le Gouvernement renvoyait, en ce qui concerne l'étendue de la garantie, au troisième paragraphe de l'article 1106-2 du code rural, qui prévoit l'application de l'abattement de 20.000 francs. Certes, cette franchise est en voie de disparition, mais la commission a estimé préférable de ne pas faire référence à ce troisième paragraphe et de faire référence au régime des assurances sociales.

Autrement dit, la commission entend que les accidents garantis par cette loi ne soient pas soumis à la franchise et soient au contraire considérés comme les maladies prévues au régime des assurances sociales comprenant le ticket modérateur, s'il y a lieu, mais ne le comprenant pas dans certains cas, comme celui de l'hospitalisation.

M. Adolphe Dutoit. Le ministre avait très bien compris! M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-4 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 12345 du code rural:

« En cas de faute intentionnelle de la victime, la garantie des risques est limitée aux prestations prévues par le paragraphe 1") de l'article 1234-3 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapoprteur. Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait, à l'article 1234-5, dans un premier paragraphe, que l'assurance ne garantissait pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime. Votre commission des affaires sociales a estimé que, dans certains cas, cette faute intentionnelle pouvait quand même être couverte en ce qui intentionnelle pouvait quand même être couverte, en ce qui concerne tout au moins les frais médicaux et pharmaceutiques.

Elle a estimé, par exemple, qu'il serait inhumain de priver de cette garantie une personne qui aurait résolu de se donner la mort et qui se serait seulement blessée. (Sourires.) Cela peut

arriver!

D'autre part, la commission a pensé qu'il faudrait vraiment que l'intéressé fût bien insensé pour se mutiler intentionnellement dans le seul but de se faire soigner aux frais de l'assurance. Nous eussions admis cette disposition lorsqu'une rente aurait été prévue et que l'intéressé, en se mutilant, aurait pu penser bénéficier de cette rente. Comme ce n'est pas le cas, nous avons estimé qu'il fallait soigner les gens qui, même en commettant une faute intentionnelle, se trouveraient dans une situation telle qu'il serait nécessaire de les soigner au même titre que n'importe quelle victime d'un accident.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis saisi d'un autre amendement, sans numéro, par lequel vous proposez la suppression du premier alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article dont nous discutons présentement

Je suis dans la même perplexité que tout à l'heure. Voulez-

vous préciser l'amendement que vous défendez.

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission, lorsqu'elle a élaboré l'amendement n° 4, espérait obtenir la participation financière de l'Etat. Ayant bandonné cet espoir, elle renonce au premier amendement et se borne, par l'amendement sans numéro auquel M. le président vient de faire allusion, à demander la suppression du premier alinéa de l'article 1234-5, texte modificatif proposé par le Gouvernement. Les raisons que j'ai fournies tout à l'heure restent néanmoins valables, à nos yeux.

M. le président. Si l'amendement n "4 est retiré, c'est sur l'amendement de repli, tendant à la suppression du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1234-5 du code rural, que le

Sénat va être appelé à se prononcer.

Auparavant, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le ministre. Je suis très sensible au fait que des leçons de stratégie élastique me sont données ce soir, mais je voudrais dire que l'amendement n° 4, qui avait été initialement proposé par la commission, se heurte à un principe d'ordre public qui figure dans l'article 12 de la loi du 13 juillet 1930 et aux termes duquel « l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».

Cela me paraît être d'une puissance et d'une force absolument irréfragables. Au demeurant, l'amendement de repli que M. Brousse a étudie devant vous et qui consiste à supprimer du texte du Gouvernement la phrase : « L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime », est superfétatoire; la suppression de cette disposition n'exclut pas le caractère impératif de l'article 12 de la loi du 13 juillet. L'inclure ou ne pas l'inclure revient rigoureusement au même puisqu'en tout état de cause la loi du 13 juillet est, quant à cette matière, d'ordre public.

Il m'apparaît pourtant que la présence de ces lignes dans le texte de loi aurait une valeur sinon juridique, du moins éducative: il faut que chacun sache que la faute intentionnelle ou dolosive ne peut pas entraîner intervention de l'assurance.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Je demande la

parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. La commission des finances, après avoir étudié l'amendement de la commission des affaires sociales, a pensé que cet texte n'était pas applicable. Les raisons en ont été fournies par M. le ministre.

Elle propose donc de revenir au texte du Gouvernement. Elle pense en effet qu'il serait contraire aux principes généraux admis en la matière, spécialement pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, qu'un accident provenant d'une faute intentionnelle de la victime, par exemple une tentative de suicide ou de mutilation volontaire pour échapper éventuelle-ment aux obligations militaires, soit indemnisé même partiellement

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. La législation de la sécurité sociale ne comporte pas, à mon sens, de disposition empêchant l'assuré, en cas de faute intentionnelle, de bénéficier des prestations maladie. Je ne parle pas de la rente, mais seulement des prestations maladie. Nous avons là une nouvelle preuve évidente que la référence à la notion d'assurance crée cette impossibilité.

M. le ministre. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux simplement dire que la notion de sécurité sociale est elle-même née de l'extrapolation progressive

du principe de l'assurance sociale.

Nous nous trouvons ici devant un nouveau domaine que nous abordons par le biais de l'assurance. Je suis sûr que le progrès social lui-même nous conduira, dans un certain nombre d'années, à faire entrer les dommages de l'espèce dans la notion de sécurité. Il m'apparaît tout à fait inopportun, en l'état présent des choses, d'aller au-delà de la notion d'assurance qui est inscrite dans ce texte.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre si la loi de 1930 qu'il vient d'évoquer concerne bien les personnes ou si elle ne vise pas seulement les biens.

M. le ministre. J'ai lu le texte même de la loi; elle vise « tous

contrats d'assurance ».

M. Martial Brousse, rapporteur. La loi vise surtout l'aliénation des biens et non les personnes. Ce qu'avait voulu la commission des affaires sociales, c'est que si par hasard — comme je l'ai dit tout à l'heure — un fou se blesse, on ne le laisse pas mourir sans soins.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amen-

dement déposé par la commission?

M. Martial Brousse, rapporteur. Oui, monsieur le président. M. le président. Je vais consulter le Sénat. Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote?

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutcit. Je voterai l'amendement de la commission parce que je considère qu'en cette matière il n'y a pas de rente, il n'y a pas de possibilité de maladie volontaire et par ailleurs les cotisations sont versées à l'assuré lui-même.

Je prends même l'exemple d'un homme qui peut avoir commis une faute intentionnelle. Comment d'ailleurs allons-nous apprécier cette faute intentionnelle? Cela ouvre la porte à toutes sortes de procès. Mais même quand il aura fait une faute intentionnelle, il aura payé une cotisation à l'assurance. Il aura fait complètement les frais de cette assurance et nos collègues doivent faire attention à cette question, car si l'on exclut la faute intentionnelle, cela peut aller très loin. C'est pourquoi, en commission, j'ai voté l'amendement de M. Brousse et je le voterai encore aujourd'hui.

M. le ministre. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. le ministre. Je voudrais préciser que l'article 12 de la loi du 13 juillet 1930 auquel je me suis référé tout à l'heure et qui dispose : « Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré », figure dans le titre Ier d'une loi relative aux contrats d'assurance, ce titre Ier étant intitulé « Des assurances en général » et étant suivi d'un titre relatif aux biens et d'un titre relatif aux personnes.

C'est donc bien dans le cadre général du contrat d'assurances que figure la précision que j'ai donnée tout à l'heure. Ainsi, il m'apparaît que, s'agissant d'une clause d'ordre public, il serait d'une mauvaise pratique législative d'introduire des stipulations contraires à l'occasion d'un texte comme celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le mets aux voix l'amendement de la commission renewesé

Je mets aux voix l'amendement de la commission, repoussé par le Gouvernement et par la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'alinéa 1er de l'article 1234-5 du code rural?

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants du texte proposé pour l'article 1234.5 du code rural ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Les textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 12345. (L'ensemble de ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte modificatif proposé pour l'article 1234-6 je ne suis saisi d'aucun amendement, d'aucune demande de parole.

Je le mets aux voix. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article 12347 la parole est à M. Abel-Durand

M. Abel-Durand. La loi de 1861, comme le projet de loi, a consacré le libre choix des intéressés dans leur affiliation à la mutualité. Le texte du Gouvernement distinguait entre le contrat d'assurances passé avec une société privée et l'affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité. C'est une question de principe que je demande au Sénat de conserver sans y porter atteinte.

Or, l'amendement de la commission des affaires sociales y porte gravement atteinte, car elle confond les sociétés mutua-listes avec les sociétés d'assurances quelles qu'elles soient; en outre, elle oblige les sociétés mutualistes elles-mêmes à être habilitées spécialement pour la couverture du risque. C'est contre quoi nous nous élevons. La mutualité régie par le code de la mutualité a vocation à la couverture des accidents. Elle ne couvre les accidents, qu'en vertu de ses statuts, qui sont soumis au contrôle du ministère du travail. Aucune habilitation en dehors n'est et ne doit être rendue nécessaire.

C'est pourquoi je demande, qu'au moins en ce qui concerne la filiation à un organisme régi par le code de la mutualité, il ne soit pas porté atteinte au texte très justement présenté

par le Gouvernement.

Je suis d'accord sur ce point avec M. Lagrange qui ne veut pas que l'affiliation à la mutualité soit confondue avec un contrat d'assurances. Les conséquences de l'amendement présenté par la commission seraient celles-ci : c'est qu'en vertu de l'article 1234-9 il pourrait y avoir assujettissement à un bureau central de tarification pour les cotisations. Ceci est inacceptable.

Encore une fois, je demande qu'il ne soit porté atteinte en aucune manière au principe du libre choix des intéressés à une société mutualiste et à la valeur de l'affiliation à une telle société qui dispense de toute habilitation. Telles sont les observations que je voulais présenter. (Applaudissements à droite

et sur divers bancs.)

M. le président. Par amendement n° 5. M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-7 du code rural :

« Art. 1234-7. Les personnes visées à l'article 1234-3 du présent code sont assurées à leur choix, soit par les caisses de mutualité agricole, soit par tous organismes d'assurances régis par l'article 1235 du présent code, par le code de la mutualité, ou par le décret du 14 juin 1938, sous réserve que lesdits organismes aient été habilités par arrêté de leurs ministres de tutelle respectifs. »

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, rapporteur. L'amendement que la commission des affaires sociales a déposé poursuit un double but. D'abord, il autorise expressément les caisses de mutualité sociale à pratiquer l'assurance accidents obligatoire. Ces caisses pourront bien entendu renoncer volontairement à cette faculté en passant des accords avec d'autres organismes d'assurance, en particulier avec les « caisse de mutualité 1900 ». Ensuite, elle prévoit l'habilitation, donnée par les ministres de tutelle respectifs, de tous les organismes désirant pratiquer l'assurance accidents obligatoire. Cette disposition permettra de sanctionner, par un retrait d'habilitation, les organismes qui ne respecteront pas les prescriptions de la présente loi et notamment de l'article 1234-9 et des suivants.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne saurais suivre la commission des

affaires sociales sur ce point. Je m'étonne que cette commission porte ainsi atteinte à l'essentiel de la mutualité. Vous confondez la mutualité générale avec un organisme capitaliste d'assurances. Je m'élève avec force contre cette argumentation. La mutualité est soumise, en vertu d'un code qui la régit, au contrôle permanent du ministère du travail. Ce contrôle entraîne pour elle des sujétions mais il assure à ces mutualistes comme à tous les autres la garantie que les statuts seront respectés.

Si une société mutualiste ne se conformait pas à ses propres obligations, le retrait de cette autorisation serait immédiat. Ce que je demande simplement, c'est que le Sénat ne tolère pas que l'on confonde la mutualité avec des sociétés d'assurances.

(Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour tenir compte du souci de la commission et de l'intervention très légitime de M. Abel-Durand, je suggère que l'on ajoute au texte proposé par le Gouvernement, in fine, les mots suivants: « ou à un organisme de mutualité sociale agricole »; de ce fait l'habilitation disparaîtrait et la notion de

mutualité sociale agricole apparaîtrait.

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission accepte la suggestion de M. le ministre, mais fait observer à M. Abel-Durand que la loi sur l'assurance-maladie prévoit également une habilitation tout en laissant les sociétés de secours mutuel procéder à

l'assurance-maladie.

En conséquence, l'amendement de la commission disparaît. M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 12347 du code rural, complété par les mots: « ...ou à un organisme de mutualité sociale agricole. »

(Ce texte, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1234-8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1234-8 est adopté.)

M. le président. Il est vingt heures et il nous reste encore sept amendements à discuter.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à ce soir. (Assentiment.)

Avant de suspendre la séance, je vais vous donner connais-

sance des propositions de la conférence des présidents.

--- 6 ---

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat : A. — Le mardi 31 octobre 1961, à quinze heures, séance

publique avec l'ordre du jour suivant :

1º Discussion des questions orales avec débat jointes MM. Edouard Bonnefous (n° 110), Jacques Duclos (n° 111) et Pierre Métayer (n° 112), transmises à M. le ministre de l'intérieur sur la réorganisation administrative de la région parisienne.

2º Discussion des questions orales avec débat (dont la conférence des présidents a décidé la jonction) de M. Jacques Duclos (n° 116) à M. le ministre de l'intérieur et de M. Gaston Defferre (n° 117) à M. le Premier ministre, sur les événements du 17 oc-

tobre et le maintien de l'ordre.

B. — Le mardi 7 novembre 1961, à dix heures, première séance publique pour les réponses des ministres à six questions

orales sans débat.

C. — Le même jour, à quinze heures, deuxième séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Courrière (n° 80 et 97), Bardol (n° 100) et Vallin (n° 115), transmises à M. le ministre du travail, sur l'amélioration du sort des travailleurs et des économiquement faibles.

D. — Le jeudi 9 novembre 1961, à quinze heures, séance

publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la

1° Discusion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil les articles 790, 807 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée natio-

nale, relatif à la protection des animaux;

Discussion du projet de loi relatif aux frais de justice dans

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 4° Discussion du projet de loi complétant l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modi-

fiée par la loi du 25 février 1943;
5° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Bernard Lafay, tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leurs domaines, classés « monuments histori-

E. — Le vendredi 10 novembre 1961, à dix heures et à quinze

heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la

Constitution :

1º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée natio-nale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tan-nants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane

applicables à certains produits;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de

douane d'importation applicables à certains produits

4° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris, le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée natio-

nale, relatif à la police des épaves maritimes;

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée

nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages. La conférence des présidents a, de plus, inscrit pour la même séance à l'ordre du jour complémentaire la discussion de la proposition de loi organique présentée par M. Jean Bertaud, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la compo-

sition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Dailly.
M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je constate, sans surprise, mais avec regret, que la conférence des présidents n'a pas été à même, aujourd'hui encore, de fixer une date pour la discussion de la question orale avec débat que j'ai eu

l'honneur de poser le 17 octobre au Gouvernement et qui est ainsi libellée

« M. Etienne Dailly demande à M. le Premier ministre : « 1° Si les déclarations faites à la presse le 5 septembre 1961 mettant en cause la souveraineté française au Sahara et annonmettant en cause la souverainete trançaise au Sanara et almon-cant l'autodétermination des populations sahariennes doivent être considérées comme l'expression de la politique « déter-minée » et « conduite » par le Gouvernement ; « 2° Dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions légales ou constitutionnelles, le Gouvernement a pu se croire autorisé à déterminer et à conduire une politique qui met en cause la

souveraineté française sur un territoire de la République. »

Jeudi dernier, je m'étais déjà permis de demander à M. le président si la conférence des présidents avait pu obtenir une date de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement qui participait à la conférence. M. le président m'avait répondu que la question avait été effectivement évoquée, que le Gouvernement estimait qu'elle ne pourrait être discutée que fin novembre, avec la première lecture du budget, mais il avait ajouté qu'une date serait sans doute proposée à la prochaine confé-

rence des présidents », donc à celle qui s'est tenue aujourd'hui. Il est, bien sûr, hors de mon propos de faire le moindre grief à la présidence. C'est le Gouvernement qui aurait dû, comme M. Terrenoire l'avait indiqué, proposer de lui-même, aujourd'hui, une date à la conférence des présidents. Il ne l'a

pas fait. Vais-je vous dire que je m'y attendais?

Mais tout ce que nous lisons dans la presse ces jours-ci me conduit à déclarer au Gouvernement ceci: Libre à lui de différer autant qu'il l'entend ce débat. Mais je le mets en garde!

Il doit être conscient des conséquences de son attitude.

Car, tant que le Premier ministre ne sera pas venu ici infirmer les propos qu'il a tenus à cette tribune le 5 juillet dernier sur le maintien de la souveraineté française au Sahara — nous sommes, en effet, encore un certain nombre ici à penser que, conformément à la Constitution, c'est le Gouvernement qui détermine ou en tout cas devrait déterminer et conduire la politique de la Nation.. (Exclamations à gauche.)

M. Pierre Métayer. Quelle naïveté!

valable dans ce domaine et ceci quelles qu'aient pu être les déclarations contraires faites par la suite, même au nom de la

France, même devant la presse et même le 5 septembre 1961.

Il me semble que, compte tenu des circonstances, ceci devait être déclaré de la façon la plus formelle, ici-même, dès ce soir et je pense que M. le ministre de l'agriculture voudra bien en informer M. le Premier ministre.

M. le président. A la conférence des présidents, personne n'a évoqué votre question, je le regrette. Ni M. Terrenoire, qui représentait le Gouvernement, ni personne d'autre n'en a parlé. Nous ferons part de votre nouvelle formule au Gou-vernement pour qu'une date puisse être fixée le plus rapidement possible.

Je propose au Sénat de suspendre la séance jusqu'à vingt-

deux heures.

Il n'y a pas d'opposition? La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Geof-froy de Montalembert.)

## PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement, avec l'accord de la commission des affaires sociales, demande que soit appelée dès maintenant la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels. Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

**— 7** —

# BENEFICE DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX MEMBRES BENEVOLES DES ORGANISMES **SOCIAUX**

#### Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels. [N° 346 (1960-1961) et 25 (1961-1962).] Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous avez entre les mains le rapport concernant les accidents du travail qui peuvent frapper les membres bénévoles des organismes à objet social, rapport qui motive ma présence à cette tribune. Je n'abuserai donc ni de vos instants, ni de votre attention, me bornant à vous faire ici un exposé que je voudrais

empreint à la fois de la concision et de la précisior souhaitables. Les activités bénévoles se multiplient parallèlement au nombre croissant des organismes consultatifs ou de gestion qui sont mis en place et s'ajoutent aux organismes traditionnels. De nombreux salariés, des paysans, des commerçants, des membres de professions libérales, élus ou désignés, participent aux travaux de comités, de commissions ou des conseils d'administration.

Je citerai, pour exemple, la sécurité sociale ou les allocations familiales, ainsi que les nombreuses caisses énumérées dans mon rapport. Ces représentants des salariés ou des employeurs, ces médecins, ces représentants des associations familiales, personnalités connues pour leur compétence en matierc de problèmes sociaux, n'ont d'autre but que d'apporter à la collectivité leur aide, leur temps et leur savoir.

Nul -- et surtout pas ces gens dévoués -- ne songe à mettre en cause le caractère absolument bénévole de leur travail et de leur collaboration à la gestion des organismes au sein desquels ils sont mandatés. Mais il est apparu qu'en l'état actuel des choses réside le risque de lasser les bonnes volontés et, de toute manière, qu'il est du strict devoir de l'Etat d'encourager ces dernières, en les mettant à l'abri des conséquences graves de certains accidents.

#### M. Michel Yver. Très bien!

M. Marcel Lambert, rapporteur. Quelle est donc la situation actuelle? En l'absence, non contestable, de toute rémunération, hormis dans certains cas des indemnités pour frais de déplacement ou pertes de salaire, ces personnes dévouées ne sont nullement garanties contre les accidents pouvant survenir dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, le caractère bénévole de ces fonctions exclut les titulaires du bénéfice du régime obligatoire des accidents du travail.

Ceci peut être très lourd de conséquences dans les cas d'accidents mortels ou d'incapacité temporaire ou permanente du travail. Même dans les cas où une assurance a éte contractée en faveur des personnes susvisées, la garantie demeure très limitée : le capital assuré aux bénéficiaires ou aux ayants droit s'échelonne entre 7.500 et 40.000 nouveaux francs, ce dernier chiffre limité ne pouvant être atteint que grâce aux assurances complémentaires.

Ces garanties sont, évidemment, sans commune mesure avec certains préjudices subis. Il est donc prouvé que les adminis-trateurs bénévoles ne sont pas ou sont très mal protégés contre les risques résultant d'accidents survenus pendant l'exercice de leurs fonctions.

A cela, il faut porter remède, en assujettissant ces personnes au régime légal des accidents du travail dont les indemnités

sont nettement plus substantielles.

Le Gouvernement a d'ailleurs vu cette nécessité de protec-tion. Un premier pas a été fait : une ordonnance du 5 janvier 1959 rend les communes et les départements responsables des accidents survenus lors des déplacements des magistrats municipaux et des conseillers généraux, dans l'exercice de leur mandat.

Le principe étant admis, encore faut-il déterminer avec le maximum de netteté les limites de la notion de représentation, afin d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les abus éventuels. Ceci devra faire l'objet d'un décret déterminant la nature exacte des organismes tenus d'adhérer à la législation des accidents du travail dans les cas qui nous préoccupent ici.

A cette fin, le Gouvernement, au cours du débat à l'Assemblée nationale, a fait voter un amendement limitant le bénéfice de la présente proposition de loi aux seuls organismes à objet social créés en vertu ou par l'application d'un texte législatif ou réglementaire. Cette mesure paraît judicieuse, car il serait inopportun de surcharger la gestion du régime « accidents du travail » par des indemnités versées à des bénéficiaires abusifs.

Quant aux cotisations à charge des organismes sociaux dont relèvent les intéressés, elles seront fixées par décret, et, compte tenu de l'heureuse rareté relative des accidents graves entrant dans le cadre de la nouvelle loi, nous souhaitons qu'un taux modeste soit appliqué à une assiette forfaitaire aussi large que possible. Ainsi seraient assurées aux bénéficiaires des prestations réellement en rapport avec le préjudice subi.

Un article 2 complète la proposition de loi. Il prévoit qu'elle pourra être appliquée aux personnes qui auraient pu, postérieurement au 31 décembre 1946, en bénéficier si elle avait été applicable à la date de l'accident. Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif financier car les prestations calculées en vertu des dispositions de l'article 416 du code de la sécurité sociale ne seront versées qu'à partir de la date du dépôt de la demande.

En résumé, après étude, votre commission des affaires sociales a estimé que le texte en discussion est nécessaire. Il apporte au dévouement et à l'altruisme, non pas un salaire, ni une récompense, mais une défense à ceux qui se dévouent, et à leurs familles la garantie qu'ils sont enfin et vraiment protégés contre les redoutables conséquences matérielles engendrées par des accidents survenant à l'occasion de l'exercice de fonctions bénévoles.

Compte tenu des dispositions votées par l'Assemblée nationale, votre commission des affaires sociales vous aurait volontiers proposé d'adopter ce texte sans modification. Elle ne pourra le faire car l'intitulé de la proposition de loi ne correspond plus aux termes de l'article 1<sup>er</sup>. En effet, cet intitulé fait mention des organismes sociaux et professionnels alors que l'article 1er se réfère aux seuls organismes à objet social.

Votre commission vous propose donc d'adopter, sous réserve de l'amendement que nous vous présenterons pour modifier l'intitulé, le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

#### M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. La commission des affaires sociales nous propose d'adopter, sur rapport de M. Lambert, l'extension du bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels. Nous sommes d'accord avec une partie de cette proposition de loi pour que la législation du travail en ce qui concerne les accidents du travail soit étendue aux salariés. Nous avons toujours considéré que les salariés membres des organismes sociaux et professionnels doivent être couverts par cette législation. Par contre, nous estimons qu'il est abusif, dans ce texte, d'étendre ce bénéfice aux patrons qui représentent à ces organismes leurs pairs et qui ont d'autres moyens de se couvrir sur les accidents du travail.

Nous considérons que la législation en question doit être - elle a d'ailleurs été faite pour cela — aux seuls salariés. Nos pensons que les membres des organismes sociaux et professionnels salariés ont à leur disposition d'autres moyens, en particulier l'assurance volontaire qui est prévue par l'ar-ticle 10 du décret du 31 décembre 1961. Nous pensons aussi que la sécurité sociale ne doit pas être, comme le disait l'un de nos collègues lors de la discussion de ce rapport en commission des affaires sociales, une vache à lait prête à toutes les besognes.

En effet, toutes les dispositions prises à l'égard des couches les plus diverses du pays sont maintenant mises à la charge du régime général de la sécurité sociale. Elles en augmentent ainsi indéfiniment les charges, les difficultés de la sécurité sociale, créant ainsi ce fameux déficit qui sert de prétexte pour ne pas faire droit aux revendications des salariés et pour porter d'ailleurs atteinte aux droits acquis par les assurés sociaux

Profitant de la présence de M. Bacon, ministre du travail, je voudrais rappeler ici la discussion que nous avons eue il y a une quinzaine de jours au sujet du remboursement des 80 p. 100 pour le département du Nord. Malgré ses promesses pour régler ce problème au cours de la semaine passée, les assurés sociaux, les travailleurs du Nord sont de nouveau menacés de voir le remboursement à 80 p. 100 remis en question.

En effet, le décret paru au Journal officiel comporte des clauses restrictives qui font que, de nouveau, les médecins du département du Nord remettent en question le remboursement des 80 p. 100.

Nous considérons, quant à nous, que le régime général de la sécurité sociale doit être au service des salariés.

Telles sont les raisons, mes chers collègues pas intervenir plus longuement — pour lesquelles, tout en affirmant notre accord en ce qui concerne l'extension du bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres salariés des organismes sociaux et professionnels, nous faisons toutes réserves quant aux patrons et aux employeurs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

#### M. le président. La parole est à M. Lagrange.

The control of the co

M. Roger Lagrange. Je voudrais tout d'abord observer que les administrateurs qui seront couverts par ce nouveau texte de loi avaient déjà la possibilité de se couvrir en souscrivant un contrat d'assurance, soit à une compagnie privée, soit à une mutuelle. Dans mon département, en particulier, nous avons toujours prévu la couverture de ce risque.

Ma deuxième observation, c'est que, comme on vient de l'indiquer, les administrateurs, quelle que soit leur qualité, qu'ils soient représentants d'ouvriers, de patrons, de travailleurs indépendants ou même de médecins, seront automatiquement affiliés au régime général de sécurité sociale.

Je reconnais qu'une cotisation est certainement prévue pour couvrir ce risque, mais je tiendrais tout de même à ce qu'on précisât que dans aucun cas — pour répondre à l'objection qui a été soulevée tout à l'heure — cette affiliation ne saurait constituer une charge complémentaire pour le régime général de sécurité sociale.

En effet nous avons trop l'habitude de recevoir de mauvais risques sans qu'on ait prévu, en cotisation, les sommes nécessaires pour couvrir ces risques. Il sera donc indispensable de le préciser. Il me paraît tout de même singulier qu'au moment où l'on discute, pour les exploitants agricoles, d'une couverture au point de vue des conséquences des accidents du travail, on retienne le principe de la pluralité, alors que, dans ce cas précis, on éprouve le besoin d'assurer obligatoirement toutes les catégories d'administrateurs au régime général de sécurité sociale.

Je pense qu'il sera tout de même surprenant de voir des administrateurs de caisses de mutualité sociale agricole, qui ne se trouvent pas exclus de ce texte, être affiliés au régime général de sécurité sociale, alors que les caisses de mutualité sociale agricole et les mutuelles peuvent précisément les couvrir de ces risques

Je vous indique sans animosité que je suis tout à fait d'accord sur le principe de couvrir ces administrateurs, mais on aurait pu prévoir une pluralité d'adhésion — pour une fois, je me déclare d'accord pour la pluralité — en ce qui concerne la couverture des risques. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture, de l'article 1er de la proposition de loi :

#### [Article 1er.]

« Art. 1er. — I. — Il est inséré dans l'article 416 du code de la sécurité sociale un alinéa sixièmement ainsi conçu:

« 6° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'appli-cation d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition; il peut en établir la liste. »

II. — Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ... personnes visées aux 4° et 5°... », par les mots : « ... personnes visées aux 4°, 5° et 6°... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er (L'article 1er est adopté.)

#### [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes qui auraient pu, postérieurement à la date prévue à l'article L. 414 du code de la sécurité sociale et antérieurement à la date d'application de la présente loi, se réclamer des dispositions de l'article 1er ci-dessus, peuvent en demander le bénéfice. Un décret fixera les conditions d'application du présent alinéa, et notamment le délai accordé pour le dépôt des demandes et les modalités particulières d'instruction de celles-ci.

« Les droits nés de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ne prennent effet, en ce qui concerne les prestations, qu'à la date du dépôt de la demande. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 1) M. Marcel Lambert, au nom de la com-

mission des affaires sociales, propose de supprimer, in fine, les mots: « et professionnels » et, en conséquence, rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a simplement pour objet de supprimer, in fine, dans l'intitulé de la proposition de loi, les mots « et professionnels », ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Paul Bacon, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi modifié.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (Le Sénat a adopté.)

#### **OBLIGATIONS D'ASSURANCE DES PERSONNES** NON SALARIEES DANS L'AGRICULTURE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre des accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

A l'article 1er de ce projet, nous en sommes arrivés à l'examen des dispositions proposées pour l'article 1234-9 du code rural.

Par amendement n° 6 M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à l'article 1° (art. 1234-9 du code rural), de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance peut, lorsqu'elle conteste le montant de la prime ou cotisation qui lui est demandé, saisir un bureau central de tarification... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, rapporteur pour avis. Cet amendement, déposé au nom de la commission des affaires sociales, a surtout pour objet de demander à M. le ministre de bien vouloir nous donner quelques explications sur le texte du Gouvernement. Il ne s'agit dans ce texte que de refus, alors que nous pensions qu'en cas de refus d'assurance, il pouvait y avoir des contestations en ce qui concerne le taux d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mon explication est fondée sur l'expérience acquise en matière d'assurance automobile. Vous savez qu'il existe un bureau de tarification qui n'est compétent que pour des cas limites. L'amendement modifie totalement le rôle du bureau central de tarification tel que nous l'avons conçu. Dans le texte du Gouvernement, le bureau central de tarification n'intervient que dans les cas peu nombreux où l'assureur refuse l'assurance d'un risque qu'il juge anormalement bas. Dans le texte proposé par la commission des affaires sociales, le bureau central de tarification peut être saisi dans tous les cas où l'assuré estime la prime trop élevée. A la vérité, les contestations seront infiniment nombreuses.

Si l'amendement était adopté, cet organisme serait rapidement

débordé.

Je voudrais préciser qu'il n'existe pas de tarifs de référence pour l'assurance des accidents agricoles et que le bureau ne pourrait pas fixer seulement une cotisation par rapport à ces tarifs comme le bureau qui fonctionne en matière d'assurance automobile; il faudrait qu'il puisse le faire lui-même. Or la tari-fication en la matière est compliquée et varie suivant les régions, la nature de l'exploitation, les matériels employés et l'importance du personnel. Il serait difficile, au demeurant, de réunir de manière très fréquente les personnalités qui doivent composer

Si bien que tirant la conclusion de toutes ces indications jetées au hasard, je demande au rapporteur de retirer son amendement en considération du fait que le système que nous proposons dans notre texte est fondé sur une bonne expérience et qu'il couvre les cas limites, je veux dire les cas les plus difficiles.

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission n'a pas l'intention d'augmenter les formalités de l'assurance et de compliquer la tâche de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Elle retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 7), M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural par le texte suivant:

« Le ministre de tutelle pourra retirer l'habilitation :

« 1° A tout organisme qui aura refusé soit d'assurer par contrat toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui lui en aurait fait la demande, soit de garantir par contrat un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification;

« 2º A tout organisme mutualiste qui aura refusé l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance lorsque cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues par les

statuts dudit organisme. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet puisque l'habilitation a été supprimée dans un article précédent.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural?...

Je le mets aux voix. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1234-10 du code rural, de remplacer les mots: « aux alinéas 1 et 2 », par les mots: « aux deux alinéas précédents ».

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, rapporteur. Il s'agit simplement d'une question de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Y a-t-il une observation sur le texte proposé pour l'article 1234-10 du code rural, compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, suggère de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-11 du code rural : « Art. 1234-11. — Des peines contraventionnelles établies par

décret en forme de règlement d'administration publique sanc-tionneront les personnes visées à l'article 1234-2 n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir accepter la proposition du Gouvernement visant à frapper les agriculteurs récalcitrants de sanctions économiques. La grande masse des exploitants agricoles est suffisamment avertie de l'intérêt de la mesure nouvelle pour s'assurer sans délai. Pour les réfractaires, la menace de sanctions pénales — établies par décret et l'action persuasive et vigilante des inspecteurs des lois sociales en agriculture permettra une application correcte de la loi sans avoir besoin de recourir à des menaces qui ne feraient que compliquer plus encore la vie quotidienne des exploitants.

D'autre part, la commission des affaires sociales a pensé que les agriculteurs devaient être traités comme l'ensemble des représentants des autres activités de la nation et qu'il n'y avait pas de raison de leur imposer des sanctions économiques, alors qu'il

existe des peines contraventionnelles.

En outre, les formalités deviennent de plus en plus importantes et nombreuses. Lorsque les agriculteurs veulent bénéficier de certains avantages, il leur faut fournir un certificat de la mutualité agricole, un certificat d'assurance contre la maladie souscrit

auprès d'une compagnie privée, et j'en passe. Il ne faudrait pas que les exploitants soient toujours obligés d'avoir la plume à la main pour remplir des formalités qui ne

sont pas de mise en la circonstance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement tient assez à son texte.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, cette suppression d'avantages économiques est de droit commun. Elle s'applique en de nombreuses matières.

Nous pensons que le texte sur l'assurance obligatoire qui est en débat actuellement n'aurait pas de valeur ni d'effet si des sanctions précises ne pouvaient être infligées à ceux qui se soustrairaient à leurs obligations. La privation des avantages économiques a une qualité, c'est qu'elle peut viser rigoureuse-ment tous les agriculteurs et non pas seulement ceux que le contrôleur des lois sociales connaît.

Je vous assure que cette suppression, et donc l'obligation pour les agriculteurs d'apporter la preuve qu'ils sont assurés, ne constitue pas une charge administrative anormale puisqu'ils y

sont parfaitement habitués.

Je pense, dans ces conditions, que si nous voulons, d'une part, que le système fonctionne bien et, d'autre part, qu'un mode de sanctions commode et efficace soit adopté, la référence aux avantages économiques est la meilleure des solutions.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je regrette d'insister pour que l'Assemblée veuille bien adopter l'amendement de la commission des affaires sociales.

En effet, M. le ministre vient de me dire qu'il s'agissait de sanctions précises. Bien sûr! mais il en existe d'autres, notam-

ment les peines contraventionnelles.

D'autre part, tous les agriculteurs, dit-il, seront touchés par les sanctions économiques. Ce n'est pas absolument certain, car les sanctions économiques porteront sur la détaxe des carburants. Il est beaucoup d'agriculteurs, en particulier de gros agriculteurs, qui utilisent, non de l'essence, mais d'autres carburants; je pense notamment à ceux qui ont les moyens de se payer des moteurs Diesel et qui, par suite, ne sauraient être atteints par ces sanctions.

On parle également de la détaxe, ce qu'on appelle la subvention pour l'achat du matériel agricole, Seulement tout le monde

n'en achète pas forcément tous les ans.

Je reprends, par ailleurs, une réflexion faite récemment par un de nos collègues: refuse-t-on la diminution de la taxe à la valeur ajoutée aux industriels qui s'équipent et achètent du matériel lorsqu'ils ne s'assurent pas en certains domaines?

Ce serait là une différence de traitement entre les agriculteurs

et les autres catégories de citoyens que nous ne pourrions pas

accepter facilement.

Je voudrais encore, monsieur le ministre, vous rappeler encore que vous vous en souveniez certainement — dans quel dessein ont été prises, voilà quelques années, les sanctions en matière d'assurance sociale. C'était en raison de la propagande faite dans certaines régions pour inciter les agriculteurs à ne pas payer leurs cotisations aux assurances sociales. Aujourd'hui, cette propagande n'existe plus. Les agri-culteurs connaissent les assurances sociales, les allocations familiales et autres.

Je ne vois donc pas pourquoi on veut encore prévoir des sanctions économiques alors qu'elles n'ont plus d'objet. (Très

bien! à droite.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Puisqu'on peut toujours faire fond sur la sagesse de l'assemblée, je m'en remets à elle une fois de plus. M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1234-11 du code rural. Nous arrivons à l'article 1234-12.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.
M. le président. La parole est a M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Cet article se réfère, pour le service des prestations, au chapitre III-I du titre II du livre VII, qui fait, je crois, allusion à la franchise.

Comme en matière de remboursement des prestations, nous avons précisément accepté la suppression de la franchise, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le texte en ce qui concerne cette référence.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. M. Martial Brousse, rapporteur. Je ferai observer à M. Lagrange

qu'il ne s'agit ici que des indemnités provisionnelles.

M. Roger Lagrange. Mais sans franchise!
M. Martial Brousse, rapporteur. Sans franchise, naturellement. Je pense que le Gouvernement pourrait peut-être nous fournir une assurance à ce sujet.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Lagrange.
M. Roger Lagrange. Nous avons admis le principe d'un remboursement des prestations identique à celui du régime des Par conséquent, je crois que cette référence au chapitre qui

prévoit la franchise constitue une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement à ce sujet? M. le ministre. Aux questions posées, je réponds oui.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, rapporteur. Si l'assemblée en était d'accord, l'article 1234-12 du code rural pourrait être ainsi rédigé: « L'assuré, victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, dont le droit à réparation est contesté, reçoit à titre provisionnel les prestations du régime des assurances sociales ».

Nous reprendrions ainsi le texte même que nous avons déjà

M. Roger Lagrange. Tout à fait d'accord!

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez faire remettre à la présidence le texte de l'amendement que vous proposez.

Je me permets de rappeler au Sénat que ceux qui désirent prendre la parole sur des amendements ou des articles seraient très aimables de bien vouloir se faire inscrire. Cela simplifierait le travail et éviterait quelquefois des malentendus.

Par amendement, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, suggère de modifier comme suit la fin du texte proposé pour l'article 1234-12: « ... les prestations du régime des assurances sociales des salariés agricoles ».

Le Gouvernement accepte t-il cet amendement?

M. le ministre. Pourquoi cette référence au régime des salariés lorsqu'il s'agit d'exploitants?

M. le président. M. le rapporteur va vous répondre.

M. le ministre. J'en serai ravi. Il m'éclairera et j'en ai besoin! (Sourires.)

M. Martial Brousse, rapporteur. Ce que nous voulons, c'est le ticket modérateur, comme dans le cas des salariés agricoles assujettis aux assurances sociales, et la suppression de la fran-

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Il faut tout de même prévoir les cas où un accident tomberait dans la couverture de l'assurance des exploitants agricoles. Réflexion faite, la rédaction est bonne, car ce seraient les prestations à servir avec franchise. Si la nature de l'accident est contestée, ce cas retombe dans le régime de l'assurance obligatoire.

l'assurance obligatoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si je comprends bien, M. Lagrange maintient le texte tel qu'il était présenté primitivement.

M. Roger Lagrange. Oui, monsieur le ministre.

M le ministre. Je crois que c'est la sagesse même.

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-12 du

code rural. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1234-13 du code rural n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, tel qu'il résulte de l'adoption des amendements précédents. (L'article 1er est adopté.)

#### [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural un article nouveau ainsi rédigé

« Art. 1244-2. — Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III du présent livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III du titre III du présent livre. »—

(Adopté.)

#### [Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.

« Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 12345, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées

par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

« Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes; la prime ou la coti-

sation sera modifiée en conséquence.

« A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent sur sa demande, si elle a été perçue d'avance. »
Par amendement (n° 9), M. Brousse, au nom de la commission

des affaires sociales, propose à la fin du 2º alinéa de cet article,

des affaires sociales, propose a la fin du 2º annea de cet article, de remplacer le mot : « pourront... », par le mot : « devront... ». La parole est à M. le rapporteur. La commission des affaires sociales a pensé, puisque l'assurance était obligatoire, qu'on devait mettre le mot « devront », au lieu de mettre le mot « pourront », lorsqu'il s'agira de la modification des contrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je n'ose pas croire que la commission n'a pas

M. le president. Quei est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je n'ose pas croire que la commission n'a pas pris conscience des résultats que pourrait entraîner une telle modification. La commission ne peut pas ignorer qu'il existe une très grande diversité de contrats d'assurance : assurance aux personnes transportées, assurance individuelle circulation, assurance individuelle chasse, assurance individuelle sport. Il me paraît difficile d'inclure en un seul mot l'obligation de modifier des habitudes ou des contrats qui existent, qui sont couverts pour partie par l'assurance obligatoire mais qui peuvent avoir des effets complémentaires, si bien que la faculté me paraît préférable à l'obligation, compte tenu de l'extrême diversité des contrats existants. On risque, en effet, de se trouver en

conflit avec des contrats préexistants, qui ont des objets précis et qui ne sont couverts que pour partie par le nouveau texte.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Je veux bien admettre la thèse de M. le ministre, mais je comprends difficilement. Le texte dit: « Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du code rural... », c'est-à-dire celles qui sont visées par le texte de loi que nous votons. Je ne comprends pas qu'on fasse état d'autres assurances que de celles-là et

qu'on parle d'assurance de chasse ou d'assurance de sport.

M. le ministre. Il s'agit des personnes qui ne remplissent que partiellement les conditions fixées par le décret précité.

M. Martial Brousse, rapporteur. Alors les intéressés pourront faire procéder à une modification et ils ne seront pas obligés

d'aller plus loin.

M. le ministre. A la lecture du texte, aucune clause contraire ne peut faire obstacle à l'application de la loi. En revanche, il me paraît détestable que l'application de la loi oblige un certain nombre d'individus à réformer des contrats d'assurances qui les protègent de façon complémentaire. Il ne faut pas retirer à ceux qui ont pris des assurances complémentaires la protection qu'ils ont acquise. Dans ces conditions, je demande que le mot « pourront » soit retenu. (Applaudissements.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur

le rapporteur?

M. Martial Brousse, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3?... Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

#### [Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré au code rural, à la suite de l'article 1262, un article ainsi rédigé:
« Art. 1262-1. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les adhérents qui en font la demande, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des disposielles n'assument pas la couverture en application des disposi-

elles n'assument pas la couverture en application des disposi-tions spéciales qui les régissent. »

Par amendement (n° 11), M. Zussy propose, à la 5° ligne du texte proposé pour l'article 1262-1 du code rural, entre les mots: « en ce qui concerne les adhérents », et les mots: « qui en font la demande », d'insérer les mots: « ou les collectivités débitrices des cotisations d'assurance accidents ».

La parole est à M. Zussy.

M. Modeste Zussy. Mes chers collègues, la formule que je préconise dans mon amendement garantirait le libre choix et permettrait aux communes affectant l'argent des chasses aux cotisations actuelles - ces communes sont au nombre de 290 sur 385 dans mon département - de couvrir, si elles désirent, les cotisations dues pour les nouveaux risques, ce qui leur conviendrait particulièrement, car on ne peut décemment deman-der une cotisation individuelle pour la couverture d'un risque très annexe du moment que l'accident du travail, le gros risque, est garanti gratuitement pour les assurés.

En ce qui concerne les communes qui ne se substituent pas aux adhérents pour le paiement des cotisations actuelles, le libre choix resterait acquis à chaque exploitant, c'est-à-dire à chaque cotisant individuel, ce qui sera particulièrement le cas dans le département voisin du Bas-Rhin où les communes en général ne collectent pas le produit des chasses et de la sorte ne se

substituent pas aux exploitants pour le paiement des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. J'espère que celle-ci ne sera pas accablée si le Gouvernement s'en remet aussi à sa sagesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

#### [Article 5.]

M. le président. Par amendement n° 10, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose un article additionnel 5 (nouveau), ainsi rédigé:

« Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet

de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à

l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, rapporteur. Au cours de l'examen du projet de loi, la commission n'a pu s'empêcher de constater la situation paradoxale qui va résulter pour les exploitants agricoles de la promulgation de la présente loi. Le nouveau texte leur fait l'obligation de s'assurer pour eux-mêmes et leur famille contre les conséquences des accidents, alors qu'ils ne sont pas obligés de le faire pour leurs salariés. Ceux-ci sont protégés par les dispositions des articles 1144 et suivants du code rural qui rend l'employeur personnellement responsable des indemnités dues en cas d'accidents du travail ou de maladies profes-

Etant donné que la plupart des exploitants renoncent à garantir personnellement le droit à indemnité de leurs salariés et s'assurent auprès des compagnies d'assurance ou des « mutuelles 1900 », la commission a estimé possible d'instituer l'obligation d'assurance. Dans ce but, et afin de permettre une étude approfondie, son amendement prévoit le dépôt d'un projet de loi spécial, avant le 30 juin 1962. Elle souhaite qu'à l'occasion de ce texte, les garanties accordées aux salariés agricoles soient amenées à parité avec celles des salariés du régime général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement donne volontiers son accord à cet amendement. Il souhaite toutefois qu'à la fin de l'amendement proposé les mots « dont ces personnes peuvent être victimes » soient ajoutés à l'amendement de la commission afin qu'aucune ambiguïté ne puisse subsister. Il faut, en effet, préciser que l'assurance qui devra être souscrite par les exploitants agricoles est destinée à couvrir leur responsabilité à l'égard de leurs ouvriers ou employés. Je crois que cela est parfaite-ment conforme à l'esprit du texte de la commission, ce qui apporterait une précision utile et enfermerait le texte de loi que nous sommes chargés de déposer dans des limites étroites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé :

« Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes ».
Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 5 (nouveau). Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

Avant de passer au vote sur l'ensemble, je rappelle que le Gouvernement a demandé une deuxième délibération.

La parole est à M. le ministre .

M. le ministre. En effet, monsieur le président, j'ai demandé une deuxième délibération, car je souhaite qu'à l'amendement présenté par M. Lagrange, et qui a été adopté en des termes qui laissent quelque ambiguïté, puisse être substitué un nouvel amendement.

Je propose, par un article 2 bis, de compléter le paragraphe 2° de l'article 11063 du code rural par les dispositions suivantes : « Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou de maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux pensions d'invalidité dès lors que cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle »

Cette rédaction répond très exactement à la pensée de M. Lagrange dont l'amendement avait été adopté. Elle me semble préférable et je pense qu'il n'y aura pas de débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Martial Brousse, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. Roger Lagrange. Je suis tout à fait d'accord avec l'interprétation que vient de donner M. le ministre. Je crois que la rédaction est meilleure, moins compliquée et je m'y rallie de tout cœur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je dois donc mettre aux voix d'abord la suppression de l'article 1234-3 bis.

(La suppression est ordonnée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement dont M. le ministre a donné lecture. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2 bis. vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mes chers collègues, si nous avions encore quelques illusions sur la valeur des pouvoirs du Parlement, je crois que la séance qui vient de se dérouler a largement contribué à les dissiper. En effet, nous avions voté des amendements présentés par M. Brousse en commission des affaires sociales, pensant que ces amendements auraient pu améliorer dans un sens favorable aux exploitants agricoles le texte que nous discutons. Mais, comme je l'ai dit au début de ce débat, tous les amendements favorables aux exploitants agricoles ont été systématiquement repoussés à l'aide de l'article 40 dont sait se servir très habilement le ministre de l'agriculture.

Que reste-t-il dans ce projet? Le refus de la participation financière de la part du Gouvernement, entraînant inévitable-ment le refus de couvrir le risque invalidité, il reste pour les exploitants agricoles l'obligation de s'assurer et les charges du

régime leur sont complètement réservées.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre le

projet.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange, pour explication

M. Roger Lagrange. Le groupe socialiste n'avait pas voté la loi d'assurance obligatoire d'un certain nombre de risques pour les exploitants. Il ne se trouvait donc pas engagé par l'article qui obligeait le Gouvernement à déposer un texte qui se réfère uniquement aux contrats.

Nous constatons tout de même que deux améliorations, dont l'une n'est pas négligeable, ont été apportées par les amende-

ments qui ont été acceptés.

Le premier intéresse la suppression de la franchise. Dès le départ de cette assurance, cette revendication a été formulée avec assez d'énergie par les milieux professionnels, en ce qui concerne la loi du 25 janvier 1961, pour que nous nous réjouissions de cette marque de compréhension.

Enfin, l'adoption du dernier amendement, qui permet dans une certaine mesure de cumuler l'invalidité résultant d'un accident

et d'une maladie, n'est pas complètement négligeable.

Nous regrettons cependant que le Gouvernement ait refusé toute participation à cette nouvelle assurance et, compte tenu de cette situation, nous nous abstiendrons dans le vote de ce texte. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Yves Hamon. Mes chers collègues, cette nouvelle loi créant l'obligation pour les agriculteurs de s'assurer contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture est une heureuse innovation. Elle fait suite et complète l'assurance maladie obligatoire des exploitants.

Ces garanties sociales sont demandées depuis longtemps par nos agriculteurs et plus particulièrement par les petits exploitants qui, bien souvent laissés à eux-mêmes, n'ont pas les moyens matériels et financiers de faire face aux adversités de la vie, si bien que, dans beaucoup de cas, la misère s'installe dans de

nombreux foyers.

Il est regrettable pour le Gouvernement et pour l'ordre public que ces dispositions nouvelles aient été prises après que la colère paysanne se soit traduite par des manifestations violentes allant

même parfois jusqu'au désordre.

Si cette loi, s'ajoutant à toutes celles qui ont été déjà votées, ou qui vont l'être, apporte un commencement d'apaisement dans ce malaise général, elle n'est cependant qu'une faible compensation et seulement l'amorce de toutes les réformes réclamées et attendues par le monde rural.

Nous regrettons amèrement que le Gouvernement n'ait pas cru devoir retenir la notion d'entraide entre les agriculteurs et surtout l'aide financière de la collectivité au bénéfice de tous ceux qui vont être dans l'impossibilité de payer des cotisations

trop élevées pour leurs moyens.

Pourquoi ne pas avoir retenu les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour le vote de la loi concernant la maladie? Nous tenons à rappeler au Gouvernement que la cause du grand mécontentement des paysans au sujet de l'application de la loi sur l'assurance maladie fut son obstination à maintenir la franchise de 20.000 anciens francs — pour être ensuite amené à revenir sur sa décision. De même, pour cette loi sur les accidents, le Gouvernement sera contraint de revenir sur sa position actuelle en ce qui concerne le financement.

Nous prenons acte avec satisfaction que le Gouvernement a accepté de déposer, dans un délai de six mois, une loi rendant obligatoire l'assurance contre les accidents du travail des ouvriers agricoles. Nous tenons cependant à préciser que nous ne considérons cette loi que comme un simple maillon de la grande chaîne

des revendications paysannes actuelles.

L'effort, déjà commencé par cette série de lois, doit être poursuivi par des réformes de structure beaucoup plus importantes, réformes qui nécessiteront certes des crédits importants et beaucoup plus de compréhension de la part des pouvoirs publics.

Le groupe des républicains populaires, malgré les imperfections de cette loi, la votera néanmoins, tout en assurant le Gouvernement qu'il continuera à œuvrer pour l'aboutissement de toutes les réformes si impatiemment attendues par le monde rural. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. Adolphe Dutoit. Le groupe communiste votera contre l'adop-

tion de ce projet de loi.
Un sénateur à droite. Vous n'êtes que deux!

M. Adolphe Dutoit. Nous sommes deux, mais nous représentons cina millions d'électeurs!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

\_\_ 9 \_\_

# LES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE VIEILLESSE POUR

#### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles. [N°s 20 et 40 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame, messieurs, les problèmes paysans continuent de préoccuper fortement les responsables des milieux agricoles qui réclament des mesures susceptibles de porter un remède à la crise aiguë que traverse notre agriculture en général, et plus spécialement l'agriculture de structure familiale qui ne peut s'adapter que difficilement aux techniques modernes d'exploitation.

Le nombre relativement important de textes soumis à l'appréciation du Parlement par le Gouvernement est d'ailleurs un signe très net qu'un problème reste posé et que des solutions

sont indispensables.

Mais l'économie agricole constitue un élément peu malléable, nous le savons tous, et son étude aussi bien que sa rationali-sation dépendent de nombreux impondérables que l'économie moderne n'arrive pas à concilier à l'échelle de sa propre concep-

Dans ce domaine, le travailleur des champs, qui nous inté-resse avant tout autre, est l'élément de base de ce vaste atelier à ciel ouvert, vieux comme le monde et qui s'étend du faubourg de nos grandes villes à nos côtes et à nos frontières.

La variété du relief, les différences de climat, l'extrême diversité en richesse de production des terres sont autant d'éléments qui rendent absolument hétérogènes les revenus

tirés des exploitations de nos campagnes. Si, au siècle dernier et au début de celui-ci, à l'époque des si, au siècle dermer et au debut de celui-ci, à l'épôque des économies régionales et en circuit fermé, le paysan échangiste ne subissait pas de concurrence à grande échelle, de nos jours les moyens d'échange et de commercialisation au stade d'une économie nationale, et bientôt européenne, posent à notre agriculture de graves problèmes d'équilibre, d'organisation et de rentabilité.

Les répercussions sur le plan social sont très douloureuses : sur les exploitations les plus défavorisées, ce n'est pas seulement dans la gêne que vivent les familles, mais déjà dans le dénue-

ment, pour ne pas dire plus!
Sur les pentes arides du Massif Central, par exemple, la vie devenue impossible, disparaît petit à petit en de nombreux villages qui étaient, au début de notre siècle, de véritables communautés au sein desquelles régnaient la tranquillité, voire

bien souvent, un certain bien être. La vie familiale était agréable, la maison était égaillée par le rire de jeunes et les anciens étaient heureux d'avoir élevé une bonne famille et de se sentir entourés au moment où la solitude pèse le plus lourdement. (Très bien! très bien!)

« On s'amusait à l'époque, disent encore les vieilles personnes qui ont connu ce temps-là, et, si on gagnait peu, on savait ce que l'on possédait et, de plus, les jeunes n'étaient pas attirés vers les villes. »

De nos jours, ceux qui tiennent ce raisonnement ne savent plus rire, ne peuvent plus se distraire et sentent tout le poids

de l'ennui s'abattre sur eux au crépuscule de la vie!

S'ils ont eu des enfants, ceux-ci sont partis vers la ville, bien souvent après des explications amères avec leurs parents. Ne pouvant vivre sur la vieille exploitation livrée trop librement

à son triste destin, par l'évolution des temps certes, mais aussi par la faute de ceux qui, à la tête du pays, ont oublié que les canalisations du revenu national n'alimentaient pas suffisamment les lointaines campagnes, ils se sont installés en des lieux où la vie leur paraît plus facile pour eux et leurs enfants. Ils veulent le confort pour eux-mêmes, l'école et des débouchés pour leurs enfants, ainsi que les distractions dont ils ont été bien souvent privés.

N'oublions pas toutefois que nombreux parmi eux gardent la nostalgie de leur terre natale. Beaucoup étouffent dans le tourbillon des grandes villes, mais on ne dirige pas, semble-t-il, la

vie moderne, ou la subit souvent.

Si cela n'est pas forcément bon, penchons nous alors sur ce qu'il y a de meilleur en portant secours à ceux qui sont restés à la terre. Ils sont restés parce qu'il étaient trop attachés à leur petit coin! Ils restent, ceux qui ont soixante, cinquante ou même quarante ans, parce qu'on ne veut pas d'eux ailleurs:

ils sont trop vieux!

Pourquoi faudrait-il qu'ils soient capables d'apprendre un nouveau métier, eux qui ont dû subir le long apprentissage du métier toujours perfectible d'agriculteur. Ils ne sont pas responsables d'être nés paysans, d'avoir continué à creuser le sillon ancestral. Qui peut affirmer qu'ils se sont trompés? Savons-nous exactement comment vivront au début du XXI<sup>e</sup> siècle les enfants qui naissent actuellement?

Les vieux paysans qu'une terre ingrate n'a pas favorisés n'ont pas simplement droit à notre admiration. Il ne faut pas les considérer comme les vestiges d'un passé bien révolu, mais les aider de toute urgence, à défaut de l'avoir fait plus tôt.

N'attendons pas que, dans bon nombre de nos villages, les vivants soient moins nombreux que les glorieux morts dont les noms sont gravés sur la pierre des monuments qui nous rap-pellent, s'il en était besoin, le lourd tribu que les campagnes

ont versé au service de la patrie. (Très bien! très bien!)

Enfin, les manifestations que nous avons connues cet été sur nos routes et le résultat des tables rondes nous apparaissent comme autant d'échos annonçant les prémices d'un retour à la

terre sur le plan politique.

Le Gouvernement aurait-il enfin compris? Il est, en tout cas, grandement temps que des solutions soient envisagées, mais qu'elles ne le soient pas simplement sous la pression ou la menace des masses paysannes, car il est pour le moins regrettable que les parlementaires, qui sont en contact direct avec les intéressés dont ils sont les élus, réunis en assemblées on ne peut plus légalement constituées, n'aient pas davantage. comme on dit en langage courant, « l'oreille du Gouvernement ». Que d'erreurs pourraient être évitées avec un peu moins d'entêtement et davantage de sagesse!

Enfin, nous en arrivons au vif de notre sujet. Votre commission a été abargée ainsi que vous la sevez de l'overnen du

sion a été chargée, ainsi que vous le savez, de l'examen du projet de loi relatif à l'allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non-salariées des professions agricoles. Notre rapport n'a pu vous être distribué suffisamment tôt pour que vous ayez eu la possibilité de l'étudier attentivement à votre tour, d'autant plus que nous avons tous des quantités de documents de ce genre qui arrivent, en fin de compte, à bien

occuper notre temps, y compris nos loisirs.

C'est pourquoi nous voulons espérer que vous apprécierez les quelques commentaires que nous allons nous efforcer de vous présenter avec brièveté et le plus clairement possible.

De quoi s'agit-il? D'une allocation dite « complémentaire »

destinée à venir en aide aux vieux agriculteurs ou membres des professions connexes agricoles déjà titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, dont le montant des ressources d'excède pas les plafonds de 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et de 2.580 nouveaux francs pour un ménage.

#### M. Adolphe Dutoit. C'est ridicule!

M. Louis Martin, rapporteur. Hélas! Le montant de cette allocation, fixé à 344 nouveaux francs, ne serait pas pris en considération pour l'appréciation des revenus ouvrant droit à l'allocation supplémentaire vieillesse du fonds national de solidarité.

Pour l'année 1962, l'allocation serait réduite de moitié. Elle

prendrait son plein effet à partir de l'année 1963.

Quant au financement, nous regrettons que des bases très précises pour la participation de la profession ne soient pas déterminées, surtout en ce qui concerne l'avenir. Il faut se reporter aux documents budgétaires pour connaître les diverses

formes de financement prévues.

Nous remarquons, à la lecture desdits fascicules, que l'Etat participerait, au titre de 1962, pour un montant de l'ordre de 105.600.000 nouveaux francs tandis que la part des assujettis ressortirait à 29.300.000 nouveaux francs. Initialement, la cotisation individuelle de vieillesse agricole devait être portée, pour atteindre cet objectif, à 24 nouveaux francs, mais à l'occasion de la discussion de la loi de finances, article 12, à l'Assemblée nationale, un débat assez vif s'est instauré en ce qui concerne

la participation demandée à la profession.

Les interpellateurs du Gouvernement affirmaient qu'à l'occasion des tables rondes celui-ci avait promis de prendre entière ment à sa charge le financement de la nouvelle allocation. Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances s'efforcèrent de réfuter les arguments qui leur étaient opposés sans arriver à convaincre les opposants.

En conclusion de cette controverse, qui ne concerne projet de loi que par l'incidence du financement, ce qui, évidemment est très important, la part de la profession est maintenue à 29.300.000 nouveaux francs, soit 22 p. 100 environ, ce qui entraîne les répercussions suivantes: 1° la cotisation individuelle de l'allocation vieillesse agricole est fixée à 20 nouveaux francs au lieu de 24 nouveaux francs, soit cependant une augmentation de 5 nouveaux francs eu égard à la cotisation en cours; 2° le complément provient d'une légère majoration des cotisations cadastrales d'allocations de vieillesse agricole.

Dans le premier cas, la somme à encaisser est de l'ordre de 16 millions de nouveaux francs et, dans le deuxième, de 13 millions 300.000 nouveaux francs. Il s'agit, en effet, je le répète pour qu'il n'y ait pas de méprise, de l'année 1962, période de transition, si l'on peut dire, puisque les prestations prévues ne correspondront pas à la moitié de l'allocation complète.

M. le ministre le précisera sans doute tout à l'heure, l'effort demandé à la profession sera compensé, d'une part, par la demande à la profession sera compense, d'une part, par la prise en charge par l'Etat, ou plus exactement par la collectivité nationale, de l'incidence de la réduction à 100 nouveaux francs au lieu de 200 nouveaux francs de la franchise prévue par la loi sur l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, et ce à dater du 1er janvier 1962, et, d'autre part, de l'augmentation des prestations familiales agricoles par la réduction des abattements de zone.

Cela représentera 72 millions de nouveaux francs pour l'assurance maladie et 32 millions de nouveaux francs pour les abattements de zone. Au total, 209.600.000 nouveaux francs seraient à la charge de l'Etat et la charge de la profession pour l'alloca-tion supplémentaire, réduite à la moitié, serait de 29 millions

300.000 nouveaux francs.

Nous avons jugé opportun, dans un souci d'objectivité et d'information, de porter à votre connaissance ces chiffres qui n'ont rien de disproportionné, compte tenu de l'impossibilité où se trouve l'agriculture d'inclure ces charges sociales dans des prix de vente qu'elle subit, soit par la taxation, soit par suite de la loi de l'offre et de la demande.

Il serait certes bien préférable, en tout cas infiniment plus avantageux pour eux, que les intéressés obtiennent des prix leur permettant de financer eux-mêmes leurs propres charges sociales, comme c'est le cas par exemple pour les produits

manufacturés.

Voilà comment se présente le mécanisme de cette nouvelle

prestation avec ses avantages et ses charges. Le but est de doubler le montant de l'allocation ou retraite de base des vieux agriculteurs instituée par la loi du 10 juillet 1952, qui est de l'ordre de 344 nouveaux francs, afin d'établir l'équivalence avec l'allocation des vieux travailleurs salariés.

Il importe également d'analyser, en vue d'une synthèse, les autres avantages de vieillesse auxquels peuvent prétendre les

personnes intéressées par le texte qui nous occupe.

Les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1952, condition indispensable pour ouvrir droit à l'allocation complémentaire, peuvent également jouir de l'allocation supplémentaire alimentée par le Fonds national de solidarité dont l'origine remonte au 1<sup>er</sup> avril 1956 et qui s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, à 420 nouveaux francs pour les bénéficiaires se situant en deçà de l'âge de soixante-quinze ans et à 250 nouveaux francs pour ceux qui ont dépassé cette limite d'âge.
Toutefois, l'ensemble des ressources de ces vieillards ne

peut dépasser les plafonds que nous connaissons et qui restent hélas! inchangés à 1.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 1.580 nouveaux francs pour un ménage. Eventuellement, le montant de l'allocation supplémentaire se trouve réduit jusqu'à concurrence de la limite fixée par lesdits plafonds, mais seulement en ce qui concerne le montant initial s'élevant à 312 nouveaux francs. C'est vous dire la complexité de toutes ces dispositions.

L'ensemble de ces avantages ne permet pas, certes, aux vieux agriculteurs bénéficiaires, parce que dépourvus de ressources décentes, de couler une vieillesse heureuse, mais soulignons au passage l'effort accompli depuis neuf ans et souhaitons qu'une amélioration intervienne à bref délai tant pour eux que pour certaines autres catégories de vieillards qui connaissent des situations semblables et notamment les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Nos « vieux », comme on a désormais coutume de les appeler, nos anciens mériteraient une véritable charte de la vieillesse les mettant à l'abri de la misère et leur permettant d'atteindre le terme de leur vie en toute dignité dans le cadre d'une véritable solidarité de la part de la collectivité nationale.

Ils ne sont d'ailleurs pas responsables si un système de capitalisation qu'ils ont connu a fait place à un système de répartition qui s'admet d'ailleurs fort bien dans les temps que nous

Pour nous replacer sur notre véritable terrain, nous dirons que la nouvelle mesure prévue en faveur des agriculteurs de condition modeste est un moyen de réduire le déséquilibre

condition modeste est un moyen de reduire le desequilibre entre l'agriculture défavorisée, qui est généralement caractérisée par l'exploitation familiale, et celle qui a été moins affectée par les remous de l'économie moderne.

D'autre part, compte tenu que 700.000 personnes environ, si l'on en croit les statistiques officielles, seraient touchées par cette nouvelle prestation, on ne manquera pas d'observer que plusieurs dizaines de milliers d'exploitations, peut-être plus de 100.000, devraient être libérées et destinées aux jeunes agriculturs qui reglacement entirement le meyen de réglicer leure plus de la condition de la conditi teurs qui recherchent activement le moyen de réaliser leur condition d'hommes et de chefs de famille.

Tels sont les deux principes essentiels sur lesquels semblent fondées les dispositions de ce projet.

Nous allons maintenant, avant de terminer, vous faire part du résumé de nos observations à l'égard des dispositions du texte lui-même. Tout d'abord, au paragraphe 2 des articles 1122-1 et 1122-2, il nous a paru injuste, dans le cas du relèvement souhaitable des plafonds de référence au droit à l'allocation complémentaire, d'admettre le montant de cette nouvelle prestation à due concurrence de la différence des nouveaux plafonds eu égard aux anciens.

C'est pourquoi, sur l'initiative de notre collègue M. Lagrange, nous vous présentons un amendement qui tend à la suppression

de ces deux paragraphes.

Mais ce sera de loin sans doute le troisième paragraphe de l'article 1122-1 qui retiendra le plus votre attention. Fort heureusement, nos collègues de l'Assemblée nationale l'ont très nettement amélioré, de sorte que non seulement les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, mais les donations ou ventes à un descendant ainsi que les expropriations, présentent pour l'allocataire intéressé, soit qu'il vende, soit qu'il cède ses biens dans les conditions que nous venons d'indiquer, les avantages qui consistent à ne pas retenir les ressources de cette provenance dans l'appréciation des droits à l'allocation complémentaire en fonction des plafonds de revenus déjà cités.

En outre, et pour garder tout son sens à l'esprit d'une telle

mesure, un décret doit fixer pour chacun de ces quatre cas un plafond limite de ressources non imputables.

D'aucuns s'étonneront peut-être que l'on n'ait pas étendu une semblable faveur à d'autres catégories. A la vérité une tentative faite à l'Assemblée nationale à l'égard des fermiers ayant exploité pendant au moins cinq ans a dû échouer sous le couperet de l'article 40 opposé par les représentants du Gouvernement.

Sous réserve de ces quelques observations, votre commission saisie au fond vous demande, mesdames, messieurs, d'apprécier à sa juste valeur l'avantage offert à nos vieux agriculteurs. Elle estime que notre Assemblée s'honorera une fois de plus en votant ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bajeux. M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais limiter mon intervention à quelques très brèves observations

Le orojet qui nous est soumis et qui prévoit l'institution de l'allocation complémentaire vieillesse en faveur des personnes non salariées des professions agricoles réalise une étape sur le chemin qui doit conduire à la parité en matière sociale. Nous ne pouvons donc que lui réserver un accueil favorable surtout après la modification importante — M. le rapporteur y faisait allusion tout à l'heure — apportée au texte initial par l'Assemblée nationale, à savoir que la transmission de l'exploitation aux descendants de l'allocataire ne sera pas prise en considération, dans les limites toutefois d'un plafond, pour l'évaluation des ressources de l'intéressé.

Le problème du financement de cette allocation complémentaire doit être plus spécialement étudié lors de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles. Nous ne pouvons pas, néanmoins, ne pas l'évoquer car ce sont en définitive les modalités de financement qui déterminent dans quelle mesure on se rapproche de la parité sociale.

Le Gouvernement a prévu que le financement nc serait pas en totalite à la charge du budget, mais serait assuré en partie par une augmentation des cotisations professionnelles. Or, les diri-geants agricoles qui ont participé aux tables rondes de juillet dernier sont unanimes pour nous rappeler que telle n'était pas la position du Gouvernement à cette époque, les représentants du Gouvernement ayant toujours affirmé que les réformes sociales envisagées seraient financées par transfert budgétaire et non par un effort supplémentaire réclamé à la profession. C'est là un point important.

Il est profondément regrettable que la position actuelle du Gouvernement soit en retrait par rapport à ce qu'elle était au mois de juillet dernier. C'est regrettable à deux points de vue : sur le plan matériel tout d'abord, parce que les charges sociales supportées par les paysans sont déjà très lourdes et qu'il faut regarder à deux fois avant de les accroître. C'est regrettable également sur le plan psychologique, car les paysans risquent d'en déduire que, lorsque cesse la pression de la rue, le Gouvernement revient sur les engagements qu'il avait pris. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne saurions trop insister pour que vous revoyiez cette importante question avec votre collègue le ministre des finances.

Parmi les mesures sociales qui ont retenu l'attention des tables rondes » de juillet dernier, deux d'entre elles doivent bref délai faire l'objet de décisions pratiques: d'une part, l'institution de l'allocation complémentaire vieillesse dont nous discutons actuellement et qui doit se réaliser en deux temps; en second lieu la suppression de la franchise en matière d'assurance-maladie des exploitants agricoles, qui doit faire l'objet

de décret et elle aussi intervenir en deux étapes.

Ce sont là des mesures heureuses dont il faut se féliciter, mais je voudrais attirer spécialement votre attention sur l'ur-gence qui s'attache à la satisfaction d'une autre demande qui m'apparaît pleinement justifiée; cette demande dont nous sommes saisis de plus en plus fréquemment émane des anciens exploitants qui n'ont pas pu cofiser pendant cinq ans à l'assurance vieillesse et qui de ce fait sont privés du bénéfice de l'assurancemaladie. Il y a là une injustice qu'il convient de réparer au plus tôt, par exemple en permettant le rachat des cotisations qui n'ont pu être versées et je serais heureux en terminant, monsieur le ministre, que vous puissiez nous faire part de vos intentions à ce sujet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture. M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, répondant à la question qui m'a été posée, relative au rachat, je voudrais dire que cette question soulève deux problèmes: un problème de financement et un problème d'équité ou de parité. En effet il est d'autres catégories professionnelles pour lesquelles la question se pose et vous devez savoir qu'acquellement tous les réfines vioillesses cent à devez savoir qu'actuellement tous les régimes vieillesse sont à l'étude et qu'il paraissait impossible, en l'état de nos études, de résoudre le problème des agriculteurs sans résoudre du même coup les autres problèmes. Je ne veux pas dire par là que tous pourront être résolus car il est des difficultés financières à résoudre et des ressources à trouver. Je veux dire seulement qu'il n'était pas possible d'étudier isolément le problème tel

qu'il m'a été posé.

Concernant l'effort du Gouvernement et les engagements qui ont pu être pris autour des tables rondes, je voudrais, n'ayant pas assisté à ces tables rondes mais ayant eu des échos de ce qui a pu s'y passer — échos parfois contradictoire et souvent incertains — me référer à une allocution qui a été prononcée par M. le Premier ministre en juillet 1961 où il a annoncé que la contribution du budget à l'ensemble du nouvel effort social fait en faveur de l'agriculture serait de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs. Or, en fait, l'Etat a depuis lors apporté un concours qui représente la différence entre 29 et 242 millions de nouveaux francs, soit 213 millions, c'est-à-dire légèrement

Analysant davantage ces chiffres, je voudrais vous indiquer comment se répartissent les 242 millions de nouveaux francs: abattements de zones, 32.600.000 francs; franchise, 75 millions; allocation complémentaire, 135 millions, soit 242.600.000 nouveaux francs desquels il faut déduire la participation professionnelle qui est de 29.300.000 nouveaux francs, soit environ

ment plus que ce qui avait été à l'époque indiqué.

12\_p. 100

En ce qui concerne la valeur même de la mesure prise et qui est inscrite dans ce texte, je suis rigoureusement d'accord avec vous pour dire qu'elle est évidemment insuffisante. Nous aimerions, car nous avons une sensibilité égale à la vôtre devant les problèmes que pose la vieillesse, pouvoir faire davantage. Je voudrais seulement indiquer que la mesure prévue dans ce texte donne aux vieux travailleurs agricoles une position privilégiée, dans l'immédiat, par rapport aux vieux des autres catégories professionnelles et qu'il n'était pas possible, dans la recherche de la parité à laquelle nous nous sommes consacrés, de faire, pour l'instant, beaucoup mieux.

Je voudrais que vous soyez sensibles à cet argument. Je ne l'utilise pas pour dire que nous avons fait trop, mais pour dire que nous ne pouvions guère faire davantage et que ce problème doit se résoudre dans un effort général de relèvement progressif de la situation matérielle et sociale de toutes les personnes âgées.

Je voudrais, et l'on me pardonnera cette analyse, indiquer que, sans doute, le moment est le plus mal choisi possible pour faire un très gros effort en faveur des personnes âgées. Non pas que leurs besoins ne soient pas immenses, mais parce que, statistiquement, la population française est constituée de telle façon que, pour une énorme charge d'enfants jeunes et de personnes âgées, la proportion qui est au travail est infiniment faible et doit norma-lement se relever. Il serait illusoire et, de ma part, de mauvaise politique et fort malhonnête de promettre que beaucoup plus pourra être fait.

Nous nous trouvons dans une des situations les plus graves qu'un pays puisse connaître : un vieux pays a entrepris de se rajeunir. Mais il a, aux deux extrémités de sa pyramide des âges, une charge fort lourde. Très honnêtement, très objectivement et quel que puisse être notre désir, il ne nous est pas possible de surcharger davantage la population active qui l'est déjà suffisamment.

Quelles que soient nos bonnes intentions — je vous assure qu'elles sont égales aux vôtres — il est fort difficile d'aller au-delà de ces données parfaitement rigoureuses. Je vous demande de le comprendre. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous trop souvent, sur tous les bancs de cette assemblée, réclamé l'amélioration des prestations vieillesse en général et des prestations vieillesse agricoles en particulier pour que nous ne nous réjouissions pas de voir le Gouvernement déposer un projet de loi créant une allocation complémentaire agricole en faveur des personnes non calariées de l'agriculture. Cloré la faveur des personnes non salariées de l'agriculture. C'est là incontestablement un moyen limité, certes, mais non négligeable de favoriser l'établissement des jeunes agriculteurs. Ledit projet ne peut donc que recevoir notre accord dans son principe.

Néanmoins, au nom du groupe socialiste du Sénat, j'ai mission de vous présenter les quelques observations que voici :

Nous regrettons d'abord que le Gouvernement, malgré les explications qui viennent de nous être données, porte le niveau de l'allocation ou de la retraite de base agricole à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans un délai de deux ans seulement.

Nous ne contestons pas la réalité des données démographiques que M. le ministre de l'agriculture vient de nous indiquer, mais nous sommes bien obligés de constater qu'il y a une augmentation importante du revenu national depuis un certain nombre d'années; nous sommes bien obligés de constater que l'amélioration du pouvoir d'achat d'un certain nombre de classes s'est accrue beaucoup plus largement que les prestations vieillesse.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Roger Lagrange. En raison du niveau très bas de ces prestations vieillesse et surtout de certaines d'entre elles, nous pensons qu'il y avait un effort à faire sur le plan des plafonds de ressources et du taux de l'allocation de base agricole ou de la retraite de base.

Le doublement de cette allocation dès 1962 eût été, à coup sûr, possible si le Gouvernement avait décidé de prendre entièrement à la charge du budget l'augmentation de cette allocation. C'eût été, je crois, un moyen tangible de donner la preuve aux exploitants que la notion de parité sur le plan des prestations, où l'on ne trouve pas les mêmes objections que sur le plan des prix, était possible par une plus juste répartition de l'augmentation du revenu national et de l'augmentation de la production.

En ce qui concerne le dégagement des ressources correspondant aux dépenses engagées, nous aimerions savoir quelle méthode sera retenue pour l'imposition à la charge de la profession, puisque les cotisations de vieillesse agricole peuvent reposer aussi bien sur l'allocation individuelle que sur le revenu cadastral.

Enfin, à propos de ces cotisations, nous sommes bien obligés de constater également que la surcharge qui est demandée à la profession n'intéressera que les personnes actives qui ne seront précisément pas celles qui vont bénéficier d'une augmentation dans l'immédiat.

Je sais bien qu'au nom de la solidarité il est normal et inévitable de demander un effort à la population active, mais, étant donné l'état d'esprit actuel de la paysannerie, et surtout ses possibilités contributives, vous ne m'empêcherez pas de penser qu'à un moment où la situation est difficile, on lui impose une charge supplémentaire, et cela, à notre sens, est regrettable. Pour cette raison, nous pensons que la charge aurait pu retomber intégralement sur le budget.

Troisième et dernière observation : le deuxième alinéa de l'article 1122-1 et de l'article 1122-2 qui prévoient la prise en compte d'une éventuelle majoration des ressources nous paraissent devoir être supprimés, car incontestablement leur maintien aura pour conséquence de priver de toute amélioration de leur situation les exploitants atteignant déjà ou avoisinant les plafonds actuels de 201.000 francs et de 258.000 francs.

Nous voulons d'ailleurs souligner à cette occasion la nécessité d'établir pour tous les Français une retraite de base unique allouée sans condition de ressources et dont le financement serait assuré par toute la collectivité nationale. Les cotisations dans les différents régimes ne doivent plus garantir que le service d'une retraite complémentaire. Cette réforme est demandée depuis longtemps par les organismes de sécurité sociale. Des propositions de loi ont déjà été déposées dans ce sens au Parlement et je crois que c'est le but vers lequel il faut tendre. Nous aurons l'occasion de développer plus longue-

faut tendre. Nous aurons l'occasion de développer plus longue-ment cette conception à propos d'autres débats, mais nous pensons qu'il convient déjà de faire un premier pas dans ce sens en supprimant le deuxième alinéa des articles précités. La notion de plafond et surtout de plafond bloqué depuis plusieurs années, aussi bien en ce qui concerne le fonds national de solidarité que certaines prestations de vieillesse, dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés, fait pratique-ment qu'au fur et à mesure que se développent les régimes complémentaires de retraite, on en arrive à supprimer dans de trop nombreux cas le bénéfice de l'allocation supplémentaire et demain de l'allocation complémentaire agricole, sans pour autant supprimer les impôts et taxes qu'avait prévus le gouverautant supprimer les impôts et taxes qu'avait prévus le gouvernement Guy Mollet pour financer et améliorer ces prestations; car, monsieur le ministre, même si le gouvernement de l'époque avait péché par insuffisance technique en ne mettant pas en œuvre le fameux mécanisme d'affectation de ressources, les gouvernements suivants et le gouvernement actuel se seraient grandis en réparant cette erreur, au lieu de détourner les recettes.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Roger Lagrange. Ce système de retraite unique de base permettrait, enfin, de mettre un peu d'ordre dans l'anarchie diffuse des multiples régimes de retraite vieillesse qui découlent aussi d'une insuffisance de coordination dont les vieux supportent trop souvent les conséquences en devant attendre parfois une année et plus pour obtenir la liquidation de leurs droits, alors qu'ils ont cessé toute activité et sont parfois privés de ressources.

J'en ai terminé et l'attitude du groupe socialiste dépendra des réponses, des éclaircissements et des intentions de M. le ministre sur les quelques points que j'ai soulevés. (Applaudis-

sements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous poser une question précise qui est liée à la revision cadastrale

actuellement en cours dans les départements.

Il est indiqué dans le texte que bénéficieront de l'allocation complémentaire les agriculteurs ayant un revenu de 201.000 francs pour une personne seule et de 258.000 francs pour un ménage. La revision cadastrale qui est en cours inquiète beaucoup d'organisations agricoles dans de nombreux départements. En effet, la revision accélérée qui a eu lieu en 1953 et qui avait déjà abouti à une situation injuste dans de très nombreux départements, puisque le coefficient de majoration a évolué entre 30 et 60, permet de constater, dans certains départements, que les majorations de coefficients seront très différentes. Il est très possible que demain, dans maints départements, vous constatiez que le revenu cadastral ne permet plus de maintenir les allocations vieillesse complémentaires actuellement accordées.

Il s'agit donc de savoir si vous avez prévu les incidences de cette revision cadastrale qui aura valeur pour les cinq années

qui viennent, à partir du 1er janvier 1963.

Il s'agit de savoir également si vous avez le souci de conserver aux agriculteurs des départements qui avaient été victimes de l'ancienne revision les avantages qu'ils ont obtenus en ce qui concerne notamment la réduction des cotisations qui a été accordée en diminuant de 15 p. 100 l'appréciation du plafond global départemental.

Il s'agit encore de savoir si vous envisagez de maintenir le système actuellement pratiqué pour donner à chaque département les supercompensations en matière d'allocations familiales

Il s'agit enfin de savoir si vous voulez maintenir pour les dépar-tements la possibilité de trouver des recettes pour compenser en tout cas les cotisations entre les diverses régions d'un département.

La réponse à ces questions nous intéresse, surtout dans nos départements du Sud-Ouest, car actuellement l'allocation supplémentaire et l'allocation complémentaire peuvent être versées à 10.000 exploitants qui n'ont pas dix hectares. Ces exploitants se rendent compte que l'allocation complémentaire est une aide qui peut être pour eux considérable. Elle peut permettre le reclassement de leurs enfants, ainsi que l'amélioration des structures des exploitations voisines.

C'est pour cela que, personnellement, je souhaite que vous puissiez d'ores et déjà ce soir faire réponse à ces questions. Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, je voudrais à mon tour joindre ma voix à celle de mes collègues qui se sont félicités de voir les vieux paysans bénéficier d'une allocation complémentaire. Mais il n'en reste pas moins qu'il me faut dire que des charges supplémentaires vont s'abattre sur la paysannerie.

En effet la loi de finances augmente de 60 p. 100 le montant des cotisations individuelles des exploitants et de 11 p. 100 celui des cotisations cadastrales pour les allocations vieillesse agricole. On peut déjà prévoir qu'une même augmentation sera demandée l'an prochain pour couvrir le paiement de la deuxième tranche de l'allocation complémentaire. Une fois de plus nous voulons la paysannerie. Il faut maintenant y ajouter la cotisation pour l'assurance accident que notre assemblée vient de rendre obligatoire et qui est à la charge exclusive des exploitants agricoles.

Deuxième remarque. Le Gouvernement étale sur deux ans le doublement de l'allocation de la retraite de base. Or, il a supprimiré le fand de relidanté après avair incorporé de la la destate.

primé le fonds de solidarité après avoir incorporé dans le budget général les quelque 400 milliards provenant de la vignette automobile. Il aurait pu se servir de ces crédits que nous avions votés en faveur des vieux pour supprimer l'étalement sur deux ans.

Ma troisième remarque porte sur l'article 1122 du code rural, qui précise que le produit de la vente d'une exploitation à une société d'aménagement foncier n'est pas compris dans l'appré-ciation de la valeur des biens entrant dans le calcul des ressources du requérant. Par cette disposition les vieux exploitants qui cèdent leurs biens à leurs enfants ou à d'autres petits exploitants seront pénalisés, voire exclus du bénéfice de l'allocation complémentaire.

Cet après-midi, M. le ministre de l'agriculture a évoqué des éléments d'inquiétude parmi lesquels il a cité les sociétés d'aménagement foncier. Mais, dans le texte que nous discutons actuellement, les opérations réalisées par ces sociétés bénéficient d'un traitement particulier.

Je considère qu'en cela le Gouvernement contribue à aggraver cette inquiétude que le ministre de l'agriculture dénonçait

tout à l'heure.

Une dernière observation. Je considère qu'il est urgent que le Gouvernement prenne des dispositions et présente un projet de loi au Parlement portant augmentation du plafond des ressources. Ce plafond est resté ce qu'il était en 1956, malgré l'augmentation considérable du coût de la vie depuis cette époque. C'est dire que pour les allocations-vieillesse il est toujours de 201.000 francs pour une personne et de 258.000 francs pour un ménage.

Nous pensons qu'il faut absolument, en ce qui concerne toutes les allocations vieillesse, que le Gouvernement dépose un projet de loi, puisque lui seul maintenant peut le faire. Il ne nous est pas possible, compte tenu de l'article 40 de la Constitution, d'amender le texte en discussion. Il faut donc que le Gouverned'amender le texte en discussion. Il faut donc que le Gouverne-ment dépose très rapidement un projet portant augmentation des plafonds de ressources, ce qui est réclamé par toutes les organisations qui s'occupent des questions de vieillesse. Telles sont, mes chers collègues, les observations que je vou-lais faire dans la discussion générale de ce texte. (Applaudisse-ments à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

M. le ministre. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. le ministre. Je voudrais simplement indiquer, en ce qui concerne les ressources correspondant à cette nouvelle prestation, que l'article 12 de la loi de finances, tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale, les répartit de la façon suivante : 16 millions de nouveaux francs en provenance des cotisations individuelles et 13 millions en provenance des cotisations cadastrales, la cotisation individuelle étant de 20 nouveaux francs.

En ce qui concerne la remarque faite par M. Sempé sur la diversité extrême qui existe du fait d'une différence d'appréciadiversité extreme du existe du fait d'une différence d'appreciation du revenu cadastral, d'ores et déjà j'envisage — sur sa suggestion d'ailleurs — de reprendre une des dispositions de la loi du 25 janvier 1961 sur les assurances maladie, invalidité et maternité au gré de laquelle « le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable ».

Je pense que nous pourrons trouver dans cette même loi un correctif qui viendra apaiser l'inquiétude dont M. Sempé se faisait légitimement l'interprète.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles. Je donne lecture de l'article 1° du projet de loi :

# [Article 1er.]

M. le président. « Art. 1°. — La section première du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural est complétée par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

 § 3. — Allocation complémentaire agricole.
 Art. 1122-1. — Toute personne bénéficiaire soit d'une allocation, soit d'une retraite, visées à l'article 1110 du code rural, reçoit une allocation complémentaire agricole lorsque ses ressources, allocation complémentaire agricole non comprise, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du code rural n'excèdent pas les chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale.

« En cas de revision de ces chiffres limites, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite

revision.

Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à

un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural.

« Art. 1122-2. — L'allocation complémentaire agricole n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources en vue de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire instituée au livre IV du code de la récurité sociale.

| We will be a securité sociale. | We cas de revision des chiffres limites visés à l'article 688 du code de la sécurité sociale, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

- Le montant de l'allocation complémentaire agricole est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux

vieux travailleurs salariés.

« Art. 1122-4. — L'allocation complémentaire agricole sera servie par les organismes de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que l'allocation ou retraite de vieillesse agricole. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements. Le premier, (n° 1), présenté par M. Louis Martin, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 1122-1 du code rural.

Le second (n° 2), présenté également par M. Louis Martin, au nom de la commission des affaires sociales, tend à suppri-mer le second alinéa du texte proposé pour l'article 1122-2 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur. Monsieur le président, mes deux amendements sont similaires. Ils sont d'ailleurs très simples puisqu'ils envisagent une suppression qui se rapportent à deux textes absolument semblables, à savoir le deuxième alinéa des

articles 1122-1 et 1122-2.

Il est apparu à votre commission des affaires sociales, à l'instigation de notre collègue M. Lagrange, que les dispositions de gation de notre collègue M. Lagrange, que les dispositions de cet alinéa n'étaient pas en harmonie avec l'esprit du texte qui prévoit une aide aux vieux agriculteurs dépourvus de ressources. Au moment de l'application de la loi, en supposant qu'elle soit votée, l'agriculteur qui aura, pour une personne seule, 201.000 nouveaux francs de revenu, percevra l'intégralité de cette allocation complémentaire, c'est-à-dire 304 nouveaux francs; mais si, comme nous l'espérons tous, les plafonds cent relevés automatiquement de qui indiquerait par consé. sont relevés automatiquement — ce qui indiquerait, par conséquent, que les moyens de vie des vieillards auraient diminué — l'allocation complémentaire de la personne que je prends pour exemple sera réduite, puisque sera comptée dans ses ressources la différence entre le nouveau plafond et l'ancien proprement

donne un exemple précis. Un allocataire qui possède Je donne un exemple precis. Un allocataire qui possede 201.000 anciens francs de revenu a droit à l'allocation complémentaire de 34.400 francs divisée par deux, soit 17.200 francs pour l'année prochaine. Si le plafond est porté à 211.000 francs, 10.000 francs seront ajoutés à ses propres ressources et serviront de référence à l'ouverture de son droit à l'allocation complémentaire. Si bien que son allocation sera réduite, si je ne m'abuse, de 10.000 francs, à moins qu'elle n'y ait pas droit. Nous voudrions avoir des précisions à ce sujet.

M. Bernard Chochoy. Dans ce cas, l'intéressé perd complètement le bénéfice de l'allocation.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous sommes dans un domaine où la logique

et la mathématique essaient de se recontrer. (Sourires.)

Je précise que le fait de relever le plafond amputera le caractère complémentaire de l'allocation mais n'amputera pas l'allotere complementaire de l'allocation mais h'amputera pas l'allocation elle-même et ne fera perdre à aucun bénéficiaire le bénéfice de cette allocation. Autrement dit, cette disposition jouera à l'intérieur de la somme que le bénéficiaire percevra sans pouvoir modifier les droits qu'il aura acquis.

Je serai d'ailleurs obligé d'opposer l'article 40 aux amendements qui sont présentés car ils auraient pour effet, en cas de

relèvement du plafond, d'augmenter le nombre des allocataires et d'entraîner une dépense complémentaire.

M. le président. Je demande au représentant de la commission des finances, M. Driant, s'il est en mesure de se prononcer, au nom de cette commission sur l'application de l'article 40.

M. Paul Driant. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que M. le ministre disait qu'il « serait obligé d'opposer l'article 40 ». Si véritablement il demande l'application de l'article 40 je dois informer le Sénat que la commission des finances n'a pas examiné les deux amendements actuellement en discussion et que je n'ai aucune qualité, ce soir, pour dire si l'article 40 est applicable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous vos

amendements?

M. Louis Martin, rapporteur. Oui, monsieur le président. Nous n'avons aucune qualité, nous non plus, pour retirer les amendements sans le consentement de nos collègues de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis, hélas! le seul à avoir qualité. J'oppose

l'article 40 avec l'expression de mes regrets.

M. le président. Puisque la commission des finances n'est pas en mesure de donner des ce soir son avis, les deux amendements doivent lui être renvoyés. Je crois savoir, dans cette hypothèse, étant donné les délais impartis, que le Gouvernement accepterait le renvoi de la discussion du projet de loi à la prochaine date utile, qui pourrait être le 9 novembre.

M. le ministre. Le Gouvernement est à la disposition de

l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Menu, président de la commission. J'aurais souhaité ardemment, comme beaucoup de mes collègues, que la commission des finances pût nous donner dès ce soir son avis quant à l'application de l'article 40 aux amendements présentés...

M. Bernard Chochoy. La commission se réunit demain matin. M. Roger Menu, président de la commission. ...ou dans les délais les plus courts de façon à ne pas paralyser un débat qui aurait

pu se terminer ce soir.

M. le président. Si je comprends bien votre proposition, monsieur le président, la commission des finances étant saisie immédiatement de ces deux amendements se réunira demain matin. Il faudra que je consulte le Sénat pour savoir s'il décide de siéger demain après-midi. S'il en était autrement, ce serait le 9 novembre.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, ce ne peut être qu'un renvoi de la discussion à une date qui serait fixée par la prochaine conférence des présidents. Nous ne pou-

vons, dès maintenant, fixer nous-mêmes une date.

M. le président. Le Sénat a le droit de fixer une date que la prochaine conférence des présidents entérinerait.

Souhaitez-vous, monsieur le ministre, que je consulte le Sénat pour fixer dès maintenant la date à laquelle nous reprendrions cette discussion?

M. le ministre. Je crois que la fixation au 9 novembre est une bonne initiative. Il est entendu que le Gouvernement reste à la disposition du Sénat et que si la conférence des présidents fixait une date différente il s'y rallierait évidemment.

M. le président. La conférence des présidents ne se réunira pas avant le 9 novembre. C'est la raison pour laquelle nous gagnons du temps si le Gouvernement demande cette date.

M. le ministre. Gagnons du temps! Je demande la date du 9 novembre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition sur la date du 9 novembre?

La discussion reprendra donc à cette date.

#### -- 10 ---

#### FAILLITE ET REGLEMENT JUDICIAIRE

# Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce. [N° 37 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des

sceaux, ministre de la justice.

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdamcs, messieurs, je me réfère au rapport qui vous sera présenté par M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de législation, dont j'adopte les conclusions. M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un exposé très bref que je me dois de faire au Sénat.

Le Gouvernement a, en effet, avec beaucoup de bonheur je crois, déposé un projet de loi tendant à modifier l'article 458 du code de commerce lequel se place dans le chapitre IV du titre premier du livre III de ce code. Il a trait aux faillites et règlements judiciaires.

Dans les organes de la faillite traités au chapitre IV, la section première est relative aux juges commissaires. Le juge commissaire, pour reprendre le texte même du code, est « chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion

de la faillite ou du règlement judiciaire ».

La première tâche que se doit de faire le juge commissaire, c'est de recueillir tous les éléments d'information qu'il croit utiles. C'est cette pensée qui a été exprimée en tête même du deuxième alinéa. Mais, dans l'arsenal des dispositions de nos codes, le juge commissaire se trouvait heurté par les dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle qui imposaient le principe du secret de l'instruction. Ce juge commissaire, qui avait comme obligation stricte de se renseigner, ne pouvait connaître tous les renseignements qu'un magistrat instructeur avait pu recueillir. Or, une instruction en cette matière peut être ouverte, soit qu'il existe une poursuite en banqueroute simple, en banqueroute frauduleuse ou qu'en quelque matière que ce soit le magistrat instructeur ait été saisi.

C'est pour porter remede à cette disposition que la modification du texte de l'article 458 du code de commerce a été présentée par le Gouvernement. Elle permet au procureur de la République, sur la demande du juge commissaire ou même d'office — mais dans tous les cas la décision appartient au magistrat, au pro-cureur de la République — de lever ce secret et de donner communication de tous renseigenments utiles au juge commis-

saire.

Mes chers collègues, il me semble que c'est là une disposition excellente car la règle veut que le juge commissaire soit informé; je dirai même qu'il a été créé pour cela et qu'il était inconcevable que le procureur de la République ne puisse pas, soit sur la demande de ce juge commissaire, soit sur la pensée propre du procureur de la République, lui communiquer les pièces d'un dossier qui étaient cependant bien nécessaires pour lui permettre de remplir sa fonction.

C'est à cette anomalie que le texte du Gouvernement veut porter remède. L'Assemblée nationale l'a voté à l'unanimité sans débat. Votre commission de législation a témoigné de la même unanimité. C'est le bon sens et je ne doute pas que le Sénat se montrera unanime lui-même à son tour. (Applaudis-

sements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 458 du

code du commerce est modifié comme suit :
« Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers ou toute autre personne. Sur sa demande, ou même d'office, des délits prévus au chapitre de la banqueroute ou aux arti-cles 614-15 à 614-19 du présent code. En outre, le juge-com-missaire est informé par le procureur de la République de la suite donnée à l'information judiciaire. »

Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

# \_ 11 \_

# REGIME DES ARMES EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et du Sahara.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat chargé des départements

d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du Sahara. Le Gouvernement s'en remet aux conclusions du rapport de la commission qu'il remercie de son travail.

M. le président. La parole est à M. Zussy, rapporteur de la commission de législation.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport qui est sous vos yeux, ce projet a pour objet de moderniser, en Côte française des Somalis, la législation relative aux matériels de guerre, armes et munitions. Le texte prévoit notamment d'en réglementer l'importation, la vente, la cession, le transport, la détention et l'exportation des articles d'armement, des munitions, du matériel de guerre dans ce territoire d'outre-mer. Il prévoit, d'autre part, d'élever les sanctions prononcées en cas d'infraction, de porter ces sanctions au niveau de celles prévues par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958 qui régit cette matière dans la métropole.

Les articles 1er à 6, de même que les articles 8 et 9, n'ont pas

appelé d'observation de la part de votre commission.

Par contre, à l'article 7, nous avons constaté une légère erreur, reconnue d'ailleurs par les auteurs du texte. En effet, pour les pénalités applicables aux auteurs d'infractions, on a compris dans l'énumération des articles visés, l'article 2 qui se borne à stipuler qu'un décret précisera les catégories d'armes, etc. Il ne saurait donc être question d'infraction à l'article 2 dans l'énumération des articles visés à l'article 7. L'article 2 est donc à supprimer.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de la der-nière modification à apporter à l'article 7, votre commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable au projet de loi que vous

êtes appelés à voter.

M. le président. La parole est à M. Kamil.

M. Mohamed Kamil. Mon intervention sera brève. Elle visera uniquement les décrets d'application prévus dans le projet de loi qui vous est soumis. Je voterai ce texte, mais je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la situation tout à fait particulière des peuples nomades de l'intérieur des terres de la Côte française des Somalis. Ceux-ci sont pour la plupart des bergers et ont sous leur garde un bétail souvent important convoité par des bandes venant d'Ethiopie. Ces bandes sont armées. Elles n'hésitent pas à se servir de leurs armes.

Je vous citerai pour exemple le rezou éthiopien, en 1956, au cours duquel vingt-trois des nôtres ont été tués et trois cents chameaux volés. Ces bandes repassent ensuite la frontière sans

encombre.

Comment nos nomades pourront-ils repousser leurs attaques si le port d'armes leur est refusé? Je comprends parfaitement qu'un contrôle soit nécessaire pour l'importation, la vente ou la détention d'armes afin de permettre une répression efficace des infractions, mais il serait souhaitable que des textes concernant mon territoire ne soient pas établis sans une connaissance profonde des conditions particulières de vie des populations de la Côte française des Somalis. Je souhaiterais vivement que notamment les Danakils, gardiens de troupeaux, soient autorisés à détenir et à porter les armes nécessaires à leur propre protection et à celle de leur cheptel.

Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de promulguer les décrets dont il s'agit, de prendre contact, pour une meilleure efficacité, avec le chef du territoire de la Côte française des Somalis. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Messieurs, prenant la parole pour la première fois dans cette enceinte, je veux, d'abord, malgré l'heure tardive, saluer les sénateurs présents.

Le Sénat symbolise le sérieux du contrôle législatif. Je ne puis mieux faire que de lui donner l'assurance que je m'efforcerai toujours de lui faire bien connaître les textes pour lui permettre

La Côte française des Somalis est aujourd'hui au centre d'un certain nombre de convoitises, un lieu hautement stratégique situé sur l'une des routes maritimes les plus importantes du monde. Aussi l'ordre public y est-il soumis à des sujétions particulières. Le texte présenté aujourd'hui fait partie de cette chaîne nécessaire à l'armature de la sécurité.

Je voudrais répondre à l'honorable parlementaire qu'il trou vera dans le budget qui va bientôt être soumis à cette Assemblée,

motif à satisfaction.

Dans le projet de budget qui sera prochainement présenté des crédits existent pour la constitution d'une milice verrouiller les frontières et à assurer la sécurité.

Je lui donne l'assurance que dans l'application de ce texte je tiendrai particulièrement compte des cas signalés. Sa préoccupation est la nôtre. Elle constituera l'une des composantes de l'ordre public français que nous cherchons à maintenir dans cette région du monde. (Applaudissements.)

M. Mohamed Kamil. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?.

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

#### [Article 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'importation, la vente, la ces sion, le transport, le port, la détention et l'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre sont interdits en Côte française des Somalis, sauf dans les conditions et les cas ci-après déterminés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 2 à 6.]

M. le président. « Art. 2. — Un décret précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire. » – (Adopté.)

« Art. 3. -Un décret déterminera de même la procédure d'autorisation d'importation ou d'exportation, de dépôt en douane, de vente, de cession, de transport, de détention et de port des

objets énumérés à l'article premier. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les objets entrant dans les catégories précisées par le décret d'application ne pourront être introduits dans le territoire en dehors du port de Djibouti ou d'autres points éventuellement désignés par arrêté du chef du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La fabrication, la transformation et l'ajustage des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre entrant dans les catégories précisées par le décret d'application sont interdits en dehors des établissements de l'Etat ou du territoire installés à cet effet, sauf autorisation expresse du chef du

territoire. » — (Adopté.)
« Art. 6. — Il est interdit de faire subir aux armes dites de traite des transformations les rendant assimilables aux

armes et articles prohibés.

« On entend par armes de traite et munitions de traite les fusils non rayés, qu'ils soient à pierre ou à piston, ainsi que les munitions, capsules et poudres destinées à leur fonctionnement. » — (Adopté.)

#### [Article 7.]

« Art. 7. — Les infractions aux articles premier, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi qu'aux dispositions des textes réglementaires pris pour l'application de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 360 à 36.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation. « L'emprisonnement sera de 3 à 10 ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus si le

coupable a été antérieurement condamné pour crime ou délit

Par amendement (n° 1), M. Zussy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet

article:

« Les infractions aux articles premier, 4, 5 et 6 ci dessus... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement a été précédemment défendu au cours de la discussion générale.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables:

« a) Aux armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux forces armées de l'Etat, en quelque lieu que celles-ci se trouvent;

« b) Aux armes et munitions transportées par des personnes faisant partie de ces forces ou au service de la République française et nécessaires à celles-ci en raison de leurs fonctions.

« Sont exemptés de toutes formalités autres que douanières à l'entrée et à la sortie des dépôts les articles destinés à l'armement de la force publique ou à la défense du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 9 « Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 20 mai 1947 modifié par le décret du 28 juillet 1954. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre l'ensemble. M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

#### \_\_ 12 \_\_

# FRAIS DES CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

de la commission de législation.

M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a été adoptée, pratiquement sans débat, par l'Assemblée nationale. Elle a recueilli l'accord de la plupart des ministères intéressés. Je ne crois pas qu'elle soulève, ici, de grandes difficultés. Voici quel est l'objet de cette proposition

Les chambres de commerce et bourses de commerce couvrent, en vertu du premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, leurs dépenses ordinaires au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes qui est due par toutes les personnes assujetties à cette contribution, à l'exception des contribuables exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension et des artisans-maîtres.

Depuis le 1er janvier 1957, les sociétés d'assurances à forme mutuelle ont cessé d'être exonérées des patentes et sont, de ce fait, passibles de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce. Or, ces sociétés, qui n'ont pas un caractère commercial. ne sont pas inscrites au registre du commerce, et leurs dirigeants ne sont ni électeurs ni éligibles aux chambres

et aux tribunaux de commerce. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté la présente proposition de loi, qui a pour objet de rétablir l'exonération dont elles bénéficiaient avant 1957.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la dicussion générale ?..

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi : « Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1600 du

code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans-maîtres établis dans la circonscription d'une chambre de métiers régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article unique. (La proposition de loi est adoptée.)

# **— 13** —

# REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 31 octobre, à quinze heures:

Discussion des questions orales, avec débat, jointes suivantes : I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier

1° S'il est exact qu'un projet modifiant les structures administratives de la région parisienne et du district ait été mis

au point sans que les assemblées départementales ni les collectivités locales aient été saisies, consultées, ni même informées;

2° S'il est exact que cette réforme s'accompagnerait de la sup-

pression de certaines assemblées élues;
3° Si ce projet doit être considéré comme l'amorce d'une réforme plus vaste menaçant les autres départements et visant à supprimer ou à regrouper des communes en remettant ainsi en cause leurs droits et libertés garantis par la Constitution (n° 110) (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur).

II. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre que les élus des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ont pris connaissance avec inquiétude des informations de presse relatives aux travaux de la commission d'études des problèmes de la région de Paris dont les conclusions tendent à porter de graves atteintes aux libertés communales et par celà même à ce qui subsiste de démocratie dans notre pays.

Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner aux conclusions du rapport de cette commission (n° 111). (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur).

M. Pierre Métayer demande à M. le Premier ministre :

1° Si les indiscrétions parues dans la presse au sujet du découpage des départements de la région parisienne, et notamment de celui de Seine-et-Oise, ont un fondement;
2° Dans quelle mesure de tels travaux peuvent être entrepris

sans consultation préalable des collectivités départementales et

communales :

3° S'il estime que de tels bouleversements peuvent être laissés à la discrétion des fonctionnaires en dehors des élus qui sont les seuls représentants qualifiés de la population (n° 112). (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur).

Discussion des questions orales avec débat jointes suivantes : I. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur :

Que la manifestation organisée le 17 octobre dernier, par les travailleurs algériens, pour protester contre les mesures discri-minatoires dont ils sont l'objet, a donné lieu de la part des forces de répression à des actes de violence qui portent gravement atteinte au prestige et au renom de notre pays, en même temps qu'ils compromettent les relations futures entre la France et l'Algérie ;

Que contrairement aux affirmations gouvernementales et d'après les informations d'organes de presse officieux, les événements du 17 octobre ont fait vingt morts et de nombreux blessés parmi les Algériens qui avaient voulu donner un caractère pacifique à leur manifestation, en y faisant participer femmes et

Que d'après ces mêmes organes de presse, aucun membre des

forces de répression n'a été atteint par balle; Que cette politique de répression brutale, rappelant par ses méthodes une des périodes les plus tragiques de notre histoire nationale, a pour contre-partie les complaisances scandaleuses dont bénéficient de la part du Gouvernement les factieux, plastiqueurs et criminels de l'O. A. S.

Il lui demande:

Quel est le nombre exact des Algériens tués le 17 octobre et les jours suivants;

Quel est le nombre exact des Algériens transportés en Algérie. et quel sort leur est réservé là bas

Quel est le nombre exact des blessés et ce qu'ils sont devenus ;

Qui a donné l'ordre de tirer ;

Queiles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvel-

lement de tels actes de violence; Que compte faire le Gouvernement pour reprendre au plus vite les négociations avec le Gouvernement provisoire de la République algérienne, sur la base de la libre autodétermination du peuple algérien et dans le respect de l'intégrite du territoire algérien afin d'en finir rapidement avec la guerre d'Algérie (n° 116).

II. — M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'ordre à Paris et en France dans le plein respect de la personne humaine et en dehors de toute mesure de discrimination raciale (nº 117).

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée

(La séance est levée le vendredi 27 octobre à zero heure quinze minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie du Sénat. HENRY FLEURY.

#### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

- A. Mardi 31 octobre 1961, quinze heures.
- 1° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Edouard Bonnefous (n° 110), Jacques Duclos (n° 111) et Pierre Métayer (n° 112), transmises à M. le ministre de l'intérieur, sur la réorganisation administrative de la région parisienne :
- 2º Discussion des questions orales avec débat (dont la conférence des présidents a décidé la jonction) de M. Jacques Duclos (n° 116) à M. le ministre de l'intérieur et de M. Gaston Defferre (n° 117) à M. le Premier ministre, sur les évènements du 17 octobre et le maintien de l'ordre.
  - 3, Mardi 7 novembre 1961, dix heures:

Réponses des ministres à six questions orales sans débat.

C. - Le même jour, quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Courrière (n° 80 et 97), Bardol (n° 100) et Vallin (n° 115), transmises à M. le ministre du travail, sur l'amélioration du sort des travailleurs et des économiquement faibles.

D. — Jeudi 9 novembre 1961, quinze heures:

Ordre du jour prioritaire:

- 1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 28, session 1961-1962), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales;
- 2° Discussion du projet de loi (n° 312, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux ;
- 3° Discussion du projet de loi (n° 357, session 1960-1961) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- 4° Discussion du projet de loi (n° 177, session 1960-1961) complétant l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiés par la loi du 25 février 1943;
- 5° Discussion de la proposition de loi (n° 365, session 1960-1961) présentée par M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine, classés « monuments historiques ».

B. — Vendredi 10 novembre 1961, à dix heures et quinze heures:

Ordre du jour prioritaire:

- 1° Discussion du projet de loi (n° 348, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane;
- 2° Discussion du projet de loi (n° 349, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits;
- 3° Discussion du projet de loi (n° 350, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits;
- 4° Discussion du projet de loi (n° 363, session 1960-1961) autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions;

- 5° Discussion du projet de loi (n° 190, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes
- 6° Discussion du projet de loi (n° 182, session 1960-1961) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunale de chasse;
- 7° Discussion de la proposition de loi (n° 326, session 1960-1961), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages.

Ordre du jour complémentaire:

Discussion de la proposition de loi organique (n° 133, session 1960-1961) présentée par M. Jean Bertaud, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

#### ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

#### AFFAIRES CULTURELLES

- M. de Maupeou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8, session 1961-1962) de M. de Maupeou tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.
- M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 29, session 1961-1962) adopté par l'Assemblée nationale, instituant un centre national d'études spatiales.
- M. Delpuech a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 179, session 1960-1961) de M. Henriet tendant à modifier l'organisation actuelle de l'éducation physique et des sports et à créer des centres d'éducation physique et sportive dits « cités sportives », en remplacement de M. Vérillon, démissionnaire.

# Affaires sociales

**M.** Louis Martin a été nommé rapporteur du projet de loi  $(n^{\circ} 20$ , session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le Livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dont la commission est saisie au fond.

#### Lois

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 28, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

# **OUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

munique au Gouvernement.
« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2120. — 26 octobre 1961. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître: 1° la liste des races bovines qui seront autorisées à participer tous les ans au « concours » général agricole de Paris; 2° la liste des races bovines qui ne pourront « concourir » qu'une année sur trois; 3° les critères qui ont motivé ces classifications; 4° les motifs qui militent en faveur de l'ensemble de ces décisions.

2121. — 26 octobre 1961. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'agriculture si les hord-books des races bovines étrangères des pays adhérents au Marché commun seront autorisés à exposer au concours général agricole de Paris de 1962, et éventuellement quel serait le nombre des sujets qui pourront participer à cette exposition.

2122. — 26 octobre 1961. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'agriculture quelle était la surface du Parc des Expositions de la porte de Versailles occupée en 1961 par l'ensemble des races bovines participant au concours général agricole; quelle surface sera réservée en 1962 pour la section bovine; éventuellement les motifs de diminution ou d'augmentation de la surface ci-dessus par rapport à 1961.

2123. — 26 octobre 1961. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes civiles de la guerre dont les pensions militaires d'invalidité attribuées par décision de justice et sur preuve ont été supprimées par la commission supérieure de « revision des pensions dites abusives ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient annulées les décisions de ladite commission et de ce fait respectés les droits de ceux dont les pensions ont été concédées par les tribunaux.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1259. — M. Waldeck L'huillier demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer de lui indiquer quel est, pour les cinq dernières années, le montant réel: a) des sommes investies par l'Etat en Martinique soires, avantages des fonctionnaires métropolitains en service en Martinique; c) des impôts prélevés par l'Etat dans ce département d'outre-mer; d) s'il peut avoir connaissance des bénéfices réalisés par les sociétés métropolitaines et prélevés sur le patrimoine martiniquais, des sommes placées par les usines de la Martinique en métropole et à l'étranger pendant la même période. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — a) Le montant total des investissements de l'Etat en Martinique représente, au cours des cinq dernières années (1955 à 1959 inclus), 114.050.000 nouveaux francs (dont 76 millions au titre du F. I. D. O. M. et 1.550.000 nouveaux francs versés au titre des primes à la construction). En outre, pour les seules années 1958 et 1959 les dépenses totales de l'Etat en Martinique se sont respectivement élevées à 130 millions et 140 millions de nouveaux francs; b) le montant total des traitements, rémunérations accessoires, avantages des fonctionnaires métropolitains en service en Martinique s'élève, pour les cinq dernières années, à la somme de 23.152.000 nouveaux francs; c) le montant total des impôts prélevé par l'Etat pour l'ensemble des années 1955 à 1959 dans ce département d'outre-mer est de 141.412.390 nouveaux francs; d) le montant des bénéfices réalisés par les sociétés métropolitaines, des sommes placées par les usines de la Martinique en métropole et à l'étranger pendant la période des cinq dernières années ne peut être connu. En effet: l° le droit fiscal français ne permet pas de définir ce que l'honorable parlementaire appelle les « sociétés métropolitaines » opérant en Martinique. Mais, si l'on considère que sous cette appellation sont visées les sociétés dont le capital ou dont les participants ne sont pas originaires du département de la Martinique, il est précisé que ces sociétés sont très peu nombreuses et occupent une faible part dans le revenu du département; 2° les transferts de fonds entre les départements d'outre-mer et la métropole étant entièrement libres et n'impliquant aucune justification, il n'est pas possible de distinguer, parmi les transferts effectués, ceux qui cor-

respondent à des rapatriements de bénéfices; 3° les transferts de bénéfices à l'étranger sont soumis, comme tous les mouvements de fonds sur l'étranger, à l'autorisation de l'office des changes, mais il est extrêmement difficile de les isoler dans l'ensemble des opérations financières effectuées dans chaque département sur l'étranger.

#### **AGRICULTURE**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2040 posée le 27 septembre 1961 par M. Charles Naveau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse è la question écrite n° 2041 posée le 27 septembre 1961 par M. Emile Hugues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2043 posée le 28 septembre 1961 par M. Claudius Delorme.

#### **EDUCATION NATIONALE**

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2042 posée le 28 septembre 1961 par M. André Fosset.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

2032. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les raisons qui ont permis à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et à M. le ministre de l'industrie de faire appliquer l'arrêté n° 24437, paru au Bulletin officiel des Services des Prix et qui n'autorise pas les vendeurs de fuel-oil à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. Il lui fait également observer que cette limitation est préjudiciable aux organismes et services publics gros utilisateurs de fuel-oil en période d'hiver. Cette décision étant d'autant plus incompréhensible que certains vendeurs la considèrent comme une entrave à leur commerce. Et lui demande, par ailleurs, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie. (Question du 20 septembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960, limitant à 5 p. 100 les rabais accordés par les disrtibuteurs de fuel-oils sur les barèmes déposés en application du régime de liberté contrôlée, se situe dans le plan général d'assainissement des Charbonnages de France dont les grandes lignes ont été exposées à l'époque par M. le ministre de l'industrie. Il convient de souligner que les dispositions en cause ne font nullement obstacle à des baisses de prix des fuels supérieures à 5 p. 100, à condition que celles-ci résultent de barèmes particuliers officiellement déposés par les entreprises de distribution.

#### TRAVAIL

2016. — M. Raymond de Wazières expose à M. le ministre du travail le cas suivant: le propriétaire d'un fonds de commerce, louant ce fonds en gérance libre, est inscrit au registre du commerce, mais n'est pas commerçant. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut percevoir des prestations de la sécurité sociale au titre d'ayant droit du chef de son conjoint. (Question du 13 septembre 1961).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré a droit aux prestations de l'assurance maladie, sauf lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il ext inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale. Le propriétaire d'un fonds de commerce demeurant inscrit au registre du commerce, même lorsque le fonds est placé en gérance libre, il n'est pas possible, compte tenu des dispositions qui précèdent, de lui attribuer les prestations du chef de son conjoint, assuré social.

2017. — M. Edouard Bonnefous remercie M. le ministre du travail de sa réponse à sa question écrite 1896 (J. O. du 31 août 1961. — Débats parlementaires, Sénat, page 1049); il se permet cependant d'appeler son attention sur le fait qu'il n'a pas été répondu au deuxième point de la question posée, dont il lui rappelle les

termes: 2° comment le ministre du travail justifie-t-il la distinction par lui opérée (à l'égard des cotisations de sécurité sociale) entre la prime spéciale de transport de la région parisienne (réponse à la question écrite n° 7815 de M. Dalbos (J. O. A. N. 14/12/60) et les primes de transports versées en dehors de cette région. La réponse du 31 août 1961 précise que: « S'agissant de la prime de transport versée aux travailleurs de la région parisienne, il convient d'observer que la disposition réglementaire mettant obligatoirement le paiement de cette prime à la charge des employeurs de la région parisienne, a prévu expressément qu'elle ne serait pas soumise à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale. Il s'agit, ainsi, d'une situation spéciale qui échappe à la règle exposée plus haut ». Or, il est à noter que l'arrêté du 28 septembre 1948, publié au Journal officiel du 30 septembre, ne contient aucune disposition exonérant expressément la prime spéciale de la région parisienne, cette exonération résulte d'une circulaire n° 65-48 du 25 octobre 1948 (Journal officiel du 28), c'est-à-dire d'une interprétation ministérielle. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles cette interprétation ne pourrait être étendue aux primes de transport versées en dehors de la région parisienne. (Question du 13 septembre 1961).

Réponse. — La circulaire ministérielle n° TR 65-48 du 25 octobre 1948 (Journal officiel du 26 octobre 1948), a précisé, effectivement, dans son titre III (Payement de la prime), que, en raison de son caractère spécial, la prime uniforme mensuelle, créée par l'arrêté du 28 septembre 1948 en faveur des salariés de la première zone de la région parisienne, ne donnera pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale de même qu'elle ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité de congé payé. Cette circonstance ne modifie en rien les indications qui ont été données précédemment, relatives à l'incidence générale des primes de transport sur le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il faut souligner, en effet, que le caractère obligatoire et général de la prime de transport allouee, les conditions de travail et de transport, dans la région parisienne, créent une situation particulière qui justifie l'exonération des charges sociales correspondant à ladite prime. Il n'est pas possible pourtant d'envisager, par voie de dispositions générales, une extension de cette exonération aux indemnités de transport allouées aux salariés travaillant en dehors de la première zone de la région parisienne. Il faut noter par ailleurs que, s'agissant du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts, l'administration fiscale a adopté la même position que celle exposée ci-dessus. Or, précisément, l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 (Journal officiel du 27 septembre 1960), relatif aux modalités de déduction des frais profession-

nels en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, a posé en principe que, dans la matière considérée, l'assiette de l'impôt et celle des cotisations de sécurité sociale doivent être déterminées dans les mêmes conditions. Il ne serait éventuellement possible, en conséquence, d'exclure d'une manière générale des primes de transport analogues à celle de la première zone de la région parisienne que dans la mesure où cette disposition trouverait son équivalent dans le domaine fiscal.

2030. — M. Emile Vanrullen demande à M. le ministre du travail: 1° s'il est exact que le tarif interministériel des prestations sanitaires, relatif à l'optique, date de juillet 1955 (arrêté n° 22.982) et que, de ce fait, le remboursement effectué aux assurés choisissant des articles cités à la nomenclature, ainsi que celui des accidents de travail et de l'assistance médicale gratuite est inférieur, pour une partie importante des verres (nommés courts foyers) au prix d'achat desdits verres (non travaillés) à la fabrique et que, de ce fait également, le remboursement effectué aux assurés sociaux qui choisissent des articles autres que ceux figurant au cahier des charges se trouve être particulièrement faible par rapport aux prix pratiqués; 2° quelle mesure il cempte prendre pour obtenir un rajustement de ce tarif. (Question du 19 septembre 1961.)

tement de ce tarif. (Question du 19 septembre 1961.)

Réponse. — 1° Il est exact que les prix des articles d'optique figurant au titre IV du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires — qui constitue le tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale en la matière — n'ont pas été revisées depuis 1955. Les prix actuels de ce tarif reprennent, en fait, ceux d'un arrêté de taxation pris, à l'époque, par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Bien que ces prix soient réglementairement opposables aux fournisseurs, il n'est pas douteux que les prix actuellement pratiqués par ceux-ci sont généralement supérieurs aux prix officiels et que les assurés sociaux, compte tenu des remboursements qui leur sont accordés sur la base des prix du tarif interministériel, supportent, en définitive, une charge d'autant plus lourde que les intéressés portent leur choix sur des articles s'écartant davantage de ceux prévus à la nomenclature. 2° Un relèvement du tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'optique, qui permettrait d'améliorer cette situation, ne pourrait donc résulter que d'une mise à jour du tarif interministériel des prestations sanitaires. Des études sont actuellement en cours à ce sujet. Etant donné, toutefois, les conditions dans lesquelles a été fixé le tarif actuel, il apparaît. en définitive, que la solution au problème posé relève plus spécialement de la compétence de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.